

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 3<sup>e</sup> Législature

#### PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 61<sup>e</sup> SEANCE

#### Séance du Jeudi 16 Novembre 1967.

##### SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 4990).
2. — Droits de port et de navigation. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4990).

MM. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Dumortier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale : MM. Ziller, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Clôture.

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.

Art. 2 :

Amendements n° 7 et 8 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Retrait de l'amendement n° 7.

Adoption de l'amendement n° 8 modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 1 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction, et sous-amendement n° 4 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le rapporteur général. — Adoption.

Après l'article 26 :

Amendement n° 2 du Gouvernement et sous-amendement n° 14 de M. Ruais : MM. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, Ruais. — Adoption.

Art. 4. — Adoption.

Art. 4 bis :

Amendement n° 3 du Gouvernement : M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article 4 bis modifié.

Art. 5. — Supprimé par le Sénat.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 9 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Retrait.

Adoption de l'article 7.

Art. 8 :

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur général, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Retrait.

Adoption de l'article 8.

## Art. 9 :

Amendement n° 10 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10. — Adoption.

Art. 11 : MM. Ansquer, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Art. 12 à 14. — Adoption.

Art. 15. — Supprimé par le Sénat.

Art. 16 :

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 17 et 18. — Adoption.

Art. 19 :

Amendement n° 11 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 19 modifié.

Art. 20. — Adoption.

Art. 21 :

Amendement n° 15 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Art. 22 à 24. — Adoption.

Art. 24 bis :

Amendement n° 12 de la commission de la production. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article 24 bis modifié.

Art. 25. — Supprimé par le Sénat.

Art. 26. — Adoption.

MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

### 3. — Règlement définitif du budget de 1965. — Discussion d'un projet de loi (p. 5002).

M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Discussion générale : MM. Lamps, Paquet, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Clôture.

Art. 1<sup>er</sup> à 15 et états A à K. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

### 4. — Renvoi pour avis (p. 5041).

### 5. — Dépôt de propositions de loi (p. 5041).

### 6. — Ordre du jour (p. 5041).

## PRESIDENCE DE M. MAX LEJEUNE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 24 novembre 1967 inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Cet après-midi :

Projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme du régime des droits de port et de navigation ;

Projet de loi de règlement définitif du budget de 1965 ;

Mardi 21 novembre, après-midi :

Projet modifiant l'article 108 du code minier ;

Projet relatif à l'élection des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière ;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au drainage des terres humides ;

Ratification de six conventions internationales ;

Mercredi 22 novembre, après-midi et éventuellement soir :  
Projet de loi relatif aux impôts directs locaux, ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme ;

Judi 23 novembre, après-midi :

Projet de loi de finances rectificative pour 1967, ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 17 novembre, après-midi :

Cinq questions orales jointes, avec débat, sur l'aménagement et l'équipement de la région parisienne, de MM. Baillet, Estier, Griotteray, Lafay et Boscher.

Le texte de ces questions a été annexé au compte rendu intégral de la séance du jeudi 9 novembre 1967.

Vendredi 24 novembre, après-midi :

Quatre questions à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire : l'une sans débat, de M. Catalifaud, et trois jointes, avec débat, de M. Fabre, relatives à la décentralisation et aux zones de rénovation rurale.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

## DROITS DE PORT ET DE NAVIGATION

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation (n° 221, 425, 429).

La parole est à M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Mesdames, messieurs, le projet de loi portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation a été examiné en première lecture par le Sénat dans sa séance du 25 mai 1967.

La réforme proposée par ce texte avait, en effet, été réclamée par cette assemblée lors de l'examen de la loi du 29 juin 1965 sur les ports maritimes autonomes.

Il s'agit d'une réforme de la fiscalité maritime qui, tout en mettant à la disposition des ports les ressources qui leur sont nécessaires pour financer leurs investissements, simplifie les droits et taxes qui frappent les activités maritimes et, par surcroît, comporte un allègement important des charges imposées aux navires dans les ports français.

Actuellement, la fiscalité maritime comprend quatorze droits et taxes dont les règles d'assiette et de recouvrement sont très variées et qui entraînent souvent, tant pour l'administration que pour les usagers, des formalités d'une complexité excessive eu égard à leur produit. A ces quatorze droits et taxes, le Gouvernement propose de substituer un droit annuel de francisation et de navigation et des droits de port, au nombre de trois, dont les caractéristiques varient selon qu'ils concernent les navires de commerce, les navires de pêche ou les navires de plaisance ou de sport.

Parmi les droits supprimés figure notamment le droit de timbre sur les connaissements à l'égard duquel, vous vous le rappelez, tant de critiques ont été formulées les années passées dans cette enceinte.

La simplification qui doit résulter de cette réforme est donc manifeste. Elle s'accompagne, en outre, en ce qui concerne les droits de port, du renforcement du caractère de redevances pour services rendus au trafic maritime qui est le véritable caractère des droits portuaires. Ainsi, plusieurs dispositions prévoient expressément l'affectation du produit des redevances d'équipement aux dépenses effectuées dans l'intérêt des navires qui versent ces redevances.

L'allègement du montant des charges supportées par les navires en opération dans les ports français n'est pas moins évident. A l'occasion de la réforme, l'Etat abandonne en effet les ressources qu'il retirait jusqu'à présent de la taxe d'armement des navires de pêche, du droit de visite de sécurité des navires, de sa quote-part dans les droits de quai, de la taxe de consommation sur les carburants livrés à l'avitaillement et du timbre de connaissance.

A ce titre, le budget général supporte une perte de recettes de 38 millions de francs. A ce sacrifice financier, s'ajoute l'engagement pris par l'Etat de majorer d'environ 8 millions

et demi de francs la subvention versée à l'Établissement national des invalides de la marine pour compenser la perte de ressources qui résulte pour cet établissement de la suppression des titres de circulation et de la taxe spéciale sur les passagers qui étaient perçus à son profit.

L'Etat ne conserve que le produit du droit annuel de francisation et de navigation. Le montant des droits de port prévu dans le projet que vous allez examiner ne supportant pas globalement de majoration sensible, l'allègement qui résultera de la réforme pour l'ensemble des navires participant au trafic maritime dans les ports français est supérieur à 45 millions de francs, ce qui représente environ 20 p. 100 du montant des charges portuaires actuelles.

Malgré ce souci d'allègement des charges portuaires, certaines dispositions du projet tendent à la création d'une redevance d'équipement au profit de certaines catégories de ports, je veux parler des ports de plaisance.

Le Gouvernement propose l'institution facultative, par les ports maritimes, d'une redevance dite « d'équipement des ports de plaisance » qui ne correspond actuellement à aucune réglementation existante. La création de cette redevance a pu susciter quelque émotion parmi les plaisanciers. Aussi, je souligne que si le Gouvernement propose un régime permettant d'exiger d'eux une contribution à l'effort d'équipement entrepris en leur faveur, c'est dans l'intérêt de la navigation de plaisance elle-même. Sans doute les installations actuelles sont-elles insuffisantes et les moyens de financement qui seront nécessaires pour rattraper notre retard seront-ils importants. Mais le Gouvernement a déjà tenu compte de l'existence de ces besoins puisque l'on trouve dans le budget du ministère des transports un crédit qui, pour 1968, s'élève à près de 10 millions de francs en autorisations de programme.

Si le versement de la redevance aux ports qui décideront de l'instituer pour effectuer des dépenses d'équipement en faveur de la plaisance risque d'être insuffisant pour financer entièrement les investissements à entreprendre, du moins cette ressource nouvelle peut-elle inciter les collectivités locales à consentir un effort complémentaire pour contribuer, par ce moyen, au développement touristique de l'agglomération portuaire.

Quelles sont les difficultés que peut présenter, pour notre Assemblée, le vote de la réforme des droits de port et de navigation? Aux yeux de votre commission des finances, il n'y en a aucune qui ne puisse être levée pour obtenir l'accord du Gouvernement. Le Sénat avait, je dois le rappeler, assez peu modifié le projet initial et la plupart des modifications qu'il avait apportées avaient reçu l'agrément du Gouvernement.

Il avait cependant exprimé le désir que le taux du droit de francisation figurât dans la loi. Votre rapporteur général a formulé le même souhait. Le Gouvernement s'est finalement rallié à ce point de vue et a déposé trois amendements qu'au nom de la commission des finances je vous demande d'adopter.

L'amendement n° 2 contient, en particulier, l'ensemble des dispositions touchant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement du droit de francisation et de navigation.

Les modifications que votre commission des finances propose, pour sa part, se limitent pratiquement à deux points.

L'un concerne, à l'article 8, les conditions d'assujettissement des produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture à la redevance d'équipement des ports de pêche. Votre commission souhaite que le Gouvernement recherche avec elle, au cours du débat, les moyens d'exonérer de cette redevance les activités artisanales de la pêche lorsque celles-ci ne font pas véritablement usage des installations portuaires.

L'autre point sur lequel votre commission des finances propose de modifier le texte du Gouvernement concerne, à l'article 16, la répartition du produit de la redevance des ports de pêche entre le port de débarquement et le port d'attache.

Le présent projet de loi, en simplifiant la fiscalité maritime, en allégeant les charges portuaires et en proposant une amorce de solution au problème du financement des installations destinées à la plaisance, constitue une amélioration importante du régime existant. C'est pourquoi je vous propose d'adopter le projet de loi portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation, modifié par les amendements du Gouvernement et de votre commission des finances. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)*

**M. le président.** La parole est à M. Dumortier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

**M. Jeannil Dumortier, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la discussion de la loi du 29 juin 1965 qui a transformé le régime de gestion des grands ports français, j'avais été surpris de constater que la réforme du régime des droits de port et de navigation n'avait pas été entreprise au préalable.

A l'époque, la commission de la production et des échanges unanime s'était étonnée elle aussi de voir scinder en deux parties une législation dont l'objectif est d'accroître la fréquentation des ports français.

C'est vous dire que la commission de la production et des échanges a accueilli très favorablement le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

M. le rapporteur général de la commission des finances vient de traiter très succinctement, mais très pertinemment, de l'économie du projet. Je n'en retracerai donc pas les lignes générales puisque, au surplus, vous pouvez vous reporter au rapport écrit de M. Rivain et à mon propre rapport qui vous ont été distribués. J'éviterai donc les redites.

Il est cependant un point que je me permettrai de souligner au nom de la commission de la production et des échanges. Certes ce projet de loi introduit une grande et très heureuse simplification dans la fiscalité maritime. Vous avez rappelé, monsieur le rapporteur général, que quatorze taxes sont actuellement appliquées et je crois même que si l'on tenait compte des différentes modalités d'application de ces taxes dans toutes leurs nuances on pourrait considérer qu'il y en a une vingtaine. Cependant, au point de vue des formalités administratives, je n'ai pas l'impression qu'on ait été assez loin dans le sens de la simplification et je précise ma pensée.

Actuellement, la francisation est l'acte administratif qui confère au navire « le droit de porter le pavillon français avec les privilèges qui s'y attachent ». Ce sont là les propres termes de la loi du 3 janvier 1967 en son article premier.

Les formalités de délivrance sont faites auprès du service des douanes du port dit d'attache du navire. Ce port d'attache doit être en principe le port d'immatriculation. Le port d'immatriculation est celui où le navire est exploité. En principe, c'est le port où l'armateur a ses installations principales et très souvent un service d'armement. Mais dans un même armement au commerce — c'est rare pour la pêche — il peut y avoir des navires immatriculés dans des ports différents. Par exemple, les Messageries maritimes ont certains navires immatriculés à Dunkerque, d'autres à Marseille.

C'est le port d'immatriculation et, pour les bateaux de pêche, le numéro qui, avec le nom du bateau, constituent les marques distinctives qui doivent être portées sur la coque à des emplacements déterminés et présenter les dimensions réglementaires d'après le décret du 17 avril 1918.

Un navire de mer doit posséder, en outre, des titres de navigation qui correspondent à ses activités — rôle d'équipages, permis de circulation, carte de circulation, selon qu'il se livre à une activité commerciale ou à une activité de plaisance — délivrés par les services de la marine marchande.

L'acte de francisation correspond à la constatation de la propriété et à la publicité de cette propriété. Il est donc absolument indépendant de l'activité du navire.

Immatriculation, titres de navigation correspondent au contraire à un contrôle de l'activité du navire que l'on peut suivre au cours de son existence.

Pour la délivrance des titres de navigation et à l'occasion des visites de sécurité effectuées par les services de la marine marchande, il est acquitté des taxes. Ces services délivrent un ordre de paiement. Le propriétaire du navire règle à la recette des douanes et reçoit, au vu du reçu délivré par la recette, le titre de navigation correspondant.

En application des dispositions de la présente loi, les différentes taxes seront réunies en une seule. Le paiement de celle-ci sera constaté par un visa porté sur l'acte de francisation par le service des douanes.

Pourquoi, monsieur le ministre, ne pas franciser et immatriculer les navires par une seule opération en un service central? Titre de propriété et titre de nationalité à la fois, le certificat d'immatriculation en France ne serait exigé qu'en navigation internationale.

Quant aux autres pièces, carte, rôle d'équipage, permis, il suffirait d'y apposer une vignette vendue dans les bureaux des douanes des ports.

Dans les petits ports où la recette des douanes est éloignée, cela faciliterait beaucoup la tâche des artisans.

Je tiens à rappeler que primitivement il en était ainsi. C'est seulement depuis quelques années qu'on n'utilise plus le système de la vignette, qui entraînait des retards de perception et de trésorerie au détriment de la caisse des invalides de la marine. Pourtant, à notre avis, cette formule avait du bon, car elle permettait, dans de nombreux petits ports de pêche ou de plaisance, de simplifier les formalités à accomplir par les propriétaires de bateaux.

Voilà l'observation essentielle que la commission de la production et des échanges m'a demandé de formuler.

Nous avons déposé plusieurs amendements de forme, considérant qu'il n'est point nécessaire de faire des répétitions dans les lois.

D'autre part, nous avons constaté que le Gouvernement, par la nouvelle rédaction qu'il propose pour l'article 3, répond, et même au-delà, au désir du Sénat, qui avait protesté parce qu'on réservait au domaine réglementaire des décisions qui relevaient en grande partie du domaine législatif. Cette fois — et de ma part la remarque peut paraître piquante ! — le Gouvernement a donné un tel coup de balancier qu'il a introduit dans la loi des mesures qui auraient pu normalement demeurer du domaine réglementaire. Je ne le lui reprocherai point et, bien entendu, nous ne déposerons pas d'amendement à ce sujet.

Cependant, afin de permettre ultérieurement certaines simplifications administratives, nous avons, en matière de perception de taxes ou d'amendes, proposé de légères modifications au texte du Gouvernement, en nous référant purement et simplement au régime des douanes.

Sur un autre plan, nous avons estimé que certaines consultations devraient avoir lieu, mais sans qu'elles dépendent de M. le ministre de l'économie et des finances, qui a un peu trop tendance, si je puis dire, à penser *ès-qualités*. Il conviendrait de tenir compte de diverses considérations, non seulement financières, mais économiques et concurrentielles, de manière à détenir de meilleurs atouts dans la lutte avec les ports étrangers.

Je me réserve, lors de l'examen des différents amendements, de préciser à nouveau la pensée de notre commission et je conclus en exprimant l'espoir que ces divers amendements seront adoptés par notre Assemblée après avoir été acceptés par vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission de la production et des échanges a donné, à l'unanimité — tous les groupes étant représentés — un avis favorable à l'adoption de ce projet. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Ziller.

**M. Pierre Ziller.** Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 7 du projet de loi prévoit que les taux de la taxe sur la jauge seront fixés par arrêté ministériel. Selon les renseignements en ma possession, le Gouvernement aurait prévu d'exempter de la taxe sur la jauge, à l'entrée et à la sortie, les catégories de navires suivantes : navires de guerre, navires câbliers, navires affectés au pilotage, au sauvetage et au remorquage, bâtiments de servitude, navires en relâche forcée n'effectuant aucune opération commerciale, navires n'embarquant et ne débarquant ni passagers ni marchandises autres que le fret postal et les colis postaux, navires de croisières, navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, se trouvent obligés d'effectuer leurs opérations de débarquement ou d'embarquement en dehors du port.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous me confirmer cette disposition réglementaire ? Vous savez en effet combien, pour certains ports de la côte d'Azur, le débarquement des passagers et du fret en rade foraine ainsi que l'escale des navires de commerce sont importants sur le plan touristique. L'application de la taxe sur la jauge porterait un coup fatal à cette activité qui entre pour une très grande part dans l'économie de cette région.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Mesdames, messieurs, je remercie d'abord M. Rivain et M. Dumortier, vos deux rapporteurs, qui ont, à la fois dans leur rapport écrit et dans les commentaires qu'ils ont faits à cette tribune, exposé très clairement l'économie du projet soumis à votre ratification.

Ce projet, adopté en première lecture par le Sénat, s'inscrit dans le cadre général des efforts entrepris depuis plusieurs années par les pouvoirs publics en vue d'améliorer la situation de l'armement et des ports français en face d'une concurrence

étrangère que, on l'a dit souvent, tendent à favoriser divers facteurs géographiques et économiques et qui ne fera que s'accroître avec la réalisation du Marché commun.

Envisagée dans ce contexte, cette réforme constitue le complément logique et nécessaire des mesures relatives à l'autonomie des grands ports qui a été décidée par la loi du 29 juin 1965.

Vos rapporteurs vous ont exposé l'objet du projet de loi et analysé son économie interne. Je n'entrerai donc pas dans le détail. Je crois plus conforme aux attributions du secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances d'insister sur les incidences économiques et sur les conséquences financières d'un texte qui traduit le souci du Gouvernement de poursuivre l'adaptation de la politique portuaire aux données d'une économie moderne ouverte à une compétition internationale de plus en plus sévère.

Ce faisant, je répondrai à certaines des observations qui ont été présentées par vos rapporteurs.

Sous l'angle économique, le projet présente un double intérêt.

En premier lieu, le nouveau régime se différenciera du régime actuel en donnant à la taxation des navires et des marchandises plus de simplicité — MM. Rivain et Dumortier en ont souligné la nécessité — plus d'unité et, je l'espère, finalement plus de clarté.

En second lieu, les charges qui résultent actuellement de la taxation vont se trouver dès à présent allégées et seront contenues à l'avenir dans des limites raisonnables.

A un système caractérisé par sa complexité, son anachronisme et son incohérence vient se substituer un régime construit sur quelques idées simples. La dizaine de droits et de taxes qui frappent aujourd'hui le navire et ses marchandises — souvent plusieurs fois — sont remplacés par un droit annuel pesant sur le navire et par un droit de port, exigible à raison des opérations commerciales ou des séjours des navires dans les ports, comprenant, pour les navires de commerce, une taxe sur la jauge, une taxe sur les marchandises et une taxe sur les passagers. Les nouveaux droits, intégrés dans une nomenclature unique et soumis à un mode de calcul et de présentation uniforme, se prêteront beaucoup mieux à l'établissement des comparaisons nécessaires, notamment entre la France et l'étranger, et pourront sans difficulté donner lieu à des recherches d'incidence économique.

L'allégement des charges doit s'apprécier dans l'immédiat et à terme :

Dès l'entrée en vigueur du nouveau régime, il en résultera pour le budget de l'Etat une perte de recettes d'environ 35 millions de francs, soit 14,3 p. 100 du total des recettes perçues dans le régime actuel, sur la base des résultats de 1966.

Cet abandon de recettes, à qui va-t-il bénéficier ?

D'abord aux armements, qui n'auront plus à acquitter les droits de quai dans les ports non autonomes, dont le produit, aujourd'hui versé à l'Etat, représente une somme de 12 millions.

Ensuite aux importateurs et exportateurs, qui obtiennent enfin — car c'était une revendication très ancienne — la suppression du droit de timbre sur les connaissements. Coût : 15,3 millions.

Enfin aux marins pêcheurs, qui ne paieront plus aucune taxe sur les carburants d'avitaillement utilisés par leurs navires. Coût : 7,5 millions de francs.

Ainsi, transporteurs et usagers bénéficient, dans des proportions variables, de l'effort que fait l'Etat pour diminuer les charges qui pèsent aujourd'hui sur eux.

Pour l'avenir, l'intention du Gouvernement est de maîtriser l'évolution des perceptions portuaires en mettant en place un mécanisme donnant aux pouvoirs publics les moyens de les contenir dans des limites qui donnent satisfaction à la fois aux collectivités portuaires, soucieuses de rendement financier et d'autonomie de gestion, et aux autorités de tutelle, parfois plus sensibles aux intérêts des usagers, attentives à replacer le coût du transit portuaire dans son environnement économique général, et qui s'attacheront, de ce fait, à éviter des hausses injustifiées ou dont l'incidence serait par trop fâcheuse.

La procédure retenue pour la détermination des tarifs associe donc les ports et leurs autorités de tutelle. Les premiers restent libres de proposer les taux qui leur conviennent en fonction de leurs besoins propres et de leur politique commerciale. Les seconds arrêteront les tarifs portuaires en tenant le plus grand compte de toutes les incidences économiques et financières des droits qu'elles fixeront.

Il n'avait pas semblé nécessaire au Gouvernement de définir intégralement, dans le projet de loi qu'il a déposé, cette procédure de fixation des droits de port qui doit permettre en définitive de respecter tous les intérêts mis en cause et d'aboutir à un compromis satisfaisant pour les diverses parties intéressées.

En effet, le texte discuté par le Sénat précisait simplement que les taux du droit de francisation et de navigation ainsi que ceux de la taxe sur les passagers seraient fixés par décret et que ceux du futur droit de port seraient fixés par arrêté ministériel.

Depuis le dépôt du projet de loi, le texte a fait l'objet de deux importantes modifications relatives à la procédure de détermination des droits.

La première concerne le droit de francisation et de navigation ainsi que son homologage pour certains navires étrangers, le droit de passeport.

Contre l'avis du Gouvernement, le Sénat a adopté un amendement faisant obligation de définir par la loi le taux, l'assiette et les modalités d'application de ce droit. Se ralliant après coup, comme l'a souligné M. Dumortier, au point de vue de cette assemblée, le Gouvernement a déposé devant votre commission des finances un amendement qui tend à ce que les dispositions relatives aux taux, à l'assiette et aux modalités d'application du droit de francisation et de navigation figurent dans la loi actuellement en discussion.

La seconde modification a trait aux conditions d'exercice de la tutelle des administrations centrales à l'occasion de l'approbation des droits de port.

L'intention du Gouvernement a toujours été de reconduire pour l'avenir la procédure d'approbation des tarifs définis par les textes en vigueur et qui n'a pas fait l'objet de critiques de la part des usagers ni des armateurs.

Elle consiste essentiellement à confier le soin d'approuver les tarifs des droits de port au ministre chargé des ports maritimes, c'est-à-dire, dans la structure gouvernementale actuelle, au ministre de l'équipement. Mais celui-ci devra consulter le ministre de l'économie et des finances, quelle que soit la collectivité portuaire intéressée, et, en ce qui concerne les ports non autonomes, le ministre chargé de la tutelle de l'établissement public ou de la collectivité gérant le port, c'est-à-dire le ministre de l'intérieur ou le ministre de l'industrie. Lorsqu'il s'agira de la redevance d'équipement des navires de plaisance, le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre chargé du tourisme seront également consultés.

Décidé à utiliser cette procédure, le Gouvernement n'avait pas jugé nécessaire de préciser dans le projet de loi que le ministre de l'équipement devrait consulter certains départements ministériels avant de se prononcer. Les dispositions relatives à cette consultation ne figuraient que dans l'exposé des motifs. Le Sénat a préféré les introduire dans le projet de loi et le Gouvernement s'est rallié sur ce point à sa manière de voir.

S'agissant de la fixation des futurs droits, je voudrais, dès à présent, apporter quelques apaisements à vos rapporteurs.

M. Dumortier, au nom de la commission de la production et des échanges, a souligné que les navires entrant sur lest ne paient pas la taxe sur la jauge à l'entrée et que les navires sortant sur lest ne l'acquittent pas à la sortie. Je confirme que telle est bien l'intention du Gouvernement.

Il a également appelé l'attention de l'Assemblée sur le problème du cabotage.

Ainsi qu'il l'a souligné, la législation actuelle accorde, en matière de droits portuaires, une situation privilégiée au cabotage national.

En effet, les navires pratiquant le cabotage national sont exemptés des droits de quai et, dans certains cas, des taxes de péage. Celles-ci, lorsqu'elles existent, sont d'ailleurs perçues à des taux réduits.

Ce problème n'a pas échappé au Gouvernement, qui envisage non seulement une taxation réduite pour les navires en provenance ou à destination d'un port de la France continentale ou de la Corse, mais aussi, pour les caboteurs de moins de 500 tonneaux de jauge brute, une réduction de la moitié de la taxe sur la jauge pour les mêmes trafics.

Enfin, le principe du maintien de l'équilibre actuel entre la taxation du navire et celle de la marchandise, énoncé dans l'exposé des motifs du projet de loi, devra contribuer à conserver au cabotage national le bénéfice de la situation actuelle.

Sur le plan financier, les incidences du projet doivent être analysées en distinguant le point de vue des collectivités et celui des usagers.

Les principales collectivités intéressées sont les ports, l'Etat et l'établissement national des invalides de la marine.

Pour les ports, la réforme se traduira par un avantage essentiel car la quasi-totalité des recettes escomptées, soit 184 millions sur 193,6, toujours sur la base du trafic de 1966, leur sera affectée, alors qu'ils n'en recevaient que 80 p. 100, le reste allant à l'Etat ou à l'E. N. I. M.

Il leur appartiendra de proposer, pour les nouveaux droits, des taux qui leur permettent de maintenir leurs recettes au niveau de celles d'aujourd'hui. D'après les études qui ont été faites, il suffira de reconduire les taux actuels des droits de quai ou des droits de péage pour aboutir à ce résultat.

Certes, dans les ports autonomes, la suppression des droits de quai obligera à majorer les droits de péage inclus dans le droit de port, mais il s'agira d'une simple substitution d'une taxe à une autre et le volume global de la charge pesant sur les usagers restera le même.

La réforme ne devrait donc pas se traduire dans l'immédiat par des majorations de droits. En se plaçant dans la perspective du V<sup>e</sup> Plan, la réalisation des équipements prévus pourra nécessiter d'ici à 1972 une hausse modérée des droits qui devrait être à cette date inférieure par rapport à la situation actuelle.

En tout état de cause, une juste appréciation des conditions du trafic limitera d'elle-même toute tendance à la hausse qui paraîtrait excessive et qui serait d'ailleurs, si besoin en était, réincée par les autorités de tutelle.

En ce qui concerne l'Etat, sur la base des résultats de l'année 1966 et compte tenu de l'entrée en vigueur, encore partielle à cette date, de la loi sur les ports autonomes, les recettes de l'Etat, au titre des droits de port et de navigation, s'élèvent dans le régime actuel à quelque 48 millions de francs. Ce montant doit être réduit à 35 millions de francs, si l'on exclut les recettes qui doivent normalement revenir aux ports autonomes. Dans le futur régime, l'Etat n'encaissera plus qu'une somme d'environ 9 millions provenant du droit de francisation et de 25 p. 100 du produit de la taxe sur les passagers.

Pour ce qui est enfin de l'établissement national des invalides de la marine, cet établissement bénéficie dans le système actuel des recettes spécifiquement affectées : taxe sur les titres de circulation délivrés par la marine marchande et taxe spéciale sur les passagers. Il a semblé préférable de revenir sur ce régime d'affectation directe, dans la mesure notamment où il constituait un lien très étroit entre certaines taxes, dont une large part pesait sur la navigation de plaisance, et un établissement de sécurité sociale. Dans le nouveau régime, le droit de francisation, qu'il soit assis sur les bateaux de plaisance ou sur les navires de commerce ou de pêche, ira au budget général.

On aurait pu envisager de ne pas compenser la perte de recettes qui résultera pour l'E. N. I. M. du nouveau régime : le montant de ces recettes — 9.500.000 francs en 1966 — est en effet minime par rapport au total des recettes de cet établissement — 545 millions — ; il n'en représente que 2 p. 100. Mais il a paru préférable d'éviter à l'E. N. I. M. cette perte de recettes. Aussi le ministère de l'économie et des finances, en vertu d'un accord qui le lie au ministère des transports, s'est-il engagé à verser chaque année à l'établissement, sur le budget général, une somme correspondant au produit des anciennes taxes directement affectées, calculée sur la base des résultats du dernier exercice précédant l'entrée en vigueur de la réforme.

Il ne m'est pas possible de vous présenter les incidences du projet sur chaque catégorie d'usager. Je me bornerai simplement à insister sur certaines des conséquences de la réforme qui intéressent plus particulièrement les armateurs et les plaisanciers.

Des éraintes ont été formulées par certains armateurs au sujet de la répartition, par les autorités portuaires, du poids des futurs droits entre les usagers, c'est-à-dire essentiellement entre la marchandise et le navire. Les autorités portuaires pourraient avoir la tentation, pour détacher les trafics concurrentiels, de surcharger les tarifs captifs, c'est-à-dire ceux des industries implantées dans le port même et qui ne peuvent, de ce fait, lui échapper.

Je crois devoir rappeler, sur ce point, la doctrine du Gouvernement déjà exposée par moi-même à la commission du Sénat et ensuite à la tribune.

Si ces industries n'ont pas besoin d'investissements portuaires importants, l'Etat s'opposera à un alourdissement abusif de leurs charges. Mais si elles sont les principales bénéficiaires des équipements nouveaux, ce qui est souvent le cas, elles devront équitablement participer à leur financement pour une large part.

Bien entendu, cette exigence économique ne saurait exclure la prise en considération de certains facteurs commerciaux qui peuvent, dans certains cas, entraîner une modulation des tarifs pour les maintenir dans des limites compatibles avec la concurrence internationale.

J'insiste par ailleurs sur le fait que, quel que soit le trafic envisagé, les autorités de tous les ports seront invitées d'une façon générale et expresse, par instruction du ministre de

l'équipement, à tenir compte d'un juste équilibre entre la marchandise et le navire dans les propositions qu'elles formuleront pour les nouveaux droits et que les ministères de tutelle sauront veiller au maintien de cet équilibre.

Certains plaisanciers se sont inquiétés de l'application de la réforme aux navires qu'ils utilisent. A la vérité, pour deux raisons, il n'y a là rien que de très normal : dès à présent, tous les navires de plaisance sont assujettis à certaines taxes de caractère annuel. Il n'était donc nullement justifié de les exonérer du futur droit annuel de francisation et de navigation qui remplacera ces taxes.

Cette taxation paraît d'ailleurs d'autant plus admissible que ce droit annuel constituera la seule taxe frappant les navires de plaisance puisque, je le rappelle, ces navires bénéficient d'une exonération de la T.V.A., tant pour le navire lui-même, que pour le matériel de grément livré avec le bateau et qu'il sera proposé par la prochaine loi de finances rectificative d'étendre cette exonération aux équipements faisant l'objet d'une vente distincte de celle du bateau. C'est l'objet d'un amendement déposé par le Gouvernement.

En outre, il convenait de reprendre, dans une forme adaptée au nouveau régime, la possibilité, offerte par le régime actuel et aujourd'hui utilisée par certaines collectivités portuaires, d'instituer une taxe de séjour pesant sur les navires de plaisance. C'est pourquoi le nouveau régime assujettit les navires de plaisance au droit de francisation et de navigation. Mais le Gouvernement entend que cette taxation soit légère dans sa quotité et souple dans ses conditions d'application. Les taux qu'il vous est proposé d'adopter pour ces navires sont extrêmement modérés.

Les exonérations prévues en ce qui concerne les embarcations appartenant à des écoles de sport nautique agréées, ainsi que tous les moteurs jusqu'à un cheval de puissance administrative et la plupart des moteurs auxiliaires de bateau à voile, les importantes détaxations admises pour les moteurs de secours et pour les navires anciens, attestent que le Gouvernement a tenu le plus grand compte, dans la mise au point de ce projet de loi, des intérêts de la navigation de plaisance dont le développement ne doit en aucune façon être entravé.

Je précise enfin que le Gouvernement s'emploiera à simplifier et à alléger au maximum, en faveur des usagers, les formalités administratives concernant la délivrance de l'acte de francisation et de paiement du droit annuel.

L'autre forme de taxation prévue pour la navigation de plaisance se présente dans le projet de loi comme une redevance d'équipement des ports de plaisance. Je crois bon d'insister sur le fait qu'elle n'est que facultative et que, dans l'hypothèse où elle sera instituée par certaines collectivités, son produit sera exclusivement affecté à des aménagements intéressant les plaisanciers.

Dans l'esprit du Gouvernement, cette redevance a donc un caractère éducatif à l'égard des collectivités gestionnaires des ports : elle apportera à celles d'entre elles qui voudront s'intéresser à l'équipement des ports de plaisance et qui désirent contribuer à la solution du problème ainsi posé, des ressources qui s'ajouteront à celles provenant déjà du budget de l'Etat.

Tels sont, mesdames, messieurs, les aspects essentiels, sur le plan économique et financier, d'une réforme qui, par la simplification qu'elle apporte au régime actuel, par ses incidences immédiates sur les charges portuaires, répond aux vœux des usagers et donne aux pouvoirs publics les moyens de poursuivre, en liaison avec les ports, une politique cohérente des tarifications portuaires. (Applaudissements sur les bords de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

#### CHAPITRE PREMIER

##### Classification des droits de port et de navigation.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les droits qui peuvent être perçus dans les ports maritimes français sont les suivants :

« 1<sup>o</sup> Un droit annuel sur les navires dénommés :

« Droit de francisation et de navigation en ce qui concerne les navires français ;

« Droit de passeport en ce qui concerne les navires de plaisance ou de sport appartenant à des étrangers résidant en France ;

« 2<sup>o</sup> Un droit de port, à raison des opérations commerciales ou des séjours effectués dans les ports, et comprenant :

« — pour les navires de commerce :

« Une taxe sur la jauge et, le cas échéant, une taxe de stationnement,

« Une taxe sur les marchandises,

« Une taxe sur les passagers ;

« — pour les navires de pêche :

« Une redevance d'équipement des ports de pêche établie sur les produits de la pêche maritime ;

« — pour les navires de plaisance ou de sport :

« Une redevance d'équipement des ports de plaisance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2 :

#### CHAPITRE II

##### Droit annuel sur le navire.

##### SECTION I

*Navires français. — Droit de francisation et de navigation.*

« Art. 2. — Tout navire français qui prend la mer doit avoir à son bord son acte de francisation délivré par le service des douanes et soumis à un visa annuel. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune présentés par M. Dumortier, rapporteur pour avis.

Le premier, n<sup>o</sup> 7, tend à substituer aux mots : « Tout navire français qui prend la mer doit avoir à son bord son acte de francisation », les mots : « l'acte de francisation est ».

Le deuxième, n<sup>o</sup> 8, tend à supprimer les mots : « délivré par le service des douanes et soumis à un visa annuel ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jeannil Dumortier, rapporteur pour avis.** Ces deux amendements sont liés.

Lors de la discussion devant la commission de la production et des échanges j'avais envisagé la suppression pure et simple de l'article 2 pour les deux raisons suivantes.

D'abord parce que l'article 2 commence par les mots suivants : « Tout navire français qui prend la mer doit avoir à son bord son acte de francisation ». Cette rédaction se justifiait au moment où le projet de loi avait été élaboré, c'est-à-dire avant le vote de la loi du 4 janvier 1967 relative au statut des navires et autres bâtiments de mer. Mais cette dernière loi contient justement un article 4 qui dispose que : « Tout navire francisé qui prend la mer doit avoir à son bord son acte de francisation ». A la nuance près résultant de l'emploi des mots « navire français » dans un cas, et « navire francisé » dans l'autre, qui fait apparaître peut être une certaine restriction, il ne paraît pas souhaitable de prévoir une même disposition dans des textes législatifs différents. L'amendement n<sup>o</sup> 7 a précisément pour objet de faire disparaître ce double emploi.

Puis un fait nouveau s'est produit entre temps : l'acceptation par le Gouvernement de la procédure, proposée par le Sénat, du recours à la voie législative pour la fixation de l'assiette et du taux du droit de francisation et de navigation, ce qui est normal, mais aussi pour les modalités d'application, lesquelles, relevant du domaine réglementaire, n'ont pas à être insérées dans la loi, par exemple, celle d'après laquelle l'acte de francisation est délivré par le service des douanes. Il nous paraît donc inutile de maintenir cette disposition dans l'article 2.

Enfin, il ne paraît pas nécessaire de préciser dans cet article 2 que l'acte de francisation est soumis à un visa annuel, puisque cette précision figure dans la nouvelle rédaction de l'article 3 proposée par la commission et le Gouvernement.

Il y a donc lieu aussi de supprimer les mots « soumis à un visa annuel ».

En fin de compte, les deux amendements aboutissent en fait à la suppression de l'article 2. Il convient donc de se demander tout d'abord si le Gouvernement n'accepte pas la disjonction pure et simple de l'article.

Au cas où il ne serait pas d'accord, je demanderai alors à l'Assemblée d'adopter les amendements n° 7 et 8.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** M. Dumortier pense que le début de l'article 2 fait double emploi avec l'article 4 de la loi du 4 janvier 1967 relative au statut des navires et autres bâtiments de mer. En fait, il n'y a pas double emploi, car la loi du 4 janvier 1967 est un texte de droit maritime régissant les rapports entre ceux qui exploitent les navires et ceux qui en usent, tandis que le projet de loi que nous discutons aujourd'hui est un texte de droit fiscal dont le champ d'application territoriale doit être strictement précisé. Il concerne en particulier les fleuves internationaux du Rhin et de la Moselle auxquels la loi du 4 janvier 1967 dont il a parlé ne s'applique pas.

Par conséquent, l'article 2 est utile et ne fait pas double emploi; je ne puis donc accepter l'amendement n° 7.

Pour ce qui est de l'amendement n° 8, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, du moins pour ce qui concerne la suppression des mots « délivré par le service des douanes ». Je précise toutefois que la commission ne propose pas de modifier l'article 4 où il est indiqué que le passeport est délivré par le service des douanes. Il conviendrait donc, soit de supprimer les mots en cause dans les articles 2 et 4, soit de les maintenir dans ces deux articles.

Par contre, j'estime que les mots « et soumis au visa annuel » doivent être maintenus. En effet, cette disposition a pour effet d'obliger le propriétaire d'un bateau à présenter chaque année son acte de francisation au visa de l'autorité compétente et ce sous peine d'infraction. L'amendement présenté par le Gouvernement à l'article 3 ne fait état que du recouvrement, par année civile, du droit de francisation et de navigation, et non précisément du visa.

Pour cette raison, le Gouvernement ne peut pas accepter non plus cette partie de l'amendement n° 8.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jeannil Dumortier, rapporteur pour avis.** Monsieur le secrétaire d'Etat, après vos explications, je crois pouvoir retirer l'amendement n° 7. En revanche, j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte l'amendement n° 8.

M. le secrétaire d'Etat estime qu'il conviendrait de supprimer aussi, dans l'article 4, l'expression « délivré par le service des douanes ». Je n'y vois aucune objection car une telle disposition est réellement d'ordre réglementaire; en l'insérant dans un texte législatif, on risque de priver l'exécutif et l'administration de toute souplesse dans ce domaine. Il est sans doute quelque peu amusant de me voir défendre les prérogatives de l'exécutif en la matière, mais il faut penser aux conséquences pratiques. Quand il est nécessaire de recourir à la voie législative pour modifier une modalité de perception on risque de stériliser à l'avance toute mesure tendant à des simplifications administratives. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir accepter de supprimer les mots « délivré par le service des douanes ».

D'autre part, je le répète, le visa annuel est déjà prévu par l'amendement du Gouvernement à l'article 3. Il y a donc là aussi double emploi. C'est pourquoi il convient de supprimer les mots « soumis à un visa annuel » dans l'article 2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Me rendant partiellement à l'argumentation de M. Dumortier et à son souci de préserver les prérogatives de l'exécutif, j'accepte la suppression des mots « délivré par le service des douanes ». En revanche, je ne peux pas le suivre pour le reste.

L'article 3 concerne un recouvrement de droit, tandis qu'à l'article 2, il s'agit d'un visa de l'autorité compétente. Il peut être procédé à un recouvrement fiscal par des méthodes simples, postales ou administratives, tandis que pour un visa la production d'une pièce est exigée.

Je demande donc que les mots « soumis à un visa annuel » soient maintenus.

**M. Jeannil Dumortier, rapporteur pour avis.** Il s'agissait là d'une simple question de forme puisque nous sommes d'accord en ce qui concerne le visa annuel.

Je me rallie donc à la proposition du Gouvernement qui accepte de supprimer les mots « délivré par le service des douanes » mais laisse subsister les mots « soumis par un visa annuel », et je modifie l'amendement n° 8 en conséquence.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

L'amendement n° 8 est modifié; il ne tend plus qu'à supprimer dans l'article 2 les mots: « délivré par le service des douanes et ».

Je mets aux voix l'amendement n° 8 ainsi modifié.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — L'assiette, le taux et les modalités d'application du droit de francisation, et de navigation prévu à l'article premier ci-dessus seront fixés par une loi.

« Le droit de francisation et de navigation est à la charge du propriétaire du navire. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« L'assiette, le taux et les modalités d'application du droit de francisation et de navigation prévu à l'article premier ci-dessus sont repris au tableau annexé à la présente loi.

« Le droit de francisation et de navigation est à la charge du propriétaire du navire. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement n° 4, présenté par M. le rapporteur général, qui tend, dans le premier alinéa de l'amendement n° 1, à substituer aux mots: « sont repris au tableau », les mots: « sont fixés dans le tableau ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Le Sénat a proposé que l'assiette, le taux et les modalités d'application du droit de francisation et de navigation soient fixés par une loi.

Comme je l'ai indiqué, le Gouvernement se rallie à cette manière de voir. Il propose donc, dans un souci de simplification, de donner à l'article 3 une nouvelle rédaction dont l'objet est de faire figurer dans la loi elle-même les dispositions en question.

**M. le président.** La parole est à M. Rivain, pour soutenir son sous-amendement n° 4.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Ce sous-amendement est de pure forme; je ne pense pas qu'il puisse donner lieu à contestation.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 4.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement n° 4.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 3.

[Après l'article 26.]

M. le président. J'appelle maintenant l'amendement n° 2 du Gouvernement tendant à insérer, après l'article 26, le tableau annexe suivant, en conséquence de la décision que vient de prendre l'Assemblée :

« Tableau relatif au droit de francisation et de navigation prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

« A. — Quotités :

TONNAGE BRUT DU NAVIRE	QUOTITÉ DU DROIT
I. — Navires de commerce.	
De moins de 100 tonneaux de jauge brute.	0,25 F par tonneau ou fraction de tonneau.
De 100 à 3.000 tonneaux de jauge brute exclusivement.	25 F par navire et 0,18 F pour chaque tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 100.
De 3.000 à 10.000 tonneaux de jauge brute exclusivement.	547 F par navire et 0,12 F pour chaque tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3.000.
De 10.000 à 40.000 tonneaux de jauge brute exclusivement.	1.387 F par navire et 0,08 F pour chaque tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 10.000.
De 40.000 tonneaux et plus.....	3.787 F par navire et 0,05 F pour chaque tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 40.000.
II. — Navires de pêche.	
Moins de 5 tonneaux.....	10 F par navire.
De 5 à 10 tonneaux exclusivement.	10 F par navire plus 5 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 5.
De 10 à 50 tonneaux exclusivement.	35 F par navire plus 2 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 10.
De 50 à 500 tonneaux exclusivement.	115 F par navire plus 1 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 50.
De 500 tonneaux et au-dessus...	565 F par navire plus 0,50 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 500.
III. — Navires de plaisance ou de sport.	
Jusqu'à 3 tonneaux inclusivement.	25 F par navire.
De plus de 3 tonneaux à 5 tonneaux inclusivement.	25 F par navire plus 17 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.
De plus de 5 tonneaux à 10 tonneaux inclusivement.	25 F par navire plus 12 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.
De plus de 10 tonneaux à 20 tonneaux inclusivement.	25 F par navire plus 11 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.
De plus de 20 tonneaux.....	25 F par navire plus 10,50 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.

« En outre, les navires à moteur sont soumis à un droit supplémentaire de 5 F par cheval de puissance administrative du moteur, au-dessus d'un cheval.

« B. — Modalités d'application :

« 1) Le droit de francisation et de navigation est recouvré par année civile.

« En cas de retard dans le versement du droit de francisation et de navigation par rapport aux dates limites fixées par le décret d'application de la présente loi, une majoration de 10 % du montant de ce droit est automatiquement appliquée.

« 2) Le renouvellement de l'acte de francisation en cas de perte, de vétusté ou de défaut de place pour l'inscription des annotations réglementaires a lieu sans frais.

« La délivrance d'un nouvel acte de francisation, nécessitée par un changement ayant pour effet de modifier les caractéristiques du navire soit au regard des règles de la navigation, soit en ce qui concerne l'assiette du droit de francisation et de navigation, donne lieu au paiement de ce droit.

« Lorsque les navires de commerce ou de pêche sont déarmés pendant une période qui recouvre en totalité une année civile, le droit annuel de francisation et de navigation n'est pas dû au titre de ladite année.

« 3° Sont exonérées du droit de francisation et de navigation les embarcations appartenant à des écoles de sports nautiques qui relèvent d'associations agréées par le ministère de la jeunesse et des sports.

« 4° Sont exonérés du droit supplémentaire sur les moteurs, les moteurs auxiliaires des bateaux à voile d'une puissance administrative ne dépassant pas 2 CV.

« Bénéficie d'une détaxation de 50 p. 100 du droit supplémentaire sur les moteurs, le deuxième moteur des bateaux de moins de 10 tonneaux de jauge brute ayant la qualité de moteur de secours définie par le décret d'application de la présente loi.

« 5° La quotité du droit comme il est dit au tableau qui précède aait l'objet, pour les navires de plaisance ou de sport, d'un abattement pour vétusté égal à :

« — 25 p. 100 pour les bateaux de 10 à 20 ans ;

« — 50 p. 100 pour les bateaux de 20 à 25 ans ;

« — 75 p. 100 pour les bateaux de plus de 25 ans. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. C'est le même amendement, divisé en deux parties pour des raisons de commodité.

M. le président. La parole est à M. Ruais, contre l'amendement du Gouvernement.

M. Pierre Ruais. Si je prends la parole, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas pour bouleverser l'économie de cet article nouveau, c'est pour exposer certaines de ses incidences.

Si on examine ce projet de loi du point de vue de la navigation de plaisance, on constate, d'abord que les bateaux de plaisance, y compris les dériveurs, sont assujettis à un droit de francisation et de navigation et sont astreints annuellement à effectuer les formalités pour acquitter ce droit ; ensuite que les bateaux de plaisance seront ou non frappés des droits de navigation ou des droits de port selon qu'ils navigueront en mer ou en rivière.

Sur le premier point, mes objections porteront non pas tant sur le principe du droit, quelles que soient les tracasseries qu'il causera aux plaisanciers qui n'utiliseront leur bateau que quelques semaines par an et très souvent loin du port où ils pourront accomplir les formalités nécessaires de francisation et de visa annuel, mais sur le surcroît de dépenses administratives qui en résultera pour une rentrée des plus maigres.

Eu égard à ces raisons, on peut se demander s'il est justifié de frapper d'un impôt un sport principalement exercé par des jeunes qui, au demeurant, pour une grande part, n'utilisent pas les installations portuaires, tirent leur bateau sur le sable après la navigation ou bien le laissent simplement en crique près de la côte.

On peut donc se demander si, tant du point de vue de l'exercice d'un sport sain que du point de vue du rendement, il est souhaitable de conserver un droit de navigation pour les petites embarcations de plaisance. Jusqu'ou l'appellation « navire » s'appliquera-t-elle ? Votre projet de loi est muet sur ce point. Le bateau que tire le gosse sur la plage est-il un navire ? La petite prame à deux rames est-elle également un navire ? Il faudrait préciser ce point.

Bref, il faudrait exonérer franchement et entièrement la navigation de plaisance.

Il en va, bien entendu, tout différemment du droit de port, qui correspond à un service rendu lorsque les bateaux de plaisance emprunteront un équipement portuaire pour s'y amarrer.

En ce qui concerne l'évolution de la navigation sur les rivières et voies navigables, il est hors de doute qu'elle apporte une gêne certaine à la navigation. Il serait donc paradoxal de ne pas la taxer alors que la navigation en mer près des côtes, qui ne gêne personne, serait taxée. Une telle disposition introduirait une discrimination qui ne se justifierait guère entre la navigation selon qu'elle s'exerce à l'intérieur ou sur les côtes.

C'est pour ces raisons que je vous propose, monsieur le secrétaire d'Etat, la suppression du droit de navigation sur les embarcations de plaisance, tout au moins au-dessous d'un certain tonnage qu'il vous appartiendra de fixer, et de ne laisser subsister que le droit de port.

Si l'assujettissement au droit de francisation et de navigation entraînait l'exonération des taxes à l'achat, ma position serait plus nuancée, sous réserve de la fixation du niveau. J'aimerais alors que le Gouvernement établisse un seuil pour la détaxe à l'achat.

J'ai noté d'ailleurs avec satisfaction que vous aviez proposé dans la loi de finances rectificative des dispositions maintenant l'exonération des taxes pour l'accastillage et d'une manière générale pour les accessoires nécessaires à l'équipement des bateaux.

En résumé, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande si vous pouvez fixer un seuil exprimé en tonneaux exonérant les petits bateaux qui sont transportés sur le toit d'une voiture, que les jeunes mettent à l'eau sur un coin de sable, dans une crique, et de ne pas exposer les intéressés à ces tracasseries d'une redevance annuelle, d'une part, et, d'autre part, d'un visa qu'il faut aller quérir dans un port parfois éloigné de 100 ou 150 kilomètres. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je tiens à indiquer à M. Ruais que je ne peux pas le suivre dans sa proposition tendant à fixer un seuil pour la perception du droit de francisation et de navigation.

En ce qui concerne la navigation de plaisance, j'ai précisé tout à l'heure les avantages particuliers que nous entendions lui consentir et dont elle bénéficie déjà. Il y aura là à la fois une interprétation très libérale du nouveau texte et des taux qui seront extrêmement modérés.

Je rassure M. Ruais sur le sort des petits engins de plage dont il a parlé, qui ne sont nullement assimilés à des navires et qui, par conséquent, ne seront pas frappés de droits, contrairement à ce qu'il pouvait penser.

En ce qui concerne le droit de francisation, je précise que si le Gouvernement donnait satisfaction à M. Ruais, en retenant par exemple le seuil de 5 tonneaux, 150.000 bateaux sur 156.000 seraient exonérés.

Par conséquent, je ne peux accepter sa proposition tendant à fixer une certaine limite.

**M. le président.** La parole est à M. Ruais.

**M. Pierre Ruais.** Je vous poserai, monsieur le secrétaire d'Etat, une simple question technique.

Le Mousse et le Vaurien, bateaux populaires par excellence, seront-ils exonérés ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Ils supportent déjà des droits ; en fait ils seront très faiblement imposés.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 14, présenté par M. Ruais, à l'amendement n° 2 du Gouvernement et qui tend, dans le tableau annexe, au paragraphe B, modalités d'application, dans le premier alinéa, à substituer aux mots : « 2 CV », les mots : « 3 CV ».

La parole est à M. Ruais.

**M. Pierre Ruais.** Ce sous-amendement se justifie pour des raisons techniques.

Dans le texte du Gouvernement, il est précisé que sont exonérés les moteurs auxiliaires dont la puissance est égale ou inférieure à deux chevaux. Je voudrais seulement remarquer que, sauf erreur grossière de ma part qui pourrait être relevée ici par mes collègues, les moteurs d'une puissance de deux chevaux, en dehors peut-être de ceux qui sont produits par une firme anglaise que je ne nommerai pas, n'existent pas.

Le plus petit moteur est donc un moteur d'une puissance de trois chevaux. Je vous propose en conséquence, monsieur le secrétaire d'Etat, de fixer le seuil à trois chevaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 14. *(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement de M. Ruais. *(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 4.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 4 :

## SECTION II

### Navires étrangers. — Droit de passeport.

« Art. 4. — Tout navire étranger qui prend la mer doit avoir à bord un passeport délivré par le service des douanes. »  
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4. *(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 4 bis.]

**M. le président.** « Art. 4 bis. — Le passeport délivré aux navires de plaisance ou de sport appartenant à des étrangers ayant leur résidence principale en France est soumis à un visa annuel donnant lieu à la perception du droit de passeport prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

« L'assiette, le taux et les modalités d'application de ce droit, qui est à la charge du propriétaire du navire, seront fixés par une loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3, qui tend à substituer au deuxième alinéa de cet article, l'alinéa suivant :  
« Ce droit est à la charge du propriétaire du navire. Il est calculé dans les mêmes conditions, selon la même assiette, le même taux et les mêmes modalités d'application que le droit de francisation et de navigation prévu sur les navires français de la même catégorie. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jeannil Dumortier, rapporteur pour avis.** Je ne désire ni formuler une opposition ni même présenter une observation, Au contraire, je veux exprimer une acceptation.

Il est bon de soumettre les navires étrangers aux mêmes conditions que les navires français et une discrimination serait fâcheuse, au point de vue du tourisme international comme du tourisme français.

Notre commission est très favorable à l'article 4 bis ainsi modifié.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3. *(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 4 bis modifié par l'amendement n° 3. *(L'article 4 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 5.]

**M. le président.** Cet article a été supprimé par le Sénat.

[Article 6.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 6 :

## CHAPITRE III

### Droit de port et redevances d'équipement.

#### SECTION I

##### Navires de commerce.

« Art. 6. — Le droit de port applicable aux navires de commerce comprend :

« — une taxe à taux variables, suivant les ports, sur la jauge nette du navire, et, le cas échéant, une taxe de stationnement à la charge de l'armateur ;

« — une taxe à taux variables, suivant les ports, sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, à la charge, selon les cas, de l'expéditeur ou du destinataire ;

« — une taxe à taux uniformes, pour tous les ports, sur les passagers débarqués, embarqués ou transbordés, à la charge de l'armateur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — 1° Les taux de la taxe sur la jauge et de la taxe sur les marchandises applicables dans chaque port sont fixés sur proposition de la collectivité ou de l'établissement public intéressé, après enquête, par arrêté du ministre chargé des ports pris après consultation du ministre de l'économie et des finances; dans les ports non autonomes, le ministre de tutelle de la collectivité ou de l'établissement public intéressé sera également consulté;

« 2° L'assiette et les taux de la taxe sur les passagers sont fixés par décret;

« 3° Des arrêtés pris dans les mêmes formes que ceux visés au 1° ci-dessus peuvent, sur proposition de la collectivité ou de l'établissement public intéressé, soumettre à une taxe de stationnement les navires dont le séjour au port dépasse un délai déterminé en fonction des conditions d'exploitation et du trafic qui sont propres à ce port. »

M. le rapporteur pour avis a présenté un amendement n° 9 qui tend, dans le 1° de cet article, à substituer aux mots : « ...du ministre de l'économie et des finances », les mots : « ...des ministres chargés de la marine marchande et de l'économie ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jeannil Dumortier, rapporteur pour avis.** M. le secrétaire d'Etat, dans son intervention, soulignait tout à l'heure que le Sénat avait demandé que des consultations, non seulement soient prévues mais soient fixées par la loi avant l'application de celle-ci et avant la prise des décrets d'application et des taux à appliquer qui pourraient être modifiés en fonction de l'évolution économique.

C'est ainsi que les noms de certains ministres ont été ajoutés à la liste des personnalités à consulter.

La commission de la production et des échanges propose que pour la fixation des taux de la taxe sur la jauge et de la taxe sur les marchandises, le ministre de l'économie et des finances ne soit pas seul consulté.

J'ai déclaré à la tribune que, dans l'optique des financiers — laquelle ne répond pas toujours à l'optique des économistes ni à celle des usagers — il fallait, dans le domaine du commerce, se plier aux nécessités de la concurrence. C'est pourquoi nous serions très heureux que soit prévue par la loi la consultation des ministres chargés de la marine marchande et de l'économie et non pas simplement celle de M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Sur le fond, il n'existe aucune divergence entre M. Dumortier et le Gouvernement. Il est entendu — et j'en donne l'assurance à M. le rapporteur pour avis — que, chaque fois que cela sera utile, au stade soit de l'instruction, soit de la décision, les ministres intéressés seront consultés. Mais nous n'avons pas voulu alourdir un texte législatif en prévoyant cette consultation traditionnelle.

**M. le président.** La parole est M. le rapporteur pour avis.

**M. Jeannil Dumortier, rapporteur pour avis.** Nous avons eu des entretiens à ce sujet et il m'a été effectivement indiqué que d'autres ministres pourraient être consultés, notamment M. le ministre de l'industrie.

Il est certain qu'une telle disposition pourrait alourdir le texte. Mais, avant de retirer l'amendement, je souligne que la commission a déposé un amendement à l'article 9 qui concerne les pêches.

Il serait aberrant, à notre avis, que les taxes afférentes au débarquement du poisson soient fixées sans consultation du ministre chargé des pêches.

Monsieur le secrétaire d'Etat, en retirant cet amendement concernant le commerce, pulsez nous comprenons parfaitement que tous les grands secteurs de l'économie — donc tous les ministres — pourraient être consultés, nous faisons à votre

égard un geste. Nous vous demandons en retour, compte tenu des difficultés que rencontre la pêche, d'accepter notre amendement à l'article 9.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je suis tout à fait d'accord.

**M. Jeannil Dumortier, rapporteur pour avis.** Dans ces conditions, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 8 :

SECTION II

Navires de pêche.

« Art. 8. — Les produits de la pêche d'origine animale frais, conservés ou manufacturés — y compris les produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture, de la conchyliculture — débarqués dans les ports maritimes sont soumis à une redevance dite d'équipement des ports de pêche dont le taux est variable suivant les ports.

« Cette redevance est à la charge soit du vendeur, soit de l'acheteur de ces produits, soit de l'un et de l'autre dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 9 ci-dessous.

« A l'importation, elle est à la charge de l'importateur. »

M. le rapporteur général a présenté un amendement n° 5 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots « dans les ports » les mots « à l'intérieur des ports ». La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Je dois à l'Assemblée une brève explication.

En effet, à l'occasion de l'examen de l'article 8, un débat s'est instauré devant la commission des finances au sujet des conditions d'assujettissement des produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture à la redevance d'équipement des ports de pêche. Nous étions en effet assez incertains sur le sens exact du mot « port ». Devait-on l'entendre dans un sens très large, comprenant l'environnement du port lui-même, ou dans un sens étroit ?

Notre collègue M. Christian Bonnet a souligné qu'il lui paraissait injuste de soumettre à la redevance cette catégorie de produits, notamment lorsque les professionnels dont il s'agit ne font pas effectivement usage des installations portuaires.

Nombre de membres de notre commission se sont employés à chercher une expression permettant de répondre à ce souci et, finalement, nous avons considéré que la notion de périmètre risquait d'être trop vaste et qu'il fallait substituer à l'expression : « débarqués dans les ports maritimes » les mots : « débarqués à l'intérieur des ports maritimes ».

Je ne me dissimule pas que cette rédaction peut être imparfaite. Je désirais simplement que M. le secrétaire d'Etat sache ce que la commission des finances a voulu exprimer en adoptant cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jeannil Dumortier, rapporteur pour avis.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à vous dire que la commission de la production et des échanges a repoussé à l'unanimité l'amendement présenté par la commission des finances. Je voudrais vous donner les raisons de sa décision.

D'abord, nous nous sommes interrogés sur la signification et la portée de cet amendement. Nous avons comparé la formule proposée, à savoir « les produits de la pêche, y compris les produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture, de la conchyliculture, débarqués à l'intérieur des ports maritimes » avec les termes du projet de loi et ceux des textes actuellement en vigueur.

L'article 28 du code des ports maritimes, issu de l'ordonnance du 7 février 1959, assujettit à la taxe tout le poisson débarqué, quel qu'en soit le lieu, le fait générateur de l'obligation fiscale étant le débarquement.

Le projet de loi vise les mêmes produits débarqués dans les ports maritimes, ce qui se réfère à toute l'étendue desdits ports. Cette étendue définie, pour chacun d'entre eux par les textes, bien entendu, ne se limite pas au périmètre délimité par les ouvrages portuaires. L'expression « à l'intérieur de » semble au contraire se référer à ce périmètre sinon l'amendement n'aurait ni signification ni portée.

Ainsi, les produits de la pêche destinés à être consommés frais ou à être conservés, ceux de l'ostréiculture, de la mytiliculture, de la conchyliculture, débarqués en dehors de ce périmètre ne seraient pas soumis à la redevance d'équipement.

Je n'insiste pas sur les inconvénients pratiques résultant de la multiplication prévisible des appointements et des débarcadères privés, particuliers ou collectifs organisés par des sociétés. Je constate que, tant par rapport à la situation existante que par rapport au projet de loi, il s'ensuivrait une perte de recettes pour les organismes gestionnaires.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le président, en application de l'article 98, alinéa 6, du règlement de l'Assemblée d'en refuser la discussion, à défaut d'en avoir refusé le dépôt.

J'ajoute qu'au cas où vous estimeriez ne pas devoir appliquer cet article, c'est qu'il n'y aurait pas diminution des recettes.

Mais alors, s'il n'y a pas diminution de recettes, nous nous demandons ce que signifie l'amendement. J'en déduirais logiquement que l'administration des douanes pourra légalement percevoir la redevance d'équipement sur l'ensemble des produits de la pêche, quel que soit le point de débarquement en France. Auquel cas, l'amendement étant sans objet, je vous demanderais, mes chers collègues, de le repousser.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je vais tenter de ne pas participer à ce combat de gladiateurs qui oppose les rapporteurs des deux commissions compétentes. Mais je crois — je le dis en toute objectivité, bien que je m'en remette à l'appréciation de l'Assemblée — que M. Dumortier a raison.

Le Gouvernement est plutôt favorable au maintien de l'article 8 dans sa rédaction actuelle. Pourquoi ? Parce que deux hypothèses se présentent. Ou bien le produit de la pêche est débarqué dans un port et la redevance est due — son produit étant, bien entendu, consacré à l'équipement des ports, dont bénéficient les usagers — ou bien les produits de la pêche sont débarqués hors du port, ce qui, M. Dumortier l'a précisé, peut être le cas des produits de la conchyliculture, et la taxe n'est pas due.

Mais si, dans un endroit déterminé où sont débarqués des produits, les professionnels demandent — et cela est très possible — la réalisation des travaux, par simple décision administrative, cet endroit pourra être classé comme « port ». La redevance sera alors due et son produit permettra de financer les travaux jugés nécessaires.

Je crois que c'est sous cet aspect qu'il faut voir le problème et personnellement, tout en laissant l'Assemblée juge, je souhaite que l'amendement de la commission des finances ne soit pas retenu.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Je ne veux pas du tout, monsieur le secrétaire d'Etat, engager un combat de gladiateurs.

Nos collègues qui ont défendu une activité un peu particulière qui s'exerce en dehors des périmètres des ports, se satisfiraient sans doute de votre déclaration. Ils désiraient surtout que leur cause soit entendue et que, pour l'application des règlements, la situation de cette activité soit prise en considération.

Compte tenu des précisions qui ont été fournies, je n'insiste pas pour le vote de l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — Les taux applicables dans chaque port sont fixés par arrêté ministériel pris dans les formes prévues au premier alinéa de l'article 7. »

**M. le rapporteur pour avis** a présenté un amendement n° 10 rectifié qui tend, après le mot « arrêté », à rédiger ainsi la fin de cet article : « la consultation étant étendue au ministre chargé des pêches maritimes ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jeannil Dumortier, rapporteur pour avis.** Il s'agit de l'amendement sur lequel M. le secrétaire d'Etat m'a, tout à l'heure, donné son accord.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Le Gouvernement confirme son accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par cet amendement.

(L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 10.]

**M. le président.** Art. 10. — L'institution sur les produits de la pêche de cette redevance exclut l'application sur ces mêmes produits du droit de port sur les marchandises tel qu'il est prévu à l'article 6 ci-dessus.

« Toutefois, les arrêtés pris pour chaque port peuvent prévoir le remplacement de la redevance, soit par le droit de port sur les marchandises, soit par une taxe perçue en fonction de la jauge brute du navire et de la durée de son séjour dans le port. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 11.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 11 :

#### SECTION III

##### Navires de plaisance ou de sport.

« Art. 11. — A l'occasion de leur séjour dans un port maritime, les navires de plaisance ou de sport peuvent être soumis à une redevance dite d'équipement des ports de plaisance dont les taux sont variables suivant les ports.

« Cette redevance est à la charge du propriétaire du navire. »

La parole est à M. Ansquer.

**M. Vincent Ansquer.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez indiqué à la fin de votre exposé que la redevance instituée au profit des ports de plaisance, et qui frapperait précisément les navires de plaisance, serait affectée à l'équipement de ces ports.

Or l'Etat subventionne les collectivités locales qui aménagent les ports de plaisance grâce à des crédits inscrits au budget de l'équipement, dans des proportions qui peuvent atteindre théoriquement 30 p. 100 mais qui sont plus souvent voisines de 10 p. 100. En fait, le rythme des créations dépend de ces crédits.

Le ministre de l'économie et des finances a indiqué que les dotations inscrites aux budgets de 1966, 1967 et 1968 étaient conformes aux objectifs du Plan. C'est vrai sans doute d'une façon globale, mais il oublie de préciser que la répartition, elle, n'est pas tout à fait conforme aux objectifs du Plan car le prélevement sur la dotation dépasse de beaucoup ce qui avait été prévu quand il s'agit de l'aménagement du Languedoc-Roussillon, et est très inférieure quand il s'agit du reste de la France.

Pour illustrer mon propos, monsieur le secrétaire d'Etat, je rappelle que les objectifs du Plan étaient fixés globalement à 37 millions, soit 11 millions pour le Languedoc-Roussillon et 26 millions pour le reste de la France. Les crédits ouverts pour les trois premières années du Plan — 1966, 1967 et 1968 — s'élevaient globalement à 24.700.000 francs, soit 15 millions pour le Languedoc-Roussillon et 9.700.000 pour le reste de la France, c'est-à-dire que l'état d'avancement des travaux à la fin de 1968 sera, par rapport aux prévisions, de 66,7 p. 100 pour l'ensemble de la France — soit les deux tiers — de 136,3 p. 100 pour le Languedoc-Roussillon et de 37,3 p. 100 — soit un tiers seulement — pour le reste de la France.

Le vote de ce projet de loi va d'ailleurs procurer à l'Etat des ressources supplémentaires qui seront versées par les propriétaires de navires de plaisance ; ceux-ci sont chaque année de plus en plus nombreux et la création des ports s'ajoute à peine à l'évolution des besoins.

Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'orthodoxie financière ne permet pas que soit créé un fonds spécial affectant les ressources nouvelles à la modernisation et à la création des ports de plaisance. C'est pourquoi je vous demande de nous donner l'assurance que le Gouvernement prendra toutes dispositions et affectera toutes les ressources nécessaires pour que

soient réalisés au minimum les objectifs du V<sup>e</sup> Plan, non seulement pour le Languedoc-Roussillon, mais aussi pour l'ensemble du territoire.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Il est tout à fait exact, monsieur Ansquer, que dans les crédits globalisés figure, pour une part importante, le Languedoc-Roussillon, et qu'en cette matière, les crédits ayant un caractère prioritaire sont d'un niveau élevé.

J'indique à M. Ansquer que les crédits affectés aux ports — auxquels il convient d'ajouter les interventions du F. L. A. T. que M. Ansquer n'a pas évoquées — permettront, je puis lui en donner l'assurance, d'atteindre intégralement les objectifs assignés par le V<sup>e</sup> Plan en la matière.

**M. Vincent Ansquer.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 12 à 14.]

**M. le président.** « Art. 12. — Les taux applicables dans chaque port sont fixés par arrêté ministériel pris dans les formes prévues au premier alinéa de l'article 7. La consultation étant étendue au ministre chargé de la jeunesse et des sports et au ministre chargé du tourisme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

#### CHAPITRE IV

##### Affectation du produit des droits et taxes.

« Art. 13. — Le droit annuel sur le navire prévu au chapitre II de la présente loi est perçu au profit de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 14. — La taxe sur la jauge et la taxe sur les marchandises prévues à l'article 6 de la présente loi sont perçues au profit des collectivités ou des établissements publics participant au financement des travaux du port.

« La taxe sur les passagers prévue à l'article 6 de la présente loi est perçue à concurrence de 75 p. 100 au profit des collectivités ou des établissements publics participant au financement des travaux du port, et à concurrence de 25 p. 100 au profit de l'Etat. » — (Adopté.)

[Article 15.]

**M. le président.** Cet article a été supprimé par le Sénat.

[Article 16.]

**M. le président.** « Art. 16. — La redevance d'équipement des ports de pêche et la redevance d'équipement des ports de plaisance sont perçues au profit des collectivités ou des établissements publics participant au financement des travaux du port.

« Toutefois, si un navire débarque le produit de sa pêche dans un port autre que son port d'attache, une partie de la redevance d'équipement des ports de pêche perçue au port de débarquement peut être affectée au port d'attache.

« L'arrêté pris pour chaque port intéressé fixe les modalités de cette répartition. »

M. le rapporteur général et MM. Ansquer et Denvers ont présenté un amendement n° 6 qui tend, à la fin du deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « peut être affectée au port d'attache », les mots : « doit être affectée au port d'attache si ce dernier le revendique ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Nos collègues MM. Ansquer et Denvers sont intervenus, au cours de l'examen de l'article 16, pour proposer que le droit des ports d'attache sur une partie au moins de la redevance soit plus expressément reconnu par la loi. Ils entendaient sans doute se référer à des pratiques en usage dans certains ports, notamment du Finistère, ce qui n'est pas le cas pour ceux dont a parlé M. Denvers.

Nos deux collègues ont souligné qu'il convenait de ne pas donner à cette répartition du produit de la redevance entre le port de débarquement et le port d'attache un caractère trop obligatoire et qu'à cet effet, il suffisait de prévoir que le port d'attache aurait la possibilité de renoncer à ses droits.

La commission a accepté l'amendement n° 6 qu'elle demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 6. (L'article 16, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 17 et 18.]

**M. le président.** « Art. 17. — Le produit des redevances d'équipement des ports de pêche et des ports de plaisance ne peut être utilisé qu'à des dépenses effectuées respectivement dans l'intérêt de la pêche ou de la plaisance et relatives à l'établissement, à l'amélioration ou au renouvellement et à l'entretien de tous les équipements du port et à l'amélioration des profondeurs de ses rades, passes, chenaux et bassins. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 18. — Le produit des droits de port perçus dans les ports non autonomes constitue pour les collectivités, établissements publics et autres organismes gestionnaires une recette ordinaire, affectée à l'ensemble des dépenses du port, à l'exclusion de toute autre dépense.

« L'excédent de ce produit par rapport aux dépenses portuaires est versé chaque année à un fonds spécial de réserve ouvert dans la comptabilité de ces collectivités, établissements publics ou organismes.

« Lorsque ce fonds spécial de réserve atteint le maximum fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du ministre chargé de la tutelle des collectivités, établissements publics ou organismes considérés, ces collectivités, établissements publics ou organismes entendus, il peut être décidé, dans la même forme, de l'affecter, soit au remboursement anticipé d'emprunts contractés à des fins d'investissements portuaires, soit à la réduction des taux du droit de port. » — (Adopté.)

[Article 19.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 19 :

#### CHAPITRE V

##### Dispositions diverses.

« Art. 19. — Les droits, taxes et redevances institués par la présente loi sont perçus par le service des douanes comme en matière de douane ; les infractions sont constatées et punies, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane.

« Les frais de perception et de procédure incombant à l'administration sont prélevés sur les produits des droits, taxes et redevances dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. »

M. le rapporteur pour avis a présenté un amendement n° 11 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « perçus par le service des douanes comme en matière de douane », les mots : « assimilés aux droits de douane ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jeannil Dumortier, rapporteur pour avis.** J'ai déjà par deux fois souligné l'intérêt que nous attachions à la possibilité de modifier les modalités de perception des différentes taxes ou de délivrance des différentes vignettes et autres pièces réglementaires. Nous pensons que l'expression « perçus par le service des douanes comme en matière de douane » relève du domaine réglementaire. C'est pourquoi la commission vous propose de substituer à cette expression les mots « assimilés aux droits de douane ».

Les personnes expertes en la matière y verront sans aucun doute une légère différence. (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Effectivement, monsieur Dumortier, une légère différence existe entre votre position et celle du Gouvernement, mais nous devons pouvoir nous mettre d'accord.

D'abord, nous acceptons la suppression des mots « perçus par le service des douanes », qui relèvent du domaine réglementaire. Mais l'expression que vous souhaitez y substituer « assimilés aux droits de douane » ne peut être retenue parce que, sur le plan international, elle revêt une signification très précise, celle de taxes d'un effet équivalent aux droits de douane et son adoption empêcherait de taxer le trafic intracommunautaire.

Je vous propose donc l'expression, d'ailleurs tout à fait consacrée : « perçus comme en matière de douanes ». La rédaction du premier alinéa de l'article 19 serait la suivante :

« Les droits, taxes et redevances institués par la présente loi sont perçus comme en matière de douane ; les infractions sont constatées... », le reste sans changement.

**M. Jeannil Dumortier, rapporteur pour avis.** Je suis entièrement d'accord sur cette proposition.

**M. le président.** Par conséquent, l'amendement n° 11 tend à supprimer, dans le premier alinéa de l'article 19, les mots « par le service des douanes ».

Je mets aux voix l'amendement n° 11, tel qu'il est vient d'être modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 11 modifié.

(L'article 19, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 20.]

**M. le président.** « Art. 20. — Sont abrogés dès la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* les articles 933 à 935 et 940 du code général des impôts relatifs au droit de timbre de connaissance.

« L'article 190 bis du code des douanes relatif à la taxe spéciale de consommation sur les carburants livrés à l'avitaillement de certains navires est abrogé avec effet du 1<sup>er</sup> mars 1967. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20, mis aux voix, est adopté.)

[Article 21.]

**M. le président.** « Art. 21. — Cesseront de s'appliquer à la date mise en vigueur du droit de francisation et de navigation et de la taxe sur les passagers institués par la présente loi :

« 1° L'article 11 modifié de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1942 (à l'exception de son alinéa premier), les articles 4, 5 et 6 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 et l'article 3 de la loi n° 54-1313 du 31 décembre 1954, relatifs au prix de vente des feuilles de rôle d'équipage et des feuilles de couverture, au droit pour la délivrance des permis de circulation et de la carte de circulation et au droit de permis de pêche pour les plaisanciers ;

« 2° L'article 31 de la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 relatif au droit de visite de sécurité de la navigation maritime ;

« 3° L'article 2 de la loi du 7 janvier 1920 et l'article 3 de la loi n° 54-1313 du 31 décembre 1954, relatifs à la taxe d'armement des navires de pêche ;

« 4° L'article 225 du code des douanes relatif au droit de francisation, qui sera remplacé par les dispositions correspondantes de la présente loi ;

« 5° L'article 5 modifié de la loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947 relatif à la taxe spéciale sur les passagers. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 15 qui tend à rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa 4° de cet article :

« Les articles 225 et 227 du code des douanes relatifs au droit de francisation, qui seront remplacés par les dispositions correspondantes de la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** C'est un amendement de pure forme qui tend à abroger l'article 227 du code des douanes, comme conséquence de l'adoption des amendements présentés à l'article 3.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 15.  
(L'article 21, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 22 à 24.]

**M. le président.** — « Art. 22. — Les dispositions des articles 270 à 283 du code des douanes et des articles 26 à 30 et 33 du code des ports maritimes et celles des arrêtés pris pour leur application cesseront de s'appliquer, en tant qu'elles visent la taxe sur les passagers, à la date d'entrée en vigueur de ladite taxe, fixée dans les conditions prévues par l'article 7-2° de la présente loi.

« En tant qu'elles visent d'autres taxes, les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article cesseront de

s'appliquer, dans chaque port, au moment de la mise en application, dans ledit port, des arrêtés particuliers prévus aux articles 7, 9 et 12 de la présente loi.

« Ces arrêtés devront intervenir dans le délai d'une année à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 26 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 23. — Les dispositions du code des douanes et du code des ports maritimes mentionnées ci-dessus seront remplacées par les dispositions correspondantes de la présente loi à compter de la date de leur entrée en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Les dispositions de la présente loi relatives au droit annuel sur les navires sont applicables dans les ports de la Corse et dans ceux des départements d'outre-mer.

« En ce qui concerne le droit de port et les redevances d'équipement, les conditions d'application dans les ports visés au précédent alinéa sont fixées par décret en conseil d'Etat. » — (Adopté.)

[Article 24 bis.]

**M. le président.** « Art. 24 bis. — Les dispositions de la présente loi relatives au droit annuel sur les navires sont applicables dans les ports du Rhin et de la Moselle ainsi que dans les ports fluviaux du bassin de la Seine ouverts au trafic par bâtiment de mer.

« En ce qui concerne le droit de port et les redevances d'équipement, les conditions d'application dans les ports visés au précédent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**M. le rapporteur pour avis et MM. Catalifaud et Renouard** ont présenté un amendement n° 12 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « du bassin de la Seine ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jeannil Dumortier, rapporteur pour avis.** Il est bon que le texte de l'article 24 bis apporte cette précision, étant donné le caractère international des ports du Rhin et de la Moselle, mais nous ne comprenons pas qu'une discrimination intervienne pour le bassin de la Seine. C'est pourquoi nous demandons la suppression des mots « du bassin de la Seine ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 24 bis, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 24 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 25.]

**M. le président.** Cet article a été supprimé par le Sénat.

[Article 26.]

**M. le président.** « Art. 26. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jeannil Dumortier, rapporteur pour avis.** Je désire apporter quelques précisions complémentaires à propos de l'amendement déposé puis retiré par la commission des finances à l'article 8.

L'article 9 du projet dispose que « Les taxes applicables dans chaque port sont fixés par arrêté ministériel pris dans les formes prévues au premier alinéa de l'article 7 ». Cet article 7 précise bien que « dans les ports non autonomes, le ministre de tutelle de la collectivité ou de l'établissement public intéressé sera également consulté ».

En conséquence, chaque fois que seront fixés des barèmes concernant les taux d'application des taxes, redevances ou péages sur les poissons ou sur les huîtres, les ports intéressés seront consultés. Autrement dit, il est possible, selon chaque économie locale, de faire non pas un complet de confection pour tous les ports français, mais de permettre à chacun d'avoir son complet sur mesures.

J'indique à nos collègues de la commission des finances qui seraient inquiets des conséquences locales de la non-exonération de certains produits de la conchyliculture qu'ils auront un moyen très simple de parvenir à leurs fins. Il leur suffira de convaincre

les autorités maritimes portuaires locales du fait que certaines exploitations doivent être exonérées ou, du moins, frappées au taux le plus bas.

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur général, vous avez été sage de retirer ledit amendement. Ainsi pourront être défendus les intérêts fort légitimes des conchyliculteurs, dont la tâche est parfois très dure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** La commission n'a pas d'observation à présenter.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je précise à M. Ziller que les décrets d'application tiendront compte des vœux qu'il a formulés en ce qui concerne les droits pesant sur les navires de croisières qui touchent la Côte d'Azur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

## REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1965

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1965 (n° 175, 424).

La parole est à M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Mesdames, messieurs, notre Assemblée — et je crois que l'observation peut s'étendre au Parlement tout entier — n'a que rarement porté intérêt au règlement des comptes de l'Etat.

Cet usage, je devrais dire ce mauvais usage, n'était pas sans justification avant que n'intervienne la loi organique relative aux lois de finances.

En effet, les comptes des administrations n'étaient rendus qu'avec un grand retard et l'on pouvait comprendre, sinon justifier, le défaut d'intérêt dont s'entourait leur approbation, dont on ne retenait en définitive que l'aspect purement formel.

On doit reconnaître que la publication de la loi organique n'a pas apporté grande modification à ce comportement. En effet, tout au moins pour les premières années de son application, la règle selon laquelle le projet de loi de règlement est déposé et distribué au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget n'a reçu qu'une application imparfaite puisque c'est seulement en juin 1964 qu'a été déposé le projet de loi de règlement pour 1961 et ce n'est qu'en 1966 que nous avons examiné et adopté les projets de loi concernant les années 1962, 1963 et 1964.

Le projet que nous examinons aujourd'hui a été déposé le 6 mai dernier. Le progrès est donc incontestable et aura permis à la précédente législature d'adopter quatre lois de règlement dont trois se rapportent aux autorisations budgétaires qu'elle avaient accordées.

Je crois savoir que nous serons prochainement saisis de la loi de règlement pour 1966 et qu'ainsi les délais prévus par la loi organique seront parfaitement respectés.

Cette accélération notable dans la centralisation et l'arrêt des comptes doit être portée au mérite de l'administration qui a su moderniser ses méthodes et aussi à celui de la Cour des comptes qui a fait toute diligence pour établir son rapport.

Je pense pouvoir traduire le sentiment de l'Assemblée en exprimant ici envers la juridiction des comptes toute notre estime pour le travail considérable qu'elle accomplit et pour l'aide précieuse qu'elle apporte au Parlement.

Il revient au Parlement de tirer toutes les conséquences de l'amélioration progressivement acquise et d'attacher à l'examen et au vote des lois de règlement la même attention et le même soin qu'aux lois de finances. Il convient, en effet, que soit assurée une véritable continuité dans les travaux budgétaires et qu'au titre d'une année considérée, le Parlement puisse apprécier les conditions dans lesquelles s'exécute la loi de finances en cours, se prononcer sur la gestion de l'année écoulée et voter la loi de finances pour l'année suivante.

Cette continuité paraît indispensable à la cohérence de nos travaux et doit permettre de mieux éclairer le jugement que nous sommes appelés à porter sur la gestion des finances publiques.

La commission des finances se félicite du concours qu'elle reçoit des rapporteurs des autres commissions pour la discussion du budget. Elle apprécierait également que ce concours

se prolonge jusqu'à la loi de règlement et que les rapporteurs de toutes les commissions concernées portent le même intérêt aux comptes des différents départements ministériels dont ils suivent la gestion.

La loi de règlement, ainsi que l'affirme la loi organique, est une véritable loi de finances. Elle a pour objet de constater le montant définitif des recettes et des dépenses se rapportant à une même année et, le cas échéant, de ratifier les ouvertures de crédits par décrets d'avances et d'approuver les dépassements résultant de circonstances de force majeure. Elle établit le compte de résultats et autorise le transfert de ces résultats au compte permanent des découverts du Trésor.

Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui est normalement accompagné d'annexes explicatives par ministère faisant connaître notamment l'origine des dépassements de crédits. En outre, nous sommes saisis d'une déclaration générale de conformité établie par la Cour des comptes et d'un rapport de la Haute juridiction, dont la lecture ne peut qu'être recommandée.

J'en viens maintenant au contenu même du projet, c'est-à-dire à l'exécution des lois de finances en 1965. Alors que la loi de finances initialement votée par le Parlement prévoyait un excédent de ressources de 12 millions de francs, les opérations d'exécution se sont traduites, au cours de l'année, par un excédent net de recettes de 365 millions de francs. Ce résultat doit être rapproché de ceux des deux gestions précédentes qui se sont soldées par des excédents de dépenses : 531 millions en 1964 et 6.581 millions en 1963.

Nous pourrions aussi nous livrer à une anticipation, mais nous ne le ferons que jeudi en examinant la loi de finances rectificative pour 1967. Nous aurons aussi l'occasion de nous livrer à quelques comparaisons.

Ainsi, la loi de finances pour 1965 a non seulement été votée avec un léger excédent, mais cet excédent a pu être maintenu au cours de son exécution. Ce suréquilibre a été obtenu bien que trois décrets d'avances et une loi de finances rectificative aient considérablement majoré les prévisions initiales de dépenses, singulièrement les dépenses d'équipement. Au total, les opérations à caractère définitif, celles que l'on classe habituellement « au-dessus de la ligne », se sont soldées par un excédent de recettes de 4.128 millions de francs, qui a permis de financer, et au-delà, le découvert résultant des opérations à caractère temporaire, dites « au-dessous de la ligne ».

L'attention de l'Assemblée me paraît toutefois devoir être appelée sur un aspect particulier de la présentation des comptes qui a constitué, au cours des années passées, un point de controverse entre la Cour des comptes et l'administration. Il s'agit du mode de comptabilisation des opérations avec le Fonds monétaire international. S'il y eut certaines divergences de vues entre la Cour, qui n'acceptait pas sans réserves de comptabiliser le solde positif de ces opérations, et l'administration, qui reconnaît d'ailleurs volontiers qu'il ne s'agit pas là d'encaissement net effectif, je dois dire qu'elles se sont atténuées.

En réalité, le conflit n'est qu'apparent : la présentation comptable retenue par le Gouvernement est rigoureusement conforme aux dispositions de la loi qui a créé le compte d'opérations avec le Fonds monétaire international. C'est donc à bon droit que la loi de règlement tient compte du solde positif dégagé par les opérations avec ce Fonds. D'ailleurs, la déclaration générale de conformité établie par la Cour ne conteste nullement l'exactitude des résultats.

Cependant, aussi bien la Cour des comptes dans son rapport que le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi, se rejoignent pour considérer que cet excédent de recettes ne correspond pas à un encaissement réel. Sur ce point, la commission des finances estime qu'il conviendrait de revenir sur la présentation comptable actuelle en vue d'exclure des opérations qui n'affectent pas réellement l'équilibre budgétaire.

D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, nous aurons l'occasion de formuler à nouveau cette remarque en d'autres circonstances.

J'indiquais, il y a un instant, que l'exécution des lois de finances en 1965 s'était traduite par un excédent. Ajoutons qu'il en a été pratiquement de même pour les opérations de trésorerie. On peut considérer que, pour cette même année, le découvert général du Trésor a disparu et que les excédents de recettes du budget général et des comptes spéciaux ont permis de financer l'ensemble des charges de trésorerie.

Les ressources provenant des correspondants du Trésor et des souscriptions d'effets publics par les banques, auxquelles s'est ajouté le produit de l'emprunt de un milliard de francs, ont permis de financer l'amortissement de la dette, de compenser les retraits de fonds de la caisse des dépôts et consignations, de rembourser une partie importante des avances de la Banque de France et d'augmenter les encaisses et le portefeuille.

La loi de règlement nous permet donc de porter un jugement d'ensemble sur les composantes de l'équilibre budgétaire au titre d'une année considérée et sur la gestion de la trésorerie, mais les documents dont nous disposons, singulièrement le rapport de la Cour des comptes, permettent également d'apprécier comment ont été gérés les crédits. La loi organique offre sur ce point certaines facilités au Gouvernement, en l'autorisant, sous certaines conditions et dans certaines limites, à procéder à des virements, des transferts, des répartitions et des reports de crédits.

Il convient bien entendu que les règles posées par la loi organique soient respectées, mais je dois ajouter que l'autorisation parlementaire ne garde sa véritable signification qu'autant que la loi de finances que nous adoptons et la répartition qui en découle ne font pas l'objet de trop importantes modifications.

Pour la gestion de 1965, le jugement que nous pouvons porter à cet égard doit, selon moi, rester nuancé. En effet, bien qu'en légère diminution par rapport à la gestion précédente, l'ensemble des mouvements de crédits — virements, transferts, répartitions — reste encore important.

Sans doute, dans la plupart des cas, les prescriptions légales dont sont assortis des mouvements de crédits ont été respectées mais, comme le note à juste titre la Cour des comptes, certaines irrégularités subsistent dans la pratique administrative. Tel est le cas en particulier de certaines opérations, qualifiées par l'administration de « transferts » et qui s'analysent en réalité comme des virements et à propos desquelles les règles quantitatives de la loi organique ont été tournées.

De même doit-on relever le caractère tardif de certaines répartitions de crédits qui aboutit à opérer, par la voie administrative, un règlement préalable qui ôte à la loi de règlement une part de son intérêt.

S'agissant des reports, leur croissance importante d'une année sur l'autre ne me semble pas compatible avec une correcte gestion des crédits, soit que les dépenses n'aient pas été convenablement évaluées, soit que les dispositions prises pour leur exécution soient exagérément longues. Il est encore un point délicat sur lequel la Cour des comptes attire notre attention depuis plusieurs années. Il s'agit des reports qu'elle qualifie de non apparents et qui résultent de provisions ou de subventions versées à des organismes chargés de suivre l'utilisation effective des fonds.

Votre commission des finances, en s'associant aux remarques de la Cour des comptes, estime, dans l'hypothèse où une telle procédure correspondrait à des exigences pratiques, que les documents budgétaires annuels devraient faire état des fonds ainsi mis à la disposition d'établissements intermédiaires et dont l'utilisation a été différée.

Ainsi que je l'ai rappelé, l'un des objets de la loi de règlement est d'approuver les dépassements de crédits résultant de circonstances de force majeure. En 1965 pour l'ensemble du budget général des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, le montant des dépassements représente 2,2 p. 100 des dotations et enregistre une légère diminution par rapport à la gestion précédente. Pour l'essentiel, soit près de 78 p. 100, ces dépassements concernent des crédits évaluatifs et n'encourent de ce fait aucune critique particulière.

Il en va différemment des dépassements qui s'appliquent aux crédits limitatifs, c'est-à-dire à des dépenses qui doivent être effectuées dans la limite des crédits ouverts. Ces dépassements ont représenté 491 millions de francs et concernent les dépenses de l'aide médicale et sociale, sur le budget de la santé publique, et des versements à la S. N. C. F., sur le budget de l'équipement.

Le caractère certain des dettes ainsi spurées est incontestable. Il ne saurait cependant entièrement justifier la procédure utilisée. En effet, l'existence des charges correspondantes était connue au moment de la préparation de la loi de finances rectificative pour 1965 et les crédits nécessaires auraient dû normalement être demandés à ce moment.

Le Gouvernement a pris sa décision en avril 1966, sur le vu des résultats favorables de la gestion de 1965 et alors que les comptes de l'exercice n'étaient pas encore entièrement arrêtés. Ces considérations, où l'opportunité a sa part, ne peuvent cependant justifier des opérations manifestement irrégulières effectuées sans autorisation parlementaire préalable. Cette pratique a d'autant moins de raison d'être que le Parlement, appelé à se prononcer sur les crédits en cause, n'aurait certainement vu aucune objection au règlement de dépenses obligatoires.

Votre commission des finances, après avoir pris connaissance des observations de la Cour des comptes sur ce point, s'associe entièrement au jugement qu'elle formule. Elle vous propose en définitive d'adopter sans modification le projet de loi de règlement qui constate et régularise les résultats financiers

de l'année 1965. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Lamps. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. René Lamps.** Mesdames, messieurs, l'examen d'un projet de loi de règlement revêt un caractère plutôt historique et, parlant, les observations que l'on peut présenter ont effectivement un aspect rétrospectif. On ne peut donc critiquer en fait que le mode de gestion, c'est-à-dire les méthodes employées pour gérer le budget.

Or, on est obligé de faire certaines constatations à la suite de la Cour des comptes qui a formulé quelques fermes critiques à propos des méthodes employées. En effet on constate une fois de plus l'importance des opérations de répartition de virements et de transferts de crédits opérés par le Gouvernement hors du contrôle du Parlement, plus exactement sous son contrôle rétrospectif.

Cet examen permet en particulier de mesurer le rôle du Parlement, notamment en matière budgétaire, qui devrait être normalement, d'après les défenseurs de la Constitution actuelle, sa principale tâche. On constate que, dans toutes les discussions budgétaires il est absolument impossible aux députés de modifier en quoi que ce soit les propositions du Gouvernement. En revanche, le Gouvernement, hors du contrôle du Parlement, peut se livrer à ces opérations pour une somme qui atteint ici près de 8 p. 100 de l'ensemble du budget.

Telles sont les observations que je voulais présenter pour justifier le vote du groupe communiste, hostile à ce projet de loi de règlement. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Paquet.

**M. Aimé Paquet.** En cet instant, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, il est bon de signaler que l'exercice 1965 se solde par un excédent et que ses résultats correspondent aux prévisions qui avaient été faites.

C'est, je crois, la première fois depuis de très longues années et il me semble équitable de le souligner et de marquer cet exercice 1965 d'une pierre blanche. Il me semble également équitable de rendre hommage au gouvernement de l'époque et notamment à son ministre des finances, M. Valéry Giscard d'Estaing.

Cela dit, je crois bon également de rappeler les deux vélos d'or de la gestion des finances publiques que nous avons longuement évoquées ce matin en commission des finances, à savoir : le parallélisme entre la progression des masses budgétaires et la progression du produit intérieur brut en valeur, d'une part, et, de l'autre, la nécessité d'équilibrer ce budget c'est-à-dire de couvrir les dépenses définitives ou temporaires à long terme par des ressources elles-mêmes définitives ou à long terme.

Je sais bien, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il ne peut s'agir là que de moyennes et que dans une conjoncture de dépression ou de moindre expansion économique, comme celle que nous connaissons, des assouplissements sont possibles et même nécessaires. Mais je tiens à bien préciser — et c'est la conviction profonde du groupe des républicains indépendants — qu'il ne peut s'agir que d'une exception et non d'une règle.

La règle c'est l'équilibre. Si nous ne la respectons pas, nous pourrions craindre de nous engager sur une pente dangereuse. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et du groupe de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Mesdames, messieurs, je voudrais présenter quelques brèves observations sur ce projet de loi de règlement du budget de 1965 qui offre deux caractéristiques.

D'abord, ainsi que l'a remarqué M. le rapporteur général, les délais de présentation du projet de loi ont été considérablement réduits. Sans doute la date limite fixée par l'article 38 de la loi organique relative aux lois de finances, c'est-à-dire la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget, n'a-t-elle pas été respectée. Cependant, l'engagement pris par le Gouvernement devant l'Assemblée lors de l'examen et du vote des projets de loi de règlement des budgets des années 1961 à 1964, a été tenu : en effet, le projet de loi de règlement du budget

1965 a été déposé au mois de mai 1967, et je confirme à M. le rapporteur général qu'avant la fin de cette année nous déposerons sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi de règlement du budget de 1966 ; nous aurons ainsi

rattrapé un long retard qui, notamment en ce qui concerne les budgets de 1962 et de 1963, était dû en grande partie aux événements d'Algérie et à la difficulté de centraliser les documents à cette époque.

En deuxième lieu, l'excédent de ressources de 12 millions de francs, prévu par la loi de finances de 1965 et porté à 25 millions de francs par la loi de finances rectificative, a été non seulement maintenu, mais encore augmenté puisque le présent projet de loi dégage un excédent de 365 millions de francs. Je pense, avec M. Paquet, qu'il faut se féliciter de ces résultats appréciables.

Les diverses modifications proposées par le projet de loi ne représentent qu'une très faible proportion des dépenses puisque la demande d'ouverture nette de crédits s'élève à 1 milliard 127 millions de francs, soit 1,15 p. 100 des dépenses.

M. le rapporteur général, tout en proposant d'adopter le projet de loi, a présenté quelques observations auxquelles je répondrai rapidement.

D'abord, en ce qui concerne la détermination des résultats de l'exécution des lois de finances de l'année, M. Rivain a noté que la loi de règlement doit être présentée, conformément aux principes budgétaires, dans la même forme que la loi de finances de l'année à laquelle elle se rapporte. C'est donc à juste titre que sont présentés dans la loi de règlement les seuls résultats de l'exécution des lois de finances à l'exclusion des résultats de la trésorerie, alors que la Cour des comptes joint à son rapport — dans un souci de complète information du Parlement — un développement sur les charges et les ressources de la trésorerie au cours de la gestion qui fait l'objet de la loi de règlement.

Il n'y a donc aucune discordance entre les chiffres retenus par la loi de règlement et ceux cités par la Cour des comptes. Toutefois, reprenant les observations formulées par la Cour des comptes, M. Rivain se demande s'il ne conviendrait pas de revenir sur la présentation comptable des opérations avec le Fonds monétaire international, attendu que l'excédent des recettes dégagées par le compte des opérations avec cet organisme ne correspond pas — c'est exact — à un encaissement réel.

Je répondrai que cette présentation découle de la loi de finances rectificative du 7 juin 1962 et que le problème ne peut donc être réglé dans le cadre de l'examen de la loi de règlement; de plus, en décrivant ces opérations dans un compte spécial du Trésor, elle facilite le contrôle du Parlement.

Enfin, on a critiqué, M. Lamps en particulier, les dépassements de crédits.

Bien que le montant de ces dépassements s'inscrive en réduction en 1965 par rapport à 1964 et qu'il concerne pour la plus grande part des chapitres dotés de crédits évaluatifs, la Cour des comptes relève des dépassements d'un montant global de 491 millions de francs sur des chapitres dotés de crédits limitatifs ou provisionnels.

Il s'agit de dettes de l'Etat vis-à-vis de la S. N. C. F. d'une part, des départements d'autre part, ces dernières ayant au surplus un caractère social marqué. L'apurement de ces dettes ne pouvait guère être différé en raison des besoins manifestes de ces collectivités.

Je reconnais qu'il aurait peut-être été préférable, si l'on avait voulu s'en tenir à la stricte orthodoxie, de solliciter au préalable une autorisation budgétaire du Parlement, dans le cadre de la loi de finances rectificative. Mais à cette époque le souci dominant de maintenir l'équilibre budgétaire défini par la loi de finances initiale, a conduit le Gouvernement à limiter le montant global des ajustements de dotations au niveau des plus-values de recettes prévisibles.

Lorsque les résultats provisoires de l'exécution du budget de 1965 ont été connus, au début de 1966, il a paru au Gouvernement de bonne gestion financière de ne pas différer plus longtemps le règlement de ces sommes et, les comptes de l'exercice 1965 n'étant pas encore entièrement arrêtés, de rattacher ces dépenses à l'exercice le plus proche.

Si la régularité formelle n'a pas été parfaitement respectée, il convient d'observer que ce dépassement ne représente que 0,5 p. 100 des dépenses de l'année, ce qui est infime, et n'a compromis en rien, comme on le rappelait tout à l'heure, l'équilibre du budget.

Enfin M. Paquet a rappelé la règle fondamentale pour un Gouvernement du parallélisme entre l'augmentation des dépenses et celle de la production intérieure brute, et a exprimé le souhait que l'on arrive finalement à un équilibre global. Je crois pouvoir répondre à M. Paquet que l'on ne saurait donner — et je l'ai toujours dit, quelles que soient les époques — un caractère fondamental, sacramental en quelque sorte, au parallélisme des dépenses et de la production intérieure brute. Mais, si vous me permettez d'employer cette expression qui n'est pas orthodoxe, c'est un bon « remède de bonne femme ».

Il y a en effet dans la gestion budgétaire un équilibre qu'il faut tenter de respecter. Le Gouvernement est toujours attaché à ce principe; il s'efforcera de le respecter dans la mesure même où il pourra contenir les dépenses et il compte, pour cela, sur le concours de l'Assemblée nationale.

Ensuite, en ce qui concerne les grands équilibres, M. le Premier ministre a défini très clairement, en même temps que M. le ministre de l'économie et des finances, la position du Gouvernement.

Dans les époques où l'on constate une tension sur les prix et une certaine « surchauffe », il est souhaitable de réaliser non seulement un équilibre global mais même, comme cela a été fait dans le passé — et à juste titre — un suréquilibre du « dessus de la ligne » qui compense les dépenses du « dessous de la ligne ». Au contraire, dans une période de conjoncture assez molle comme celle que nous connaissons et que nous souhaitons provisoirement, monsieur Paquet, il faut absolument observer la règle d'équilibre du « dessus de la ligne »; mais il importe de soutenir une conjoncture déprimée par les opérations décrites « au-dessous de la ligne », à condition de ne pas recourir finalement à un financement monétaire car c'est la limite qu'il ne faut pas franchir.

Donc il faut, dans le cadre de ce budget de 1965, saluer l'équilibre qui a été respecté et l'absence ou la très faible proportion de dépassement des crédits.

Telles sont, mesdames, messieurs, les remarques qu'appelait de ma part le projet de loi soumis au Parlement et les observations que je voulais formuler à l'adresse de la commission des finances et des différents intervenants. Bien entendu, les observations qui ont été présentées ne sauraient en aucun cas avoir pour effet de faire oublier les améliorations considérables réalisées tant sur le plan des délais de présentation du projet de loi que sur celui d'une saine gestion financière. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> et du tableau A annexé :

#### A. — Budget général.

##### TITRE I<sup>er</sup>

##### Recettes.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les résultats définitifs du budget général de 1965 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
Ressources ordinaires et extraordinaires.....	108.476.101.930,48	101.805.578.319,43	6.670.523.611,05

conformément à la répartition par groupe, qui est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte général de l'administration des finances pour 1965 (développement des recettes budgétaires). »

Tableau A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1965.

(En francs.)

DESIGNATION DES PRODUITS 1	ÉVALUATION des produits. 2	PRODUITS résultant des droits constatés. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1965. 4	RESTES A RECOUVRER sur les droits constatés. 5
<b>RESSOURCES PRÉVUES PAR LES LOIS DE FINANCES</b>				
<b>A. — Impôts et monopoles :</b>				
1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.	32.689.000.000	39.014.385.334,09	34.627.801.624,15	4.386.583.709,94
2° Produits de l'enregistrement.....	3.976.000.000	4.117.512.839,41	4.100.509.972,70	17.002.866,71
3° Produits du timbre.....	1.527.000.000	1.585.402.103,83	1.584.455.000,15	947.103,68
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.	180.000.000	131.031.373,75	131.031.373,75	»
5° Produits des douanes.....	11.528.000.000	11.684.587.937,93	11.684.587.937,93	»
6° Produits des contributions indirectes.....	4.839.100.000	5.039.045.018,60	4.982.759.340,56	56.285.678,04
7° Produits des taxes sur les transports de mar- chandises.....	325.000.000	348.719.563,83	331.910.063,75	16.809.500,08
8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires....	34.367.000.000	34.990.240.642,27	33.937.452.684,41	1.052.787.957,86
9° Produits des taxes uniques.....	2.230.000.000	2.223.776.913,16	2.197.305.368,02	26.471.545,14
10° Produits du monopole des poudres à feu.....	16.000.000	22.175.324,06	22.175.324,06	»
<b>Totaux (A).....</b>	<b>91.677.100.000</b>	<b>99.156.877.050,93</b>	<b>93.599.988.689,48</b>	<b>5.556.888.361,45</b>
<b>B. — Exploitations industrielles et commerciales.....</b>	<b>155.774.000</b>	<b>145.439.632,67</b>	<b>144.146.498,23</b>	<b>1.293.134,44</b>
<b>C. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....</b>	<b>395.800.000</b>	<b>465.970.409,21</b>	<b>436.559.481,74</b>	<b>29.410.927,47</b>
<b>D. — Produits divers.....</b>	<b>4.275.015.000</b>	<b>5.611.177.406,98</b>	<b>4.646.111.470,41</b>	<b>965.065.936,57</b>
<b>E. — Ressources exceptionnelles :</b>				
1° Recettes en contrepartie de dépenses de recons- truction et d'équipement.....	1.190.000.000	1.311.690.437,73	1.272.993.454,13	38.696.983,60
2° Coopération internationale.....	»	»	»	»
<b>F. — Fonds de concours et recettes assimilées :</b>				
1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»	1.604.043.490,66	1.526.387.879,23	77.655.611,43
2° Coopération internationale.....	»	180.903.502,30	179.390.846,21	1.512.656,09
<b>Totaux (B à F).....</b>	<b>6.016.589.000</b>	<b>9.319.224.879,55</b>	<b>8.205.589.629,95</b>	<b>1.113.635.249,60</b>
<b>Totaux pour les ressources prévues par les lois de finances.....</b>	<b>97.693.689.000</b>	<b>108.476.101.930,48</b>	<b>101.805.578.319,43</b>	<b>8.670.523.611,05</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> et le tableau A annexé.

(L'article 1<sup>er</sup> et le tableau A annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 et du tableau B annexé :

TITRE II

Dépenses.

« Art. 2. — Les résultats définitifs du budget général de 1965 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	100.168.831,41	354.636.718,70	5.714.202.393,71
II. — Pouvoirs publics.....	»	1.465.796,80	203.972.940,20
III. — Moyens des services.....	1.081.795.348,96	185.203.610,57	30.948.886.743,39
IV. — Interventions publiques.....	910.362.007,40	442.418.117,33	27.883.898.035,07
<b>Totaux.....</b>	<b>2.092.326.187,77</b>	<b>983.724.243,40</b>	<b>84.750.960.112,37</b>

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau B. — Dépenses  
(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
1	2	3	4	Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<b>Affaires culturelles.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	194.841.319	2.450.000	»	28.790.536	2.767.355	8.303.515	»
Titre IV. — Interventions publiques	26.353.144	»	»	492.436	700.000	308.959	»
Totaux	221.194.463	2.450.000	»	29.282.972	3.467.355	8.612.474	»
<b>Affaires étrangères.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	275.256.258	2.650.000	»	3.625.687	15.184.554	611.452	»
Titre IV. — Interventions publiques	809.246.883	— 4.650.000	»	26.110.512	— 11.036.987	12.785.534	»
Totaux	1.084.503.141	— 2.000.000	»	29.736.199	4.147.567	13.396.986	»
<b>Agriculture.</b>							
Titre I <sup>er</sup> . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	4.000.000	»	»	»	»	»	»
Titre III. — Moyens des services.	563.173.426	791.353	»	2.186.994	»	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.694.590.169	25.755.745	»	83.256.645	38.945.353 778.116.000	36.214.983 30.285.022	2.452.902 3.000.000
Totaux	2.261.763.595	26.547.098	»	65.443.639	817.061.353	66.500.005	5.452.902
<b>Anciens combattants et victimes de la guerre.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	123.633.450	— 1.071.958	»	10.136.909	6.605.250	2.213.950	»
Titre IV. — Interventions publiques	4.813.303.559	»	»	49.301.901	25.000	21.194.955	891.958
Totaux	4.936.937.009	— 1.071.958	»	59.438.810	6.630.250	23.408.905	891.958
<b>Construction.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	155.811.811	»	»	473.073	4.383.518	918.663	»
Titre IV. — Interventions publiques	15.404.965	»	»	23.515	»	1.423.182	»
Totaux	171.216.776	»	»	496.588	4.383.518	2.341.845	»
<b>Coopération.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	195.291.487	»	»	»	257.382	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	581.715.830	»	»	29.454.700	310.000	110.946.399	»
Totaux	777.007.317	»	»	29.454.700	567.382	110.946.399	»
<b>Départements d'outre-mer.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	74.173.086	»	»	591.891	1.734.225	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	33.145.200	— 400.000	»	4.000	»	»	»
Totaux	107.318.286	— 400.000	»	595.891	1.734.225	»	»
<b>Education nationale.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	10.879.711.044	»	»	2.177.589	165.978.449	1.605.731	»
Titre IV. — Interventions publiques	2.083.402.667	»	»	31.192.983	248.211.000	31.379	55.000.000
Totaux	12.963.113.711	»	»	33.370.572	414.189.449	1.637.110	55.000.000
<b>Finances et affaires économiques.</b>							
<b>I. — CHARGES COMMUNES</b>							
Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	6.184.478.977	— 235.173.098	»	»	15.363.910	492	»
Titre II. — Pouvoirs publics	205.438.258	»	»	»	481	»	»
Titre III. — Moyens des services.	9.446.789.050	»	»	»	— 920.232.726	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	5.583.273.506	258.600.000	»	174.453.298	— 617.338.428	3.135.506	»
Totaux	21.419.979.789	23.426.902	»	174.453.298	— 1.522.206.783	3.135.998	»

ordinaires civiles.  
francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1966.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
9	10	11	12	13	14	15
237.152.725	210.921.045,93	396.082,17	210.524.963,76	101.690,36	1.847.648,60	24.881.803
27.854.539	27.341.918,14	100.700 »	27.241.218,14	»	10.604,86	602.716
265.007.264	238.262.964,07	496.782,17	237.766.181,90	101.690,36	1.858.253,46	25.484.519
297.327.951	288.035.371,65	1.634.681,07	286.400.690,58	»	6.488.938,42	4.438.322
832.455.942	768.325.563,18	3.524.995,41	764.800.567,77	»	7.812.735,23	59.842.639
1.129.783.893	1.056.360.934,83	5.159.676,48	1.051.201.258,35	»	14.301.673,65	64.280.961
4.000.000	4.377.065,09	»	4.377.065,09	377.065,09	»	»
643.765.011	628.142.049,54	867.126,57	627.274.922,97	518.848,35	10.966.458,38	6.042.478
2.595.003.581	2.435.147.560,19	37.332,37	2.435.110.227,82	»	1.711.225,18	158.182.128
3.242.768.592	3.067.666.674,82	904.458,94	3.066.762.215,88	895.913,44	12.677.683,56	164.224.606
141.517.601	136.495.596,55	1.683.363,86	134.812.232,69	336.082,72	760.177,03	6.281.274
4.884.717.373	5.085.338.745,16	246.270,10	5.085.092.475,06	300.736.366,05	41.493.681,99	58.867.582
5.026.234.974	5.221.834.341,71	1.929.633,96	5.219.904.707,75	301.072.448,77	42.253.859,02	65.148.856
161.587.065	158.473.028,83	687.390,60	157.785.636,23	83.614,29	3.115.459,06	769.584
16.851.662	15.611.912,06	»	15.611.912,06	»	498.627,94	741.122
178.438.727	174.084.938,89	687.390,60	173.397.548,29	83.614,29	3.614.087 »	1.510.706
195.548.869	194.817.056,07	32.170,15	194.584.885,92	82.891,27	1.034.155,35	12.719
722.426.929	672.977.671,72	258.598,12	672.719.073,60	»	122.236,40	49.585.619
917.975.798	867.594.727,79	290.768,27	867.303.959,52	82.891,27	1.156.391,75	49.598.338
76.499.202	78.098.196,80	1.103.274,44	74.894.922,36	192.387,48	701.042,12	995.625
32.749.200	30.275.078,67	»	30.275.078,67	»	1.728.894,33	745.227
109.248.402	106.373.275,47	1.103.274,44	105.270.001,03	192.387,48	2.429.936,45	1.740.852
11.049.472.813	11.074.594.830,33	5.839.256,18	11.068.755.574,15	66.531.765,37	35.549.284,22	11.699.720
2.417.838.029	2.350.285.577,23	2.288.986,24	2.347.996.590,99	»	13.782.960,01	56.058.478
13.467.310.842	13.424.880.407,56	8.128.242,42	13.418.752.165,14	66.531.765,37	49.332.244,23	67.758.198
5.964.670.281	5.710.119.142,65	293.814,03	5.709.825.328,62	99.791.766,32	354.636.718,70	»
205.438.737	204.140.032,01	167.091,81	203.972.940,20	»	1.465.796,80	»
8.526.556.324	9.403.783.188,76	10.169.173,28	9.393.614.015,50	983.337.844,08	81.337.631,58	34.942.521
5.402.123.880	4.928.567.669,05	»	4.928.567.669,05	120.441.550,71	350.861.535,66	245.136.226
20.098.789.222	20.244.810.032,47	10.630.079,10	20.233.979.953,37	1.203.571.161,11	788.301.682,74	280.078.747

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>II. — SERVICES FINANCIERS</b>							
Titre III. — Moyens des services.	2.561.615.600	— 254.000	»	7.146.914	145.306.873	269.429.380	»
Titre IV. — Interventions publiques	76.487.368	254.000	»	10.889.517	48.700.000	»	»
<b>Totaux</b>	<b>2.638.102.968</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>18.036.431</b>	<b>194.006.873</b>	<b>269.429.380</b>	<b>»</b>
<b>Industrie.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	83.768.868	»	»	26.327	7.502.898	39.982.170	»
Titre IV. — Interventions publiques	792.214.000	5.000.000	»	109.900	612.000	19.234.001	»
<b>Totaux</b>	<b>875.982.868</b>	<b>5.000.000</b>	<b>»</b>	<b>136.227</b>	<b>8.114.898</b>	<b>59.216.171</b>	<b>»</b>
<b>Intérieur.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	2.266.679.589	5.175.356	»	21.888.090	174.247.107	1.793.975	»
Titre IV. — Interventions publiques	231.711.255	»	»	483.496	5.450.000	67.654	3.668.000
<b>Totaux</b>	<b>2.498.390.844</b>	<b>5.175.356</b>	<b>»</b>	<b>22.371.586</b>	<b>179.697.107</b>	<b>1.861.629</b>	<b>3.668.000</b>
<b>Intérieur (rapatriés).</b>							
Titre III. — Moyens des services.	38.464.376	— 500.000	»	691.751	— 942.745	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	700.000.000	170.000.000	»	1.731.994	— 28.873.392	»	»
<b>Totaux</b>	<b>738.464.376</b>	<b>169.500.000</b>	<b>»</b>	<b>2.423.745</b>	<b>— 29.816.137</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>Justice.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	553.031.424	— 616.000	»	1.858.136	55.070.333	24.050	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.328.687	»	»	»	»	»	»
<b>Totaux</b>	<b>554.360.111</b>	<b>— 616.000</b>	<b>»</b>	<b>1.858.136</b>	<b>55.070.333</b>	<b>24.050</b>	<b>»</b>
<b>Services du Premier ministre.</b>							
<b>I. — SERVICES GÉNÉRAUX</b>							
Titre III. — Moyens des services.	129.243.582	1.970.000	»	395.553	24.570.442	4.678.679	»
Titre IV. — Interventions publiques	24.490.000	»	»	9.276.802	— 7.527.600	»	»
<b>Totaux</b>	<b>153.733.582</b>	<b>1.970.000</b>	<b>»</b>	<b>9.672.355</b>	<b>17.042.842</b>	<b>4.678.679</b>	<b>»</b>
<b>II. — INFORMATION</b>							
Titre III. — Moyens des services.	3.200.357	»	»	49.540	49.658	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	77.417.088	8.250.000	»	291.255	1.140.000	»	»
<b>Totaux</b>	<b>80.617.445</b>	<b>8.250.000</b>	<b>»</b>	<b>340.795</b>	<b>1.189.658</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>III. — JOURNAUX OFFICIELS</b>							
Titre III. — Moyens des services.	19.474.111	»	»	»	475.862	»	»
<b>IV. — SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE</b>							
Titre III. — Moyens des services.	5.251.671	»	»	59.022	— 1.740	»	»
<b>V. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE</b>							
Titre III. — Moyens des services.	29.766.145	»	»	»	102.496	»	»
<b>VI. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIO-ÉLECTRIQUES</b>							
Titre III. — Moyens des services.	21.660.428	»	»	46.197	101.743	»	»

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1966.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
9	10	11	12	13	14	15
2.983.244.767	2.974.626.007,28	13.523.778,92	2.961.102.228,36	9.008.114,44	18.084.347,08	13.066.306
136.330.885	109.700.140,38	299.546,48	109.400.593,90	»	5.921.403,10	21.008.888
3.119.575.652	3.084.326.147,66	13.823.325,40	3.070.502.822,26	9.008.114,44	24.005.750,18	34.075.194
131.280.263	125.802.045,23	866.203,15	124.935.842,08	107.092,87	1.133.915,79	5.317.598
817.169.901	805.105.993,44	3.505,21	805.102.488,23	»	81.920,77	11.985.492
948.450.164	930.908.038,67	869.708,36	930.038.330,31	107.092,87	1.215.836,56	17.303.090
2.469.784.117	2.432.749.457,73	2.046.699,99	2.430.702.757,74	2.818.701,86	2.216.410,12	39.683.651
241.380.405	229.508.067,88	»	229.508.067,88	5.976,06	10.919.154,18	959.159
2.711.164.522	2.662.257.525,61	2.046.699,99	2.660.210.825,62	2.824.677,92	13.135.564,30	40.642.810
37.713.382	32.591.165,76	7.961,80	32.583.203,96	»	4.990.225,04	139.953
842.858.602	696.739.907,29	2.551.020,91	694.188.886,38	4.999,02	896.113,64	147.778.601
880.571.984	729.331.073,05	2.558.982,71	726.772.090,34	4.999,02	5.886.338,68	147.918.554
609.367.943	619.537.790,44	77.132,06	619.460.658,38	14.326.023,74	2.033.517,36	2.199.791
1.328.687	1.295.140 »	»	1.295.140 »	»	33.547 »	»
610.696.630	620.832.930,44	77.132,06	620.755.798,38	14.326.023,74	2.067.064,36	2.199.791
160.858.256	159.785.862,78	1.953.374,13	157.832.488,65	72.230,30	2.048.439,65	1.049.558
26.239.202	13.263.208,71	»	13.263.208,71	»	72.873,29	12.903.120
187.097.458	173.049.071,49	1.953.374,13	171.095.697,36	72.230,30	2.121.312,94	13.952.678
3.299.555	3.235.054,19	20.525,41	3.214.528,78	»	79.534,22	5.492
87.098.343	86.878.350,28	»	86.878.350,28	»	10.430,72	209.562
90.397.898	90.113.404,47	20.525,41	90.092.879,06	»	80.964,94	215.054
19.949.973	23.688.035,83	3.931.251,44	19.756.784,39	»	193.188,61	»
5.308.953	4.542.064,93	61.474,08	4.480.590,85	»	773.398,15	54.964
29.868.841	29.046.229,42	217.903,71	28.828.325,71	108.527,93	1.148.843,22	»
21.808.368	22.275.132,55	838.847,17	21.436.285,38	87.839,22	386.671,84	53.250

MINISTÈRES ET SERVICES  1	CRÉDITS  initiaux.  2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<b>VII. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL</b>							
Titre III. — Moyens des services.	17.505.360	>	>	>	>	>	>
<b>VIII. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ</b>							
Titre III. — Moyens des services.	6.212.732	— 85.475	>	271.324	3.074.443	>	150.000
Titre IV. — Interventions publiques .....	10.791.000	— 150.000	>	>	550.000	>	>
Totaux .....	17.003.732	— 235.475	>	271.324	3.624.443	>	150.000
<b>IX. — AFFAIRES ALGÉRIENNES</b>							
Titre III. — Moyens des services.	79.973.664	>	>	873.804	3.215.134	>	>
Titre IV. — Interventions publiques .....	716.203.000	>	>	490.000	1.000.000	>	>
Totaux .....	796.176.664	>	>	1.363.804	4.215.134	>	>
<b>X. — COMMISSARIAT AU TOURISME</b>							
Titre III. — Moyens des services.	19.690.824	>	>	1.078.760	204.818	>	>
Titre IV. — Interventions publiques .....	2.162.000	>	>	>	>	>	>
Totaux .....	21.852.824	>	>	1.078.760	204.818	>	>
<b>Santé publique et population.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	106.650.883	— 345.000	>	510.502	131.990.58	2.932.833	>
Titre IV. — Interventions publiques .....	1.970.921.855	363.145.000	>	44.176.709	133.415.306	>	80.000.000
Totaux .....	2.077.572.733	362.800.000	>	44.687.211	265.405.889	2.932.833	80.000.000
<b>Territoires d'outre-mer.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	53.165.989	>	>	68.035	— 3.050.031	>	>
Titre IV. — Interventions publiques .....	53.669.911	>	>	>	743.000	>	>
Totaux .....	106.835.900	>	>	68.035	— 2.307.031	>	>
<b>Travail.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	150.129.927	— 300.000	>	1.277.809	4.817.994	311.488	>
Titre IV. — Interventions publiques .....	1.084.459.910	— 20.350.000	>	45.251.293	3.600.000	1.798.404	>
Totaux .....	1.234.589.837	— 20.650.000	>	46.529.102	8.417.994	2.109.892	>
<b>Travaux publics et transports.</b>							
<b>I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>							
Titre III. — Moyens des services.	1.312.614.806	3.180.344	>	2.608.072	63.921.828	100.276.085	2.427.788
Titre IV. — Interventions publiques .....	3.282.722.300	435.978.800	>	4.654.659	4.860.711	>	430.000.000
Totaux .....	4.575.337.106	439.157.144	>	7.262.731	68.782.539	100.276.085	432.427.788
<b>II. — AVIATION CIVILE</b>							
Titre III. — Moyens des services.	288.179.895	557.000	>	7.977.989	— 3.408.050	14.431.107	>
Titre IV. — Interventions publiques .....	198.509.657	— 65.788.000	>	9.124.845	>	>	>
Totaux .....	486.689.552	— 65.231.000	>	17.102.834	— 3.408.050	14.431.107	>
<b>III. — MARINE MARCHANDE</b>							
Titre III. — Moyens des services.	47.068.416	>	>	329.898	978.687	368.522	>
Titre IV. — Interventions publiques .....	455.834.954	352.199	>	26.090.446	228.000	700	>
Totaux .....	502.901.370	352.199	>	26.420.344	1.206.687	369.222	>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau annexé.

(L'article 2 et le tableau annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1966. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
17.505.360	17.505.360	»	17.505.360	»	»	»
9.623.024	8.567.296,57	2.005,35	8.565.291,22	863,79	295.245,57	763.351
11.191.000	11.191.000	»	11.191.000	»	»	»
20.814.024	19.758.296,57	2.005,35	19.756.291,22	863,79	295.245,57	763.351
84.062.602	81.587.296,77	32.050,21	81.555.246,56	0,13	1.980.776,57	526.579
717.693.000	715.895.616,44	»	715.895.616,44	»	1.447.324,56	350.059
801.755.602	797.482.913,21	32.050,21	797.450.863	0,13	3.428.101,13	876.638
20.974.402	19.805.520,19	953.964,61	18.851.555,58	»	1.183.823,42	939.023
2.162.000	2.161.810	»	2.161.810	»	190	»
23.136.402	21.967.330,19	953.964,61	21.013.365,58	»	1.184.013,42	939.023
241.739.801	240.199.951,17	360.514,09	239.839.437,08	»	627.043,92	1.273.320
2.591.658.870	2.751.204.521,64	103.560,50	2.751.100.961,14	189.137.487,97	123.462,83	29.571.934
2.833.398.671	2.991.404.472,81	464.074,59	2.990.940.398,22	189.137.487,97	750.506,75	30.845.254
50.183.993	49.190.580,57	413.926,92	48.776.653,65	3.266,59	1.375.783,94	34.822
54.412.911	54.090.087,89	800 »	54.089.287,89	»	323.623,11	»
104.596.904	103.280.668,46	414.726,92	102.865.941,54	3.266,59	1.699.407,05	34.822
156.237.218	154.145.169,02	252.716,51	153.892.452,51	114.922,41	1.088.842,90	1.370.845
1.114.759.607	1.075.834.318,11	331.199,98	1.075.503.118,13	735.827,59	586.089,46	39.406.027
1.270.996.825	1.229.979.487,13	533.916,49	1.229.395.570,64	850.550 »	1.674.932,36	40.776.872
1.485.028.923	1.529.772.119,01	50.922.353,93	1.478.785.765,08	2.030.805,67	2.034.446,59	6.239.517
4.138.214.470	4.437.396.165,70	7.426,54	4.437.388.739,16	299.300.000 »	125.730,84	»
5.623.243.393	5.967.168.284,71	50.993.780,47	5.916.174.504,24	301.330.805,67	2.160.177,43	6.239.517
307.737.941	311.277.565,12	11.530.887,88	299.719.697,24	1.368.382,78	1.199.548,54	8.187.090
141.846.502	136.790.553,18	»	136.790.553,18	»	3.205.455,82	1.850.493
449.584.443	448.041.118,30	11.530.887,88	436.510.250,42	1.368.392,78	4.405.002,36	10.037.583
48.743.523	48.857.810,08	544.064,05	48.313.746,03	583.443,31	528.815,28	484.405
482.506.299	454.789.088,99	63.688,40	454.725.400,59	»	648.296,41	27.132.802
531.249.822	503.648.899,07	607.752,45	503.039.146,62	583.443,31	1.177.111,89	27.617.007

[Arti

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 et du tableau C annexé :

« Art. 3. — Les résultats définitifs du budget général de 1965 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux

## DESIGNATION DES TITRES

V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	.....
VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	.....
VII. — Réparation des dommages de guerre.....	.....
<b>Totaux</b> .....	.....

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par de l'administration des finances. »

Tableau C. — Dépenses

(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Affaires culturelles.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	115.200.000	— 250.000	»	70.551.465	35.115.000	38.556.687	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	6.700.000	»	»	8.993.076	»	»	»
<b>Totaux</b> .....	<b>121.900.000</b>	<b>— 250.000</b>	<b>»</b>	<b>79.544.541</b>	<b>35.115.000</b>	<b>38.556.687</b>	<b>»</b>
<b>Affaires étrangères.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	26.450.000	»	»	47.300.152	32.686	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	19.000.000	2.000.000	»	48.406.777	— 10.100.000	»	»
<b>Totaux</b> .....	<b>45.450.000</b>	<b>2.000.000</b>	<b>»</b>	<b>95.706.929</b>	<b>— 10.067.314</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>Agriculture.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	321.513.000	»	»	90.370.261	1.898.300	7.512.867	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	774.052.000	»	»	331.644.097	31.700.000	277.700	»
<b>Totaux</b> .....	<b>1.095.565.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>422.014.358</b>	<b>33.598.300</b>	<b>7.790.567</b>	<b>»</b>
<b>Construction.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	15.000.000	19.160.000	»	27.981.531	8.925.952	10.546	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	368.200.000	»	»	63.941.633	— 210.000.000	8.663.321	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	227.000.000	»	»	»	— 227.000.000	»	»
<b>Totaux</b> .....	<b>610.200.000</b>	<b>19.160.000</b>	<b>»</b>	<b>91.923.164</b>	<b>— 428.074.048</b>	<b>8.673.867</b>	<b>»</b>
<b>Coopération.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	3.000.000	»	»	»	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	200.000.000	»	»	2.340.000	»	2.030.000	»
<b>Totaux</b> .....	<b>203.000.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>2.340.000</b>	<b>»</b>	<b>2.030.000</b>	<b>»</b>
<b>Départements d'outre-mer.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	600.000	»	»	964.135	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	119.000.000	»	»	20.188.916	5.500.000	6.250.000	»
<b>Totaux</b> .....	<b>119.600.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>21.153.051</b>	<b>5.500.000</b>	<b>6.250.000</b>	<b>»</b>
<b>Education nationale.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.547.000.000	— 138.000.000	»	316.875.977	34.817.598	1.846.503	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	1.183.000.000	133.000.000	»	100.316.474	18.390.039	»	»
<b>Totaux</b> .....	<b>2.730.000.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>417.192.451</b>	<b>51.207.635</b>	<b>1.846.503</b>	<b>»</b>

cle 3.]

sommés mentionnées ci-après (en francs):

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
0,24	454,79	4.716.337.481,45
»	26,89	8.773.483.917,11
»	1,26	433.199.734,74
0,24	482,94	13.923.031.133,30

Chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général  
civiles en capital.  
francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1966.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
9	10	11	12	13	14	15
259.173.152	212.998.456,82	1.315.574,48	211.682.882,34	»	3,66	47.490.266
15.693.076	11.374.320,69	»	11.374.320,69	»	1,31	4.318.754
274.866.228	224.372.777,51	1.315.574,48	223.057.203,03	»	4,97	51.809.020
73.782.838	31.954.506,36	»	31.954.506,36	»	1,64	41.828.330
59.306.777	40.438.235,17	»	40.438.235,17	»	1,83	18.868.540
133.089.615	72.392.741,53	»	72.392.741,53	»	3,47	60.696.870
421.294.428	259.751.742,88	3.222,89	259.748.519,99	»	3,01	161.545.905
1.137.673.797	975.723.424,90	1.311.229,35	974.412.195,55	»	7,45	163.261.594
1.558.968.225	1.235.475.167,78	1.314.452,24	1.234.160.715,54	»	10,46	324.807.499
71.078.029	23.601.730,74	538.531,09	23.603.199,65	»	3,35	48.014.826
230.804.954	174.226.420,78	7.287,05	174.219.133,73	»	1,27	56.585.819
»	»	»	»	»	»	»
301.882.983	197.828.151,52	545.818,14	197.282.377,38	»	4,62	104.600.645
3.000.000	2.000.000 »	»	2.000.000 »	»	»	1.000.000
204.370.000	204.370.000 »	»	204.370.000 »	»	»	»
207.370.000	206.370.000 »	»	206.370.000 »	»	»	1.000.000
1.584.135	990.235,80	»	990.235,80	»	0,20	573.899
150.838.916	135.098.382,42	1.301 »	135.097.081,42	»	0,58	15.841.834
152.503.051	136.088.818,22	1.301 »	136.087.317,22	»	0,78	16.415.733
1.767.540.076	1.682.075.947,59	12.728.906,49	1.689.885.022,50	»	5,90	98.193.029
1.432.706.513	1.439.649.357,31	89.111.375,91	1.689.347.041,10	»	3,80	82.163.528
3.200.246.589	3.121.725.304,90	81.840.282,40	1.370.537.987,40	»	9,50	160.361.557

MINISTÈRES ET SERVICES  1	CRÉDITS initiaux.  2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<b>Finances et affaires économiques.</b>							
<b>I. — CHARGES COMMUNES</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	194.500.000	29.000.000	»	147.128.391	— 83.614.740	»	1.058.000.000
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	357.000.000	7.000.000	»	191.960.546	— 133.670.229	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	— 13.168.182	»	123.805.641	227.000.000	194.219.846	»
Totaux .....	551.500.000	22.831.818	»	462.894.578	9.715.031	194.219.846	1.058.000.000
<b>II. — SERVICES FINANCIERS</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	72.500.000	2.000.000	»	31.923.333	— 5.057.380	4.475.818	»
<b>Industrie.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	12.100.000	»	»	21.296.840	20.818.073	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	42.500.000	»	»	28.972.582	2.200.000	»	»
Totaux .....	54.600.000	»	»	50.269.422	23.018.073	»	»
<b>Intérieur.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	39.800.000	»	»	29.827.460	3.626.900	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	177.600.000	»	»	78.394.589	56.811.189	»	»
Totaux .....	217.400.000	»	»	108.222.049	60.438.089	»	»
<b>Intérieur (Rapatriés).</b>							
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	40.000.000	»	»	6.493.375	— 40.000.000	»	»
<b>Justice.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	69.000.000	»	»	27.318.592	8.500.000	1.595.000	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	1.200.000	»	»	200.000	»	»	»
Totaux .....	70.200.000	»	»	27.518.592	8.500.000	1.595.000	»
<b>Services du Premier ministre.</b>							
<b>I. — SERVICES GÉNÉRAUX</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	140.850.000	— 220.000	»	13.495.137	— 3.593.300	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	2.373.100.000	— 1.750.000	»	96.024.644	2.290.186.099	»	25.000.000
Totaux .....	2.513.950.000	— 1.970.000	»	109.519.781	2.286.592.799	»	25.000.000
<b>III. — JOURNAUX OFFICIELS</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	400.000	»	»	1.002.328	»	»	»
<b>IV. — SECÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	150.000	»	»	2.158.034	»	»	»
<b>V. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.000.000	»	»	83.873	»	650.000	»

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1966.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
9	10	11	12			15
1.345.013.651	1.231.896.143,65	»	1.231.896.143,65	»	0,35	113.117.507
422.290.317	138.239.561,09	»	138.239.561,09	»	0,91	284.050.755
531.857.305	415.699.734,74	»	415.699.734,74	»	1,26	116.157.569
2.299.161.273	1.785.835.439,48	»	1.785.835.439,48	»	2,52	513.325.831
105.841.771	90.641.155,28	6.520,46	90.634.634,82	»	2,18	15.207.134
54.214.913	23.668.375,37	6.356,30	23.662.019,07	»	1,93	30.552.892
73.672.582	44.473.000	»	44.473.000	»	»	29.199.582
127.887.495	68.141.375,37	6.356,30	68.135.019,07	»	1,93	59.752.474
73.254.360	34.651.833,18	68.855,03	34.582.978,15	»	2,85	38.671.379
312.805.778	249.788.837,65	»	249.788.837,65	»	3,35	63.016.937
386.060.138	284.440.670,83	68.855,03	284.371.815,80	»	6,20	101.688.316
6.493.375	5.577.850	»	5.577.850	»	»	915.525
106.413.592	72.021.956,74	529,29	72.021.427,45	»	0,55	34.392.164
1.400.000	538.650	»	536.650	»	»	863.350
107.813.592	72.558.606,74	529,29	72.558.077,45	»	0,55	35.255.514
150.531.837	105.038.184,20	222.342,72	104.815.841,48	»	1,52	45.715.994
4.782.560.743	4.612.557.515,46	»	4.612.557.515,46	»	0,54	170.003.227
4.933.092.580	4.717.595.639,66	222.342,72	4.717.373.356,94	»	2,06	215.719.221
1.402.328	518.703,62	»	518.703,62	»	0,38	883.624
2.308.034	661.458,90	»	661.458,90	»	0,10	1.646.575
1.633.873	812.792,62	»	812.792,62	»	0,38	821.080

MINISTÈRES ET SERVICES  1	CRÉDITS  Initiaux.  2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<b>VI. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.500.000	»	»	158.376	»	»	»
<b>IX. — AFFAIRES ALGÉRIENNES</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	5.000.000	»	»	4.405.189	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	»	»	»	13.583.760	»	»	»
Totaux .....	5.000.000	»	»	17.988.949	»	»	»
<b>Santé publique et population.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	200.000	»	»	26.774.035	1.664.226	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	209.000.000	»	»	69.901.793	— 4.300.000	»	»
Totaux .....	209.200.000	»	»	96.675.828	— 2.635.774	»	»
<b>Territoires d'outre-mer.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	»	»	»	11.100.000	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	46.900.000	1.000.000	»	10.155.187	600.000	»	»
Totaux .....	46.900.000	1.000.000	»	21.255.187	600.000	»	»
<b>Travail.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	2.600.000	650.000	»	4.540.431	1.400.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	80.000.000	20.000.000	»	55.355.037	— 1.055.000	»	»
Totaux .....	82.600.000	20.650.000	»	59.895.468	345.000	»	»
<b>Travaux publics et transports.</b>							
<b>I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	469.000.000	»	»	152.468.527	20.818.078	149.492.313	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	113.100.000	»	»	59.205.001	5.125.000	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	17.500.000	»	»	9.959.740	»	»	»
Totaux .....	599.600.000	»	»	221.633.268	25.943.078	149.492.313	»
<b>II. — AVIATION CIVILE</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	460.000.000	»	»	115.350.851	— 278.373.704	3.260.228	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	21.280.000	»	»	12.048.528	»	»	»
Totaux .....	481.280.000	»	»	127.399.179	— 278.373.704	3.260.228	»
<b>III. — MARINE MARCHANDE</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	2.000.000	»	»	18.694.843	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	257.110.000	— 3.668.000	»	104.879.730	»	»	»
Titre VII. — Réparation de dommages de guerre.....	»	— 50.000	»	16.518.627	»	»	»
Totaux .....	259.110.000	— 3.718.000	»	140.093.200	»	»	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau C annexé.

(L'article 3 et le tableau C annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1966. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
1.658.376	1.601.965,33	16.007,23	1.585.958,10	»	410,90	72.007
9.405.189	1.934.166,30	»	1.934.166,30	0,24	0,04	7.471.022
13.583.760	730.192,80	»	730.192,80	»	0,20	12.853.567
22.988.949	2.664.359,10	»	2.664.359,10	0,24	1,14	20.324.589
28.638.261	11.375.034,10	»	11.375.034,10	»	2,90	17.263.224
274.601.793	264.197.621,79	125.336	264.072.285,79	»	2,21	10.529.505
303.240.054	275.572.655,89	125.336	275.447.319,89	»	5,11	27.792.729
11.100.000	»	»	»	»	»	11.100.000
58.655.187	54.008.737,17	83.000	53.925.737,17	»	0,83	4.729.449
69.755.187	54.008.737,17	83.000	53.925.737,17	»	0,83	15.829.449
9.190.431	3.055.991,39	536,40	3.055.454,99	»	0,01	6.134.976
154.300.037	90.506.948	»	90.506.948	»	»	63.793.089
163.490.468	93.562.939,39	536,40	93.562.402,99	»	0,01	69.928.065
791.778.918	734.286.532,98	6.496.993,82	727.789.539,16	»	5,84	63.989.373
177.430.001	90.071.836,40	»	90.071.836,40	»	0,60	87.358.164
27.459.740	17.500.000	»	17.500.000	»	»	9.959.740
996.668.659	841.858.369,38	6.496.993,82	835.361.375,56	»	6,44	161.307.277
300.237.175	209.279.082,04	5.090.366,89	204.188.715,15	»	4,85	96.048.455
33.328.528	30.115.189,16	27.100	30.088.089,16	»	0,84	3.240.438
333.565.703	239.394.271,20	5.117.466,89	234.276.804,31	»	5,69	99.288.893
20.694.843	8.016.228,65	»	8.016.228,65	»	1,35	12.678.613
358.321.730	282.478.330,72	1.865,09	282.478.465,63	»	1,37	75.845.263
16.468.627	»	»	»	»	»	16.468.627
395.485.200	290.494.559,37	1.865,09	290.492.694,28	»	2,72	104.992.503

[Arti

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 et du tableau D annexé :

« Art. 4. — Les résultats définitifs du budget général de 1965 sont, pour les dépenses ordinaires, arrêtés aux sommes

## DESIGNATION DES TITRES

III. — Moyens des armes et services.....

Totaux .....

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par général de l'administration des finances. »

Tableau D. — Dépenses

(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reportis de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Armées.</b>							
<b>SECTION COMMUNE</b>							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	2.355.703.477	— 27.350.000	»	28.388.167	— 37.249.738	3.792.239	5.000.000
<b>SECTION AIR</b>							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	2.156.079.254	— 14.900.000	»	28.797.283	89.321.804	12.242.845	6.000.000
<b>SECTION FORCES TERRESTRES</b>							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	4.135.488.544	— 43.750.000	»	109.014.873	— 42.811.998	394.067.406	»
<b>SECTION MARINE</b>							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	1.779.904.325	— 3.800.000	»	10.070.925	122.585.858	7.703.131	»

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau D annexé.

(L'article 4 et le tableau D annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

cle 4.]

mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
116.041.296,50	96.335.604,79	10.976.017.747,71
116.041.296,50	96.335.604,79	10.976.017.747,71

chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre des armées, au compte

*ordinaires militaires.*

francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1966.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
9	10	11	12	13	14	15
2.328.284.145	2.386.862.500,90	97.529.931,74	2.289.262.569,16	20.589.159,18	27.655.106,02	31.955.629
2.277.541.186	2.326.701.633,78	41.921.072,26	2.284.780.561,52	30.649.117,87	2.510.404,35	20.899.338
4.552.008.825	4.626.467.503,85	141.356.895,69	4.485.110.608,16	46.927.013,96	63.511.578,80	50.313.652
1.916.464.039	2.159.169.869,21	242.305.860,34	1.916.864.008,87	17.876.005,49	2.658.515,62	14.817.520

[Arti

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 et du tableau E annexé :

« Art. 5. — Les résultats définitifs du budget général de 1965 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux

## DESIGNATION DES TITRES

V. — Equipement.....  
Totaux .....

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par compte général de l'administration des finances. »

Tableau E. — Dépenses

(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Report de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Armées.</b>							
<b>SECTION COMMUNE</b>							
Titre V. — Equipement .....	4.648.616.000	— 50.600.000	»	142.256.774	— 2.521.807.505	28.341.527	39.000.000
<b>SECTION AIR</b>							
Titre V. — Equipement .....	2.499.825.000	152.700.000	»	139.848.698	982.719.000	199.109.104	92.000.000
<b>SECTION FORCES TERRESTRES</b>							
Titre V. — Equipement .....	1.701.000.000	180.000	»	150.169.590	— 27.770.700	52.039.687	31.000.000
<b>SECTION MARINE</b>							
Titre V. — Equipement .....	1.528.189.000	— 23.300.000	»	5.988.784	— 606.761.000	16.104.221	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau E annexé.

(L'article 5 et le tableau E annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

cle 5.]

sommes mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
»	1.700.371,94	8.558.470.972,06
»	1.700.371,94	8.558.470.972,06

chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre des armées, au

*militaires en capital.*

francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1966. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
2.285.806.796	2.078.631.488,31	21.308.633,93	2.057.322.854,33	»	7,67	228.483.934
4.066.201.802	4.042.424.899,84	149.367.914,39	3.893.056.985,45	»	6,55	173.144.810
1.906.618.577	1.893.176.464,96	154.675.155,51	1.738.501.309,45	»	5,55	168.117.262
920.221.005	925.189.644,36	55.599.821,53	859.589.822,83	»	1.700.352,17	48.930.830

[Article 6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et du tableau F annexé :

## TITRE III

## RESULTAT DU BUDGET GENERAL

« Art. 6. — Le résultat du budget général de 1965 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

« Recettes .....	101.805.578.319,43 francs.
« Dépenses .....	98.208.479.965,44 francs.
« Excédent des recettes sur les dépenses .....	3.597.098.353,99 francs.

« Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor. »

Tableau F. — Résultat définitif du budget général de 1965.  
(En francs.)

GRANDES CATEGORIES DE RECETTES	MONTANT DÉFINITIF DES RECETTES et des dépenses de l'année 1965.
<b>RECETTES</b>	
I. — Impôts et monopoles.....	93.599.988.689,48
II. — Exploitations industrielles et commerciales.....	144.146.498,23
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	436.559.481,74
IV. — Produits divers.....	4.646.111.470,41
V. — Ressources exceptionnelles.....	1.272.993.454,13
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	1.705.778.725,44
Total général des recettes.....	101.805.578.319,43
<b>DEPENSES</b>	
<i>Dépenses ordinaires civiles.</i>	
Titre I <sup>er</sup> . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	5.714.202.393,71
Titre II. — Pouvoirs publics.....	203.972.940,20
Titre III. — Moyens des services.....	30.948.886.743,39
Titre IV. — Interventions publiques.....	27.883.898.035,07
	64.750.960.112,37
<i>Dépenses civiles en capital.</i>	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	4.716.337.481,45
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	8.773.493.917,11
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	433.199.734,74
	13.923.031.133,30
<i>Dépenses ordinaires militaires.</i>	
Titre III. — Moyens des armes et services.....	10.976.017.747,71
<i>Dépenses militaires en capital.</i>	
Titre V. — Equipement .....	8.558.470.972,06
Total général des dépenses.....	98.208.479.965,44
Excédent des recettes sur les dépenses de l'année 1965.....	3.597.098.353,99

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau F annexé.

(L'article 6 et le tableau F annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et du tableau G annexé :

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

« Art. 7. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Imprimerie nationale.....	3.383.978,91	1.379.177,36	128.168.597,55
Légion d'honneur.....	2.436.792,25	2.131.179,74	22.412.917,51
Monnaies et médailles.....	3.368.176,61	2.531.272,33	125.381.348,28
Ordre de la Libération.....	99.568,67	99.568,67	540.219
Postes et télécommunications.....	61.071.966,31	16.542.517,53	8.826.943.043,78
Prestations sociales agricoles.....	118.226.980,81	333.989,41	4.610.489.853,40
<b>Totaux .....</b>	<b>188.587.463,56</b>	<b>23.017.705,04</b>	<b>13.713.935.979,52</b>

conformément au développement, qui en est donné au tableau G, ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services civils), joints, après certification des ordonnateurs correspondants, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1965 (services civils).

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS  
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DÉPENSES
Imprimerie nationale.....	128.168.597,55	128.168.597,55
Légion d'honneur.....	22.412.917,51	22.412.917,51
Monnaies et médailles.....	125.381.348,28	125.381.348,28
Ordre de la Libération.....	540.219	540.219
Postes et télécommunications.....	8.826.943.043,78	8.826.943.043,78
Prestations sociales agricoles.....	4.610.489.853,40	4.610.489.853,40
<b>Totaux .....</b>	<b>13.713.935.979,52</b>	<b>13.713.935.979,52</b>

I<sup>re</sup> PARTIE. — SITUATION DES RECETTES  
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES 1	ÉVALUATION des produits. 2	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1965. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1965. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
<i>Imprimerie nationale.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	138.267.189	128.168.597,55	128.168.597,55	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	»	»	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>138.267.189</b>	<b>128.168.597,55</b>	<b>128.168.597,55</b>	<b>»</b>
<i>Légion d'honneur.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Recettes propres.....	1.240.660	898.811,51	898.601,51	210
2 <sup>e</sup> section. — Subvention du budget général.....	21.514.316	21.514.316 »	21.514.316 »	»
<b>Totaux .....</b>	<b>22.754.976</b>	<b>22.413.127,51</b>	<b>22.412.917,51</b>	<b>210</b>
<i>Monnaies et médailles.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	118.500.000	110.648.199,95	110.648.199,95	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	»	14.733.148,33	14.733.148,33	»
<b>Totaux .....</b>	<b>118.500.000</b>	<b>125.381.348,28</b>	<b>125.381.348,28</b>	<b>»</b>
<i>Ordre de la Libération.....</i>				
	540.219	540.219 »	540.219 »	»
<i>Postes et télécommunications.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	8.191.886.015	8.257.405.685,01	8.257.405.685,01	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	444.228.327	569.537.358,77	569.537.358,77	»
<b>Totaux .....</b>	<b>8.636.114.342</b>	<b>8.826.943.043,78</b>	<b>8.826.943.043,78</b>	<b>»</b>
<i>Prestations sociales agricoles.....</i>				
	4.492.596.862	4.610.489.853,40	4.610.489.853,40	»
<b>Totaux pour la situation des recettes.....</b>	<b>13.400.773.586</b>	<b>13.713.936.189,52</b>	<b>13.713.935.979,52</b>	<b>210</b>

BUDGETS ANNEXES  1	CRÉDITS initiaux.  2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE.					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<i>Imprimerie nationale.</i>							
1 <sup>re</sup> section — Exploitation .....	119.791.966	»	11.175.223	17.534.924	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	7.300.000	»	»	326.158	»	»	»
Total .....	127.091.966	»	11.175.223	17.861.082	»	»	»
<i>Légion d'honneur.</i>							
1 <sup>re</sup> section — Exploitation .....	20.946.735	»	353.241	»	»	1.490	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	1.440.000	»	»	191.939	»	»	»
Total .....	22.386.735	»	353.241	191.939	»	1.490	»
<i>Monnaies et médailles.</i>							
1 <sup>re</sup> section — Exploitation .....	117.630.000	»	»	20.523.711	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	870.000	»	»	3.746.603	»	»	»
Total .....	118.500.000	»	»	24.270.314	»	»	»
<i>Ordre de la Libération.</i>							
1 <sup>re</sup> section — Exploitation .....	540.219	»	»	»	»	»	»
<i>Postes et télécommunications.</i>							
1 <sup>re</sup> section — Exploitation .....	7.126.532.414	— 29.350.000	2.182.228	24.650.090	»	86.588.830	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	1.491.970.700	— 5.650.000	15.449.000	58.319.481	»	245.727.515	»
Total .....	8.618.503.114	— 35.000.000	17.611.228	82.969.571	»	332.316.345	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>							
1 <sup>re</sup> section — Exploitation .....	4.412.720.510	»	79.876.352	»	»	»	»

DES DÉPENSES  
(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1966. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
148.502.113	123.726.377,42	65.805,35	123.660.572,07	2.239.984,59	1.379.176,52	25.702.349
7.626.158	4.508.025,48	»	4.508.025,48	1.143.994,32	0,84	4.262.126
156.128.271	128.234.402,90	65.805,35	128.168.597,55	3.383.978,91	1.379.177,36	29.964.475
21.301.466	21.607.079,37	»	21.607.079,37	2.436.792,25	2.131.178,88	»
1.631.939	805.838,14	»	805.838,14	»	0,86	826.100
22.933.405	22.412.917,51	»	22.412.917,51	2.436.792,25	2.131.179,74	826.100
138.153.711	124.411.908,70	»	124.411.908,70	3.368.176,61	2.531.271,91	14.578.707
4.516.603	969.439,58	»	969.439,58	»	0,42	3.647.163
142.770.314	125.381.348,28	»	125.381.348,28	3.368.176,61	2.531.272,33	18.225.870
540.219	540.219	»	540.219	99.568,67	99.568,67	»
7.210.583.562	7.137.799.827,92	8.788.072,55	7.179.011.755,37	26.991.635,05	16.542.499,68	42.020.942
1.805.186.696	1.648.928.792,06	995.504,25	1.647.931.288,41	34.080.331,26	17,85	191.965.721
9.016.400.258	8.836.726.620,58	9.783.576,80	8.826.943.043,78	61.071.966,31	16.542.517,53	233.986.663
4.492.596.862	4.610.489.853,40	»	4.610.489.853,40	118.226.980,81	333.989,41	»

BUDGETS ANNEXES 1	RÈGLEMENT DES RECETTES		
	Recettes résultant des opérations propres. 2	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses). 3	Totaux pour les recettes. 4
<i>Imprimerie nationale.</i>			
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	128.168.597,55	»	128.168.597,55
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	»	»	»
Totaux .....	128.168.597,55	»	128.168.597,55
<i>Légion d'honneur.</i>			
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	898.601,51	»	898.601,51
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	21.514.316	»	21.514.316
Totaux .....	22.412.917,51	»	22.412.917,51
<i>Monnaies et médailles.</i>			
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	110.648.199,95	»	110.648.199,95
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	(2) 14.733.148,33	»	(2) 14.733.148,33
Totaux .....	125.381.348,28	»	125.381.348,28
Ordre de la Libération.....	540.219	»	540.219
<i>Postes et télécommunications.</i>			
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	8.257.405.685,01	»	8.257.405.685,01
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	569.537.358,77	»	569.537.358,77
Totaux .....	8.826.943.043,78	»	8.826.943.043,78
Prestations sociales agricoles.....	4.610.489.853,40	»	4.610.489.853,40
Totaux pour les résultats généraux.....	13.713.935.979,52	»	13.713.935.979,52

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau G annexé.

(L'article 7 et le tableau G annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 8 et du tableau H annexé :

« Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées,

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES

Service des essences.....	.....
Service des poudres.....	.....
Totaux .....	.....

conformément au développement qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est des armées, au compte général de l'administration des finances. »

**Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes (services**

**I<sup>re</sup> PARTIE. — SITUATION**  
(En

BUDGETS ANNEXES

<i>Service des essences.</i>	
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	.....
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.....	.....
3 <sup>e</sup> section. — Recettes de premier établissement.....	.....
Totaux .....	.....
<i>Service des poudres.</i>	
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	.....
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.....	.....
3 <sup>e</sup> section. — Recettes de premier établissement.....	.....
Totaux .....	.....
Totaux pour la situation des recettes.....	.....

DES RECETTES ET DES DÉPENSES  
(francs.)

RÈGLEMENT DES DÉPENSES		
Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7
(1) 117.556.140,48 4.508.025,48	6.104.431,59 »	(1) 123.660.572,07 4.508.025,48
122.064.165,96	6.104.431,59	128.168.597,55
19.231.870,27 805.838,14	2.375.209,10 »	21.607.079,37 805.838,14
20.037.708,41	2.375.209,10	22.412.917,51
117.878.084,21 969.439,58	6.533.824,49 »	124.411.908,70 969.439,58
118.847.523,79	6.533.824,49	125.381.348,28
440.650,33	99.568,67	540.219
7.179.011.755,37 (3) 1.647.931.288,41	» »	7.179.011.755,37 (3) 1.647.931.288,41
8.826.943.043,78	»	8.826.943.043,78
4.610.117.745,61	372.107,79	4.610.489.853,40
13.698.450.837,88	15.485.141,64	13.713.935.979,52

(1) Y compris une dépense de 1.143.994,32 F correspondant à un accroissement du fonds de roulement.  
(2) Y compris une recette de 14.733.148,33 F correspondant à une contraction du fonds de roulement.  
(3) Y compris une dépense de 22.324.388,17 F correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

8.]

sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs):

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS GÉNÉRAUX des recettes et des dépenses.
11.402.983,50 69.381.671,54	44.103.753,21 21.957.081,44	574.131.810,29 421.268.146,10
80.784.655,04	66.060.834,65	995.399.956,39

porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services militaires), joints, après certification du ministre militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1965 (armées).

DES RECETTES  
(francs.)

EVALUATION DES PRODUITS 2	TOTAL DES DROITS constatés pendant la gestion 1965. 3	RECOUVREMENTS DÉFINITIFS de l'année 1965. 4	RESTES A RECOUVRER sur les droits constatés. 5
588.364.734 1.020.000 25.100.000	576.208.018,63 899.659,92 14.388.169,74	567.455.726,33 899.659,92 14.388.169,74	8.750.292,30 » »
614.484.734	591.493.848,29	582.743.555,59	8.750.292,30
345.469.468 41.000.000 75.809.790	357.212.801,51 28.123.991,89 72.623.664,63	302.106.339,78 28.123.991,89 72.623.664,63	55.106.461,73 » »
462.279.258	457.960.457,83	402.853.996,10	55.106.461,73
1.076.763.992	1.049.454.306,12	985.597.552,09	63.856.754,03

## 2° PARTIE. — SITUATION

(En

BUDGETS ANNEXES I	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				• Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<i>Service des essences.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	588.164.734	»	200.000	6.571.020	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches .....	1.020.000	»	»	1.116.370	»	»	»
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.....	25.100.000	»	»	24.867.331	»	»	»
Totaux .....	614.284.734	»	200.000	34.554.721	»	»	»
<i>Service des poudres.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	271.203.996	»	2.265.472	1.397.110	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches .....	38.000.060	»	3.000.000	7.367.930	»	»	»
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.....	73.000.000	»	»	6.500.590	»	2.809.790	»
Totaux .....	382.203.996	»	5.265.472	15.265.630	»	2.809.790	»

## 3° PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX

(En

BUDGETS ANNEXES 1	RÈGLEMENT DES RECETTES		
	Recettes résultant des opérations propres. 2	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par le trésorerie (excédents de dépenses). 3	Totaux pour les recettes. 4
<i>Service des essences.</i>			
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	558.843.980,63		558.843.980,63
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.....	(1) 699.659,92	»	899.659,92
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.....	(3) 14.388.169,74	»	14.388.169,74
Totaux .....	674.131.810,29	»	574.131.810,29
<i>Service des poudres.</i>			
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	260.778.919,78	59.741.570	320.520.489,78
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.....	28.123.991,69	»	28.123.991,69
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.....	(4) 72.623.664,63	»	72.623.664,63
Totaux .....	361.626.676,10	59.741.570	421.268.146,10
Totaux pour les résultats généraux .....	935.658.386,39	59.741.570	995.399.956,39

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau H annexé.

(L'article 8 et le tableau H annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

DES DÉPENSES  
(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1966. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
596.935.754	566.266.846,47	7.422.865,84	558.843.980,63	11.402.983,50	44.103.751,87	5.391.005
2.136.370	900.649,77	989,85	899.659,92	»	0,08	1.236.710
49.967.331	15.012.535,54	624.365,80	14.388.163,74	»	1,26	35.579.160
649.039.455	582.180.031,78	8.048.221,49	574.131.810,29	11.402.983,50	44.103.753,21	42.206.875
274.866.578	321.399.570,49	879.080,71	320.520.489,78	69.381.671,54	21.957.079,76	1.770.680
48.367.930	29.195.959,39	1.071.967,70	28.123.991,69	»	0,31	20.243.938
82.310.380	72.724.852,64	101.188,01	72.623.664,63	»	1,37	9.686.714
405.544.888	423.320.382,52	2.052.236,42	421.268.146,10	69.381.671,54	21.957.081,44	31.701.332

DES RECETTES ET DES DÉPENSES  
(francs.)

RÈGLEMENT DES DÉPENSES			OBSERVATIONS SUR LA DÉTERMINATION DES RÉSULTATS 8
Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7	
(2) 558.843.980,63	»	558.843.980,63	(1) Y compris un prélèvement sur le fonds de réserve de 899.659,92 F.
899.659,92	»	899.659,92	
14.388.169,74	»	14.388.169,74	
574.131.810,29	»	574.131.810,29	(2) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 10 millions de francs et un versement au fonds de réserve de 11.048.465,75 F.
(5) 257.398.349,78	63.122.140	320.520.489,78	(3) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 6.102.444,13 F et un prélèvement sur le fonds de réserve de 5.010.085,15 F.
28.123.991,69	»	28.123.991,69	
72.623.664,63	»	72.623.664,63	
358.146.008,10	63.122.140	421.268.146,10	(4) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 14.762.185,99 F et un prélèvement sur le fonds de réserve de 166.776,08 F.
932.277.816,39	63.122.140	995.399.956,39	

## [Article 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et du tableau I annexé.

## C. — Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 9. — I. Les résultats définitifs du budget de 1965, sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1966, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1965	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.602.758.097,95	3.569.557.476,13
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	3.684.062.451,58	3.699.084.645,77
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	497.262.243,22	473.967.826,95
Comptes d'opérations monétaires.....	954.825.425,81	1.675.926.113,74
Comptes d'avances.....	9.047.279.523,22	9.213.881.244,34
Comptes de prêts.....	5.949.272.566,63	1.436.497.422,95
Comptes en liquidation.....	14.702.617,43	16.269.095,53
Totaux pour le paragraphe 2.....	20.147.404.827,89	16.515.626.349,28
Totaux généraux.....	23.750.162.924,94	20.085.183.825,41

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés pour 1965 au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1966, sont modifiés comme suit (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordées par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1965 sur les découverts autorisés.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	153.878.963,21	197.578.852,48	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.			
Comptes de commerce.....	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»	667.500.000
Comptes d'avances.....	16.977.911,12	70.098.387,90	»
Comptes de prêts.....	»	88.905.370,39	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	16.977.911,12	159.003.758,29	667.500.000
Totaux généraux.....	170.856.874,33	356.582.610,77	667.500.000

a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1965, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1966, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1965	
	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	32.619.464,79	593.642.527,71
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	3.717.524.859,42	616.090.522,43
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	95.754.943,52	76.730.234,95
Comptes d'opérations monétaires.....	698.865.168,33	718.537.514,35
Comptes d'avances.....	3.376.365.971,90	»
Comptes de prêts.....	67.222.908.466,86	»
Comptes en liquidation.....	»	19.829.157,74
Totaux pour le paragraphe 2.....	75.110.419.410,03	1.431.187.429,47
Totaux généraux.....	75.143.038.874,82	2.024.829.957,18

b) Abstraction faite :

- d'un solde débiteur de 170 millions représentant des avances dont l'admission en surséance est prévue aux articles 12 de la loi portant règlement définitif du budget de 1964 et 15 de la présente loi ;
- d'un solde débiteur de 60 millions pris en charge par un compte d'exécution,

les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES reportés à la gestion 1966.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale.....	32.619.464,79	593.642.527,71	»	»
2. — Opérations de caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	3.717.524.859,42	616.090.522,43	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	95.754.943,52	76.730.234,95	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	698.865.141,93	678.829.920,89	26,40	39.707.593,46
Comptes d'avances.....	3.145.365.971,90	»	»	»
Comptes de prêts.....	67.222.908.466,86	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	19.829.157,74	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	74.880.419.383,63	1.391.479.836,01	26,40	39.707.593,46
Totaux généraux.....	74.913.038.848,42	1.985.122.363,72	26,40	39.707.593,46
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....				39.707.587,06

« IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau I. — Règlement définitif des comptes spéciaux du  
(En

DÉSIGNATION DES CATEGORIES  de comptes spéciaux  réparties par ministère gestionnaire.  1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1964		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1965	
	Débiteurs.  2	Créditeurs.  3	Dépenses nettes.  4	Recouvrements effectués.  5
<b>I. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF</b>				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Affaires culturelles (1).....	»	21.621.459,17	74.040.593,25	77.332.944,51
Agriculture (1).....	»	253.198.656,78	224.193.112,18	231.803.198,75
Armées .....	»	26.238.527,74	435.407.127,25	453.622.658,62
Finances (1).....	18.531.545,76	61.151.047,10	1.055.951.659,59	1.035.424.183,50
Industrie (1).....	»	80.767.961,85	502.691.918,58	476.324.983 »
Intérieur .....	»	(2) »	195.986.748,68	(2) »
Travaux publics et transports.....	»	(2) »	1.114.486.937,52	(2) »
Totaux pour les comptes d'affectation spéciale et pour les opérations de caractère définitif (1).....	18.531.545,76	(3) 612.755.229,60	3.602.758.097,05	(4) 3.569.557.476,13
<b>II. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Pour mémoire. — Opérations propres à 1965 seulement. (6).				
Affaires culturelles.....	»	»	9.350.000 »	2.763.104,63
Agriculture .....	»	»	56.375.462,66	15.110.183,94
Finances .....	»	»	28.707.000 »	11.672.960,68
Industrie .....	»	»	»	8.080.677,76
Totaux pour les opérations de caractère tempore propre à 1965 et comprises dans les comptes d'affectation spéciale.....	»	»	94.432.462,66	37.626.927,01
<i>Comptes de commerce.</i>				
Armées .....	2.032.612.887,76	26.552.462,06	2.483.537.760,53	2.405.588.790,94
Construction .....	1.444.995.715,03	»	320.541.955,24	286.623.555,30
Education nationale.....	»	20.810.313,62	232.450.768,10	248.219.386,54
Finances .....	»	465.441.629,31	634.522.627,71	704.825.883,25
Industrie .....	150.000.000 »	»	»	40.000.000 »
Justice .....	1.652.333,38	»	13.609.549 »	13.827.029,74
Totaux pour les comptes de commerce.....	3.629.260.936,17	512.804.404,99	3.684.062.451,58	3.699.084.645,77

(1) Y compris, en ce qui concerne certains comptes d'affectation spéciale, les opérations de caractère temporaire exceptionnellement présent tableau et analysées à l'annexe V à l'exposé général des motifs (cf. *supra*, p. 112).

(2) Il n'est pas tenu compte des recettes, ni par conséquent des soldes créditeurs du compte « Fonds spécial d'investissement conjointe des ministres de l'intérieur et des travaux publics, et les recettes considérées étant affectées exclusivement à l'ensemble ».

(3) Compte tenu d'un solde créditeur de 189.777.576,96 F apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(4) Compte tenu de 1.295.049.507,75 F apparaissant en recettes au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(5) Compte tenu d'un solde créditeur de 154.353.398,51 F apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(6) Cf. *supra* annexe V à l'exposé général des motifs (p. 112 et 113).

Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1966.  
(francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1965 reportés à la gestion 1966.	
Des crédits.			Des découverts. -	Débiteurs.	Créditeurs.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1965 sur les découverts autorisés.		
6	7	8	9	10	11
73.100.000 »	940.593,25	»	»	»	24.913.810,43
225.731.607 »	155.000 »	1.693.494,82	»	»	260.808.743,35
597.500.000 »	»	162.092.872,75	»	»	44.454.059,11
781.393.011,55	149.329.835,97	22.147.082,57	»	32.619.464,79	54.711.490,04
510.883.786,13	3.453.533,47	11.645.401,02	»	»	54.401.026,27
195.986.750 »	»	1,32	»	»	(2) »
1.114.486.937 »	0,52	»	»	»	(2) »
<b>3.499.082.091,68</b>	<b>153.878.963,21</b>	<b>197.578.852,48</b>	»	<b>32.619.464,79</b>	<b>(5) 593.842.527,71</b>
9.350.000 »	»	»	»	»	»
56.300.000 »	722.975,34	647.512,68	»	»	»
19.600.000 »	9.850.000 »	743.000 »	»	»	»
»	»	»	»	»	»
<b>85.250.000 »</b>	<b>10.572.975,34</b>	<b>1.390.512,68</b>	»	»	»
»	»	»	»	2.127.776.100,81	43.766.705,52
»	»	»	»	1.478.914.114,97	»
»	»	»	»	»	36.578.932,06
»	»	»	»	»	535.744.884,85
»	»	»	»	110.000.000 »	»
»	»	»	»	834.643,64	»
»	»	»	»	<b>3.717.524.859,42</b>	<b>616.090.522,43</b>

réalisées sur ressources affectées. Celles de ces opérations qui sont propres à 1965 sont rappelées pour mémoire au paragraphe II du routier », celui-ci ayant été placé, par l'article 77 de la loi de finances pour 1960 (loi n° 59-1454 du 28 décembre 1959), sous la gestion du compte.

DESIGNATION DES CATEGORIES  de comptes spéciaux  réparties par ministère gestionnaire.  1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1964		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1965	
	Débiteurs.  2	Créditeurs.  3	Dépenses nettes.  4	Recouvrements effectués.  5
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
Armées (guerre).....	81.175.464,65	26.392.910,27	452.222.500 »	437.919.773,71
Finances .....	»	59.052.262,08	45.039.743,22	36.048.053,24
Totaux pour les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	81.175.464,65	85.445.172,35	497.262.243,22	473.967.826,95
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>				
Finances .....	1.317.065.141,93	615.636.800,02	954.825.425,81	1.675.926.113,74
<i>Comptes d'avances.</i>				
Finances .....	3.541.967.693,02	»	9.047.279.523,22	9.213.881.244,34
<i>Comptes de prêts et de consolidation (3).</i>				
Finances .....	62.710.133.323,18	»	5.949.272.566,63	1.436.497.422,95
<i>Comptes en liquidation.</i>				
Affaires étrangères.....	»	18.262.679,64	14.702.617,43	16.269.095,53
<b>RÉCAPITULATION POUR LES OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE (3).</b>				
Comptes de commerce.....	3.629.260.936,17	512.804.404,99	3.884.062.451,58	3.689.084.645,77
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers .....	81.175.464,65	85.445.172,35	497.262.243,22	473.967.826,95
Comptes d'opérations monétaires.....	1.317.065.141,93	615.636.800,02	954.825.425,81	1.675.926.113,74
Comptes d'avances.....	3.541.967.693,02	»	9.047.279.523,22	9.213.881.244,34
Comptes de prêts et de consolidation (3).....	62.710.133.323,18	»	5.949.272.566,63	1.436.497.422,95
Comptes en liquidation.....	»	18.262.679,64	14.702.617,43	16.269.095,53
Totaux pour les opérations de caractère temporaire (3).....	71.279.602.558,95	1.232.149.057 »	20.147.404.827,89	16.515.628.349,28

(1) En outre, un solde débiteur de 26,40 F est ajouté aux résultats du budget général et porté en augmentation des découverts

(2) En outre, un solde créditeur de 39.707.593,48 F est ajouté aux résultats du budget général, et porté en diminution des découverts

(3) Non compris les opérations de caractère temporaire, exceptionnellement réalisées sur ressources affectées, et reprises à l'annexe V

(4) En outre, des soldes débiteurs de 170 millions de francs sont ajoutés aux résultats du budget général et portés en augmentation

« Recettes à imputer: avances diverses ».

(5) Non compris les éléments des opérations de caractère temporaire mentionnés en (1) (2) (4).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.

(L'article 9 et le tableau I annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1965 reportés à la gestion 1966.	
Des crédits.			Des découverts.	Débiteurs.	Créditeurs.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1965 sur les découverts autorisés.		
6	7	8	9	10	11
»	»	»	»	95.411.094,97	26.325.814,30
»	»	»	»	343.848,55	50.404.420,65
»	»	»	»	95.754.943,52	76.730.234,95
»	»	»	667.500.000 »	(1) 698.865.141,93	(2) 678.829.920,89
9.100.400.000 »	16.977.911,12	70.098.387,90	»	(4) 3.145.365.971,90	»
6.038.177.937,02	»	88.905.370,39	»	67.222.908.466,86	»
»	»	»	»	»	19.829.157,74
»	»	»	»	3.717.524.859,42	616.090.522,43
»	»	»	»	95.754.943,52	76.730.234,95
»	»	»	667.500.000 »	(1) 698.865.141,93	(2) 678.829.920,89
9.100.400.000 »	16.977.911,12	70.098.387,90	»	(4) 3.145.365.971,90	»
6.038.177.937,02	»	88.905.370,39	»	67.222.908.466,86	»
»	»	»	»	»	19.829.157,74
15.138.577.937,02	16.977.911,12	159.003.758,29	667.500.000 »	(5) 74.880.419.383,63	(5) 1.391.479.836,01

du Trésor.

du Trésor.

de l'exposé général des motifs (cf. supra, p. 112 et 113).

des découverts du Trésor, et un solde débiteur de 60 millions de francs est transporté au compte d'exécution n° 16-001 intitulé :

## [Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Est définitivement clos, à la date du 31 décembre 1965, le compte de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé : « Conversion de francs et de billets du Trésor libellés en francs (francs de stationnement) contre deutschmark ou inversement. — Opérations en monnaie locale ».

« Le solde débiteur de 19.893.495 francs apparaissant à ce compte, au 31 décembre 1965, est transporté en augmentation des découverts du Trésor. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 11.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 et du tableau J annexé :

« Art. 11. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1965, sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1965, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1965	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	133.769.405,74	641.627.039,90
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	27.531.264,15	14.254.768,09
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	94.147.558,61	22.876.001,70
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»
Comptes de prêts.....	»	10.000.000 »
Totaux pour les opérations de caractère temporaire.....	121.678.822,76	47.130.769,79
Totaux généraux.....	255.448.228,50	688.757.809,69

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés sur 1965 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de cette année, modifiés comme suit (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordées par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1965 sur les découverts autorisés.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	14.785.685,55	5.310.524,81	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.			
Comptes de commerce.....	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	19.893.495 »
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»	»
Comptes de prêts.....	»	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	»	»	19.893.495 »
Totaux généraux.....	14.785.685,55	5.310.524,81	19.893.495 »

« III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1965, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1965, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1965	
	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	1.198.726.900,97
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	348.542.821,68	»
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»
Comptes de prêts.....	»	»
Totaux pour les opérations de caractère temporaire.....	348.542.821,68	»
Totaux généraux.....	348.542.821,68	1.198.726.900,97

« b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.		SOLDE pris en charge par le compte de règlement avec les gouvernements étrangers n° 12-079 « Consolidation des dettes commerciales de pays étrangers ».	
	En augmentation.	En atténuation.	Débiteur.	Créditeur.
	1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	»	1.198.726.900,97	»	»
2. — Opérations de caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	»	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	19.893.495 »	»	328.649.326,68	»
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»	»	»
Comptes de prêts.....	»	»	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	19.893.495 »		328.649.326,68	»
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....		1.178.833.405,97	»	»

« IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes dans les paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances. »

**Tableau J. — Règlement définitif des comptes spéciaux**  
(En

DÉSIGNATION DES COMPTES SPÉCIAUX  définitivement clos  et indication des textes prononçant leur clôture.  1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1964		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1965	
	Débiteurs.  2	Créditeurs.  3	Dépenses nettes.  4	Recouvrements effectués.  5
<b>I. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF</b>				
<i>Compte d'affectation spéciale.</i>				
12-035. Allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré (éducation nationale) (1).....	»	690.869.266,81	133.769.405,74	641.627.039,90
<b>II. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>				
<i>Compte de commerce.</i>				
12-002. Règlement de fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires des coupes de bois domaniales et des adjudicataires de droits divers dans les forêts et domaines de l'Etat (agriculture) (2).....	»	13.276.496,06	27.531.264,15	14.254.768,09
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
12-071. Consolidation de la dette commerciale chilienne (finances) (3).	»	»	10.832.822,98	»
12-073. Conversion de francs et de billets du Trésor libellés en francs (francs de stationnement) contre deutschemark ou inversement. — Opérations en monnaie locale (finances) (4).....	19.893.495 »	»	»	»
12-074. Application de l'accord de coopération économique et d'assistance technique franco-yougoslave du 27 juillet 1955 (finances) (2).	»	»	»	»
12-075. Consolidation de la dette commerciale argentine (finances) (5).	104.528.923,80	»	6.244.650,37	22.876.001,70
12-076. Consolidation de la dette commerciale brésilienne (finances) (5) .....	152.848.845,97	»	77.070.085,26	»
<i>Compte d'opérations monétaires.</i>				
12-081. Conversion de francs en deutschemark et inversement entraînée par le fonctionnement des services français en Allemagne (finances) (2).....	»	»	»	»
<i>Compte de prêts.</i>				
15-031. Prêts à la société nationale de constructions aéronautiques Sud-Aviation (finances) (2).....	10.000.000 »	»	»	10.000.000 »
<b>Totaux pour les opérations de caractère temporaire....</b>	<b>287.271.264,77</b>	<b>13.276.496,06</b>	<b>121.678.822,76</b>	<b>47.130.769,79</b>

(1) Compte clos le 31 décembre 1965, en exécution des dispositions de l'article 68 (§ II) de la loi de finances pour 1965 (loi n° 84-1279

(2) Compte clos le 31 décembre 1965, en exécution des dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour 1966 (loi n° 65-997

(3) Compte clos le 31 décembre 1965, en exécution des dispositions de l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1965 (loi

(4) Compte clos le 31 décembre 1965, en exécution des dispositions de l'article 10 de la présente loi.

(5) Compte clos le 31 décembre 1965, en exécution des dispositions de l'article 72 (§ II) de la loi de finances pour 1966 (loi n° 65-997

(6) Solde débiteur transporté au compte de règlement avec les gouvernements étrangers n° 12-079 intitulé: « Consolidation des

(7) Y compris un ensemble de trois soldes d'un montant total de 328.649.328,88 F répondant aux dispositions mentionnées en (6).

du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1965.  
francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES A LA CLOTURE DES COMPTES ajoutés aux résultats du budget général et transportés aux découverts du Trésor.	
des crédits.			Des découverts.		
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1965 sur les découverts autorisés.	En augmentation.	En atténuation.
6	7	8	9	10	11
124.294.245 »	14.785.685,55	5.310.524,81	»	»	1.198.726.900,97
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	(6) 10.832.822,98	»
»	»	»	19.893.495 »	19.893.495 »	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	(6) 87.897.572,47	»
»	»	»	»	(6) 229.918.931,23	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	19.893.495 »	(7) 348.542.821,68	»

du 23 décembre 1964).  
du 29 novembre 1965).  
n° 65-1154 du 30 décembre 1965).

du 29 novembre 1965).  
dettes commerciales de pays étrangers », ouvert, au 1<sup>er</sup> janvier 1966, par l'article 72 (§ I) de la loi de finances pour 1966.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 et le tableau J annexé.

(L'article 11 et le tableau J annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Articles 12 et 13.]

**M. le président.** « Art. 12. — Sont transportés, respectivement, en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor, les soldes enregistrés, au 31 décembre 1965, dans le cadre de l'exécution des opérations prévues aux comptes spéciaux pour 1965, sous les libellés suivants (en francs) :

	EN ATTÉNUATION	EN AUGMENTATION
Ressources autres que les remboursements de prêts affectés à la consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	101.346.946,95	»
Ressources affectées aux prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique.....	19.350.000	»
Remboursement sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique.....	»	5.262.080,97
<b>Totaux .....</b>	<b>120.696.946,95</b>	<b>5.262.080,97</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

#### D. — Résultats des opérations d'emprunts.

« Art. 13. — Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1965, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances (balance générale des comptes), à la somme de 324.838.856,88 francs, conformément à la répartition suivante (en francs) :

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers.....	23.651.537,66	»
Amortissements budgétaires et divers.....	»	143.635.772,56
Différence de change.....	3.291,99	38,56
Lots ou primes de remboursement.....	155.564.536,66	»
Charges ou profits accessoires ou divers.....	290.044.889,89	789.588,20
<b>Totaux .....</b>	<b>469.264.256,20</b>	<b>144.425.399,32</b>
<b>Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....</b>	<b>324.838.856,88</b>	

[Article 14.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 14 :

#### E. — AFFECTATION DES RESULTATS DÉFINITIFS DE 1965

« Art. 14. — I. Les sommes, énumérées ci-après, sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

« Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1965 .....	3.597.098.353,99 francs
« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1965 .....	39.707.567,06 —
« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1965 .....	1.178.833.405,97 —

« II. La somme de 324.838.856,88 francs, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1965, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14. — (Adopté.)

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

[Article 15.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 15 et du tableau K annexé :

#### F. — DISPOSITIONS PARTICULIERES

« Art. 15. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à admettre en surséance, à concurrence d'une somme de 70 millions de francs répartie conformément au tableau K ci-annexé, des avances qui, accordées par le Trésor en 1960, n'ont pu, à l'expiration des délais légaux, être, ni recouvrées sur les débiteurs, ni transformées en prêts du Trésor.

« La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute aux résultats généraux du budget de 1965, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. »

**Tableau K. — Avances non recouvrées admises en surséance, au titre du règlement du budget de 1965.**

INTITULÉ DU COMPTE SPÉCIAL DU TRÉSOR sur lequel les avances ont été prélevées.	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES	MONTANTS
		Francs.
Avances à divers organismes de caractère social .....	Caisse centrale de secours mutuels agricoles.....	10.000.000
	Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.....	60.000.000
	<b>Total .....</b>	<b>70.000.000</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 et le tableau K annexé.  
(L'article 15 et le tableau K annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

#### RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1967, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n° 488).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Maisonnat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'une école nationale des sports de glace à Grenoble et d'une école nationale des disciplines nordiques à Autrans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 494, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer le règlement rapide et définitif de la dette russe.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 495, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Médecin une proposition de loi relative à l'insigne distinctif de la fonction de maire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 496, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant : 1° à la nationalisation des entreprises privées de construction aéronautique et spatiale ; 2° à la nationalisation du transport aérien français ; 3° au développement : a) des programmes civils d'études et de fabrications aéronautiques et spatiales ; b) du transport aérien français.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 497, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Montagne une proposition de loi relative à certaines mesures concernant les personnels militaires dégagés des cadres.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 498, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant : 1° à majorer de 20 p. 100 les rentes viagères privées constituées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1963, et de 10 p. 100 celles constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1963 et le 1<sup>er</sup> janvier 1966 ; 2° à lever pour un an les forclusions d'action en révision judiciaire des rentes viagères.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 499, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Verkindere une proposition de loi prohibant le démarchage des compagnies d'assurances auprès des victimes d'accidents.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 500, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Le Theule une proposition de loi tendant à abaisser l'âge de l'engagement dans les armées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 501, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Salardaine et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 55 de la loi du 12 avril 1941 modifiée par l'article 14 de la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 502, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Achille-Fould et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réserver à la loi l'affectation à l'O. R. T. F. de ressources provenant de la publicité de marques commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 503, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 17 novembre, à quinze heures, séance publique :

Questions orales avec débat :

Questions n° 869, 4759, 4774, 4786 et 4787 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Baillet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'entrée en vigueur de la réforme administrative de la région parisienne et la mise en application de son corollaire, le schéma directeur de la région parisienne, sont l'objet d'appréciations les plus contradictoires provoquant de très grandes difficultés et des retards dans l'équipement régional. Il lui demande s'il peut préciser la politique du Gouvernement en la matière.

M. Estier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conséquences graves qui résultent, pour l'ensemble des populations de la région parisienne, des pouvoirs exorbitants octroyés aux organismes du district. Alors que la réforme, mise en œuvre par le Gouvernement, avait notamment pour but de rapprocher l'administration de l'administré, c'est au résultat inverse qu'elle aboutit le plus souvent. En matière d'aménagement et d'équipement, des décisions sont prises ou préparées sans que les élus de la région parisienne soient en mesure de donner valablement leur avis. Il lui demande, en conséquence, quelles décisions il envisage de prendre pour remédier à cette situation et faire en sorte que la nécessaire réorganisation de la région parisienne soit fondée sur des bases démocratiques.

M. Griotteray rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement les difficultés de plus en plus grandes de la vie quotidienne dans la région parisienne et lui demande : 1° quel rôle le Gouvernement assigne à la région capitale ; 2° quelle place il entend lui donner dans l'équipement général de la nation ; 3° quelles sont les lignes directrices de l'effort du Gouvernement et de quels moyens financiers la région disposera dans les années à venir ; 4° si le schéma directeur si laborieusement élaboré pour le district est encore valable après les déclarations récentes de M. le délégué à l'aménagement du territoire.

M. Lafay demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de lui indiquer s'il est envisagé de modifier les principes de la politique suivie en matière d'administration de la région parisienne et d'autre part de préciser la nature et les délais de réalisation des mesures prévues pour rattraper les retards d'équipement technique et social de Paris et de sa région, retards particulièrement inquiétants dans la perspective proche d'une concurrence européenne intégrale.

M. Boscher expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne a été établi en 1965. Depuis cette date sa mise en œuvre se heurte à de nombreuses difficultés pratiques, administratives et financières. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas que ce document, élément fondamental du développement de la région parisienne au cours des trente prochaines années, doit être assorti des moyens permettant sa traduction sur le terrain ; 2° comment il envisage celle-ci, et en particulier s'il estime que les structures actuelles de la

région parisienne et le partage des responsabilités qui y est établi n'appellent pas des réformes dans le sens d'une déconcentration et d'une séparation réelle des pouvoirs de conception et de coordination, d'une part, d'exécution et de gestion, de l'autre.

La séance est levée :

(La séance est levée à dix-sept heures cinq minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

### Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 15 novembre 1967.

Page 4966, 1<sup>re</sup> colonne, 13<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « d'officiers d'armement », lire : « d'officiers d'administration ».

### Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION  
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Trorial a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Marcel Houel et plusieurs de ses collègues tendant à instituer des « communautés d'agglomération » dans les agglomérations multicommunales (n° 433).

M. Terrenoire a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à modifier certains articles du code électoral de façon à prévoir le remplacement, par des élections partielles, des membres du Parlement dont le siège devient vacant (n° 481).

M. Terrenoire a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 23 de la Constitution (n° 482).

### Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mercredi 15 novembre 1967.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 15 novembre 1967 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 24 novembre 1967 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Jeudi 16 novembre 1967, après-midi :

Discussion :

Du projet de loi adopté par le Sénat portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation (n° 221, 425 et 429) ;

Du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1965 (n° 175 et 424).

Mardi 21 novembre 1967, après-midi :

Discussion :

Du projet de loi modifiant l'article 108 du code minier (n° 460 et 486) ;

Du projet de loi réprimant les fraudes en matière d'élections des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière (n° 173 et 480) ;

De la proposition de loi adoptée par le Sénat autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure de drainage des terres humides (n° 7 et 457) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-monégasque du 9 décembre 1966 relatif à la situation des actionnaires de sociétés monégasques domiciliés en France (n° 418) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Abidjan le 6 avril 1966 (n° 420) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord relatif aux questions douanières et fiscales soulevées par l'exploitation du tunnel routier sous le mont Blanc (n° 421) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République du Pakistan tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble l'échange de lettres joint, signés à Paris le 22 juillet 1966 (n° 422) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation d'un échange de lettres franco-argentin du 3 octobre 1964, concernant diverses exemptions fiscales (n° 465) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation d'un échange de lettres franco-panaméen du 10 janvier 1967, concernant diverses exemptions fiscales (n° 466).

Mercredi 22 novembre 1967, après-midi et, éventuellement, soir :

Discussion du projet de loi relatif aux impôts directs locaux et à la mise en œuvre de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 (n° 374),

ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Jeudi 23 novembre 1967, après-midi :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1967 (n° 488) ;

ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 17 novembre 1967, après-midi :

Cinq questions orales jointes, avec débat, sur l'aménagement et l'équipement de la région parisienne :

Celles de MM. Baillot (n° 869), Estier (n° 4759), Griotteray (n° 4774), Lafay (n° 4786) et Boscher (n° 4787).

Le texte de ces questions a été publié en annexe au compte rendu intégral de la séance du jeudi 9 novembre 1967.

Vendredi 24 novembre 1967, après-midi :

Quatre questions orales à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire :

Une question sans débat de M. Catalifaud (n° 774) ;

Trois questions jointes, avec débat, de M. Fabre (n° 4722, 4723 et 4724), relatives à la décentralisation et aux zones de rénovation rurale.

Le texte de ces questions est publié ci-après en annexe.

### ANNEXE

#### QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 24 novembre 1967, après-midi :

a) Question orale sans débat :

Question n° 774. — M. Catalifaud demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, les dispositions qu'il envisage de prendre en ce qui concerne le problème de l'alimentation en eau potable et celui de l'assainissement qui sont liés. Les agences de bassin, nouvellement créées, permettent d'effectuer les études indispensables et les agences financières de réaliser des travaux. La vallée de la rivière l'Oise pose un grave problème, notamment en ce qui concerne les inondations qui rendent de très importantes surfaces, à vocation agricole traditionnelle, naturellement riches, presque inexploitable. La durée de ces submersions s'est récemment allongée pour atteindre jusqu'à dix mois de l'année. Ainsi quelques milliers d'hectares auparavant exploitables et d'un bon rapport seront, si les pouvoirs publics ne prennent pas les mesures rapides qui s'imposent, enlevés à l'agriculture, privant ainsi cette dernière d'un potentiel valable, alors que l'Etat, grâce à des crédits très importants, met en valeur des terrains en friche qui n'ont pas la vocation agricole naturelle de ceux de la vallée de l'Oise.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 4722. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, quels sont les projets de décentralisation intéressant : 1° les grandes administrations dont le siège est à Paris ; 2° les industries et entreprises d'Etat ou dépendant de l'Etat implantées à Paris ou dans la région parisienne.

Question n° 4723. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, s'il envisage d'étendre à d'autres secteurs économiques que l'agriculture les aides spéciales envisagées dans le domaine agricole pour les régions classées « zones de rénovation rurales » et, dans l'affirmative, quelle serait la nature de ces aides.

Question n° 4724. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que les mesures prises en faveur d'une décentralisation des sièges sociaux et des bureaux des entreprises parisiennes ne concernent que l'implantation dans les métropoles provinciales. Souhaitant au contraire faire bénéficier de cette décentralisation les autres villes pour assurer la réanimation de l'ensemble des provinces, il lui demande s'il n'envisage pas l'extension de ces mesures.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

4931. — 16 novembre 1967. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des affaires sociales que certains capitaines au long cours de la marine marchande ont pu verser pendant sept ans 14 p. 100 de leur salaire à la caisse des invalides de la marine en vue d'obtenir une retraite à cinquante-cinq ans, puis 14 p. 100 de leur salaire pendant dix-sept ans à la Compagnie générale Transatlantique pour avoir une retraite à soixante ans. Or, les intéressés ne peuvent à soixante ans toucher qu'une retraite de 200 francs par an. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour supprimer une telle injustice.

4932. — 16 novembre 1967. — M. de La Verpillière expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'en application des dispositions de l'article 8 du statut général des fonctionnaires il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. C'est donc à juste titre que, tout au moins pour ceux d'entre eux qui ne bénéficient que du seul congé annuel avec traitement d'une durée de trente jours consécutifs prévu au premier alinéa de l'article 36 du même statut général, le supplément familial de traitement alloué en sus des prestations familiales de droit commun aux magistrats, aux fonctionnaires et aux agents de l'Etat ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle a été maintenu, les intéressés chargés de famille ne pouvant accroître leurs ressources qu'au moyen des heures supplémentaires obligatoirement limitées. Or, il apparaît que les agents dont la rémunération est supérieure à celle correspondant à l'indice 300 ne peuvent, aux termes mêmes des dispositions de l'article 3 du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950, bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires alors que ces mêmes agents vont voir leur rémunération diminuer par application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 30 septembre 1967 instituant une cotisation de 1 p. 100 sur la totalité des traitements soumis à retenues pour pension pour les fonctionnaires de l'Etat et ceci à l'exclusion de tout plafond de réserve. Et lui soulignant que le décret n° 67-697 du 12 août 1967 modifiant l'article 2 du décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962 maintient l'application de l'élément proportionnel du supplément familial de traitement à la fraction du traitement assujettie à retenue pour pension n'excédant pas quatre fois et demie le traitement de base afférent à l'indice 100, lui demande les mesures envisagées pour remédier à cette situation qui pénalise les fonctionnaires soumis au double plafonnement (traitements supérieurs à l'indice 300 pour les heures supplémentaires et à l'indice 453 pour le supplément

familial de traitement) alors que le « déplafonnement » intervient aux environs de l'indice 300 en matière de cotisations à la sécurité sociale.

4933. — 16 novembre 1967. — M. Delpech attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la circulaire CAB H n° 5163 du 11 juillet 1962, qui fixe les normes de parking à créer dans les cités universitaires ou logements pour étudiants à une place pour cinq chambres. Compte tenu de l'évolution du parc automobile français, compte tenu, d'autre part, que les jeunes gens qui habitent les cités universitaires sont par définition étrangers à la ville dans laquelle ils poursuivent leurs études, ce rapport de un à cinq paraît très faible. D'autre part, l'état d'encombrement des voies des villes universitaires est tel qu'il est souvent difficile, voire impossible, d'y permettre le stationnement d'un nombre important de voitures supplémentaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette norme et par exemple de la fixer à une place de parking pour trois chambres.

4934. — 16 novembre 1967. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que les employés des centraux téléphoniques et télégraphiques sont tenus d'assurer le fonctionnement de ces services aussi bien la nuit que les dimanches et jours fériés. Une double compensation des heures supplémentaires ainsi effectuées a été accordée pour les 26 mars (Pâques), les 1<sup>er</sup> et 14 mai (Pentecôte), les 14 juillet et 15 août, mais ne serait pas admise pour les 1<sup>er</sup> et 11 novembre ainsi que pour la Noël et le 1<sup>er</sup> janvier. Il lui demande, dans l'hypothèse où ces renseignements seraient exacts, les raisons qui ont motivé ou motiveraient un tel refus.

4935. — 16 novembre 1967. — M. Le Thuile expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le décret n° 67-746 du 30 août 1967 a relevé tous les indices des échelles E 1, E 2 et E 3 des fonctionnaires d'exécution, à l'exception de l'indice afférent à l'échelon plafond de l'échelle E 2, correspondant théoriquement à l'indice de fin de carrière de l'huissier (170 net, 190 brut, 151 réel). Du fait de ces améliorations, les rémunérations, les pensions de retraite et, le cas échéant, les rentes viagères d'invalidité servies aux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie D ont été augmentées. Par contre, l'indice 170-190-151 n'ayant pas été modifié, les pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité aux victimes de guerre, aux anciens combattants, aux anciens militaires de carrière invalides ou à leurs veuves, n'ont pas été augmentées. Ainsi, les améliorations indiciaires s'ajoutant à celles intervenues au cours des quinze dernières années se traduisent par une amélioration des rentes d'invalidité servies en application des articles L. 27 à L. 33 du code des pensions, alors que les pensions d'invalidité servies au titre des articles L. 34 et suivants dudit code et du code des pensions militaires d'invalidité ne varient qu'en fonction de l'évolution du point de traitement. Il en résulte une dégradation progressive de la situation des victimes de guerre et des militaires de carrière (gendarmes en particulier) en matière de couverture de risques par rapport aux autres agents de la fonction publique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation.

4936. — 16 novembre 1967. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 32 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a institué, en remplacement du régime des décotes ou dotations sur stocks, le régime des provisions pour hausse des prix. Il attire son attention sur le fait que, dans le cas général, la provision pratiquée à la clôture d'un exercice doit être rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de clôture. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ce rapport aux bénéfices soit supprimé et que, par exemple, en compensation, il y ait obligation d'utiliser cette provision pour une augmentation de capital dans des conditions fiscales favorables.

4937. — 16 novembre 1967. — M. Naveau demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître si une commune rurale ayant inscrit à son budget primitif de 1967 une somme de 100.000 francs au titre de la taxe locale et encaissé un chiffre supérieur peut, avec l'application de la T. V. A., être assurée de percevoir la même somme, cette précision étant nécessaire pour l'établissement du budget primitif de 1968.

4938. — 16 novembre 1967. — M. Darras expose à M. le ministre de l'industrie que les bouillères ont établi en 1961 une indemnité dite de raccordement versée à l'ouvrier mineur du fond à l'âge

de cinquante-cinq ans, représentant 75 p. 100 du montant de la retraite complémentaire qui pourrait lui être servie à l'âge de soixante ans. Toutefois, les ouvriers du fond et du jour pensionnés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962 ont pu percevoir une fraction de cette indemnité, à partir de cinquante ans pour les ouvriers du fond, cinquante-cinq ans pour les ouvriers du jour. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, ces règles d'attribution ont été assouplies par les houillères, ce qui permet d'étendre le droit à l'indemnité à certaines catégories du personnel: ouvriers mutés, ouvriers atteints par la limite d'âge mis à la retraite d'office et, sous certaines conditions, ouvriers cessant leur activité pour insuffisance physique. Il lui demande si, pour éviter certaines injustices et dans un souci de simplification des règles d'attribution, il n'envisage pas de demander aux houillères le versement de cette indemnité à tous les pensionnés jusqu'à l'ouverture de leur droit à la retraite complémentaire.

4939. — 16 novembre 1967. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la répartition entre les pays de la C. E. E. des dotations affectées à la section « structures » du F. E. O. G. A. Il ressort en effet des chiffres actuellement connus que, pour la période 1962-1965, la répartition en cause a attribué à la France 21,4 p. 100 du total disponible, contre 33,6 p. 100 à l'Italie, 28 p. 100 à l'Allemagne, 8,2 p. 100 aux Pays-Bas, 7 p. 100 à la Belgique et 1,8 p. 100 au Luxembourg. Or, en rapportant les sommes réparties en fonction du nombre d'exploitations agricoles de chaque pays, on s'aperçoit que pour les trois exercices considérés elles ont bénéficié en moyenne des aides suivantes: France: 166 francs; Italie: 170 francs; Allemagne: 310 francs; Pays-Bas: 549 francs; Belgique: 637 francs; Luxembourg: 2.989 francs. Entre la part revenant à la France et celle revenant au Luxembourg, par exemple, la proportion irait de 1 à 18. Cette situation est d'autant plus anormale que le niveau général de vie se situe au Luxembourg parmi les plus élevés d'Europe, et que la structure moyenne des exploitations agricoles du Luxembourg se rapproche davantage de celle de la France que de celle de ses autres partenaires. Il lui demande de lui indiquer les critères suivant lesquels s'effectue cette répartition.

4940. — 16 novembre 1967. — M. René Plevin demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer: 1<sup>o</sup> le montant des dépenses, exprimées en francs actuels, supportées par la France pour la création, l'installation et l'évacuation récemment annoncée de la base aéro-navale de Mers-el-Kébir; 2<sup>o</sup> si des travaux d'infrastructure financés par la France sont encore en cours à Mers-el-Kébir et, dans l'affirmative, quelle est la nature de ces travaux et si le Gouvernement peut donner l'assurance qu'aucun observateur ou contrôleur étranger n'en assure la surveillance pour le compte du Gouvernement algérien; 3<sup>o</sup> s'il est exact qu'une indemnité sera versée à l'Algérie en raison de l'évacuation anticipée de la base de Mers-el-Kébir et, dans l'affirmative, à quel montant s'élèvera cette indemnité.

4941. — 16 novembre 1967. — M. René Plevin demande à M. le ministre des affaires étrangères si des assurances ont été obtenues du Gouvernement algérien quant à l'utilisation de la base aéro-navale de Mers-el-Kébir lorsque celle-ci aura fait retour à l'Algérie antérieurement à la date prévue par les accords d'Evian. Il souhaiterait particulièrement savoir si l'Algérie s'est engagée à ne pas mettre la base aéro-navale qui va être abandonnée par la France à la disposition d'une autre puissance étrangère.

4942. — 16 novembre 1967. — M. Paquet expose à M. le ministre des affaires sociales que si un salarié du secteur privé ne justifie pas à l'âge de soixante-cinq ans de trente années de cotisations à la sécurité sociale, sa retraite est calculée proportionnellement au nombre des versements effectués. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures devraient être prises, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, pour qu'un salarié ayant versé des cotisations depuis 1930, date de la création des assurances sociales puisse obtenir une bonification de retraite correspondant aux sept trentièmes de la pension normale.

4943. — 16 novembre 1967. — M. Caillaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le titre officiel d'enseignement dans les classes du second degré était jusqu'à présent la licence d'enseignement, mais que la réforme de l'enseignement supérieur a créé en outre la maîtrise, de sorte que certains élèves qui se destinent à l'enseignement sont orientés, en fonction des résultats obtenus au D. U. E. L. ou au D. U. E. S. soit vers la licence, soit vers la maîtrise. Attirant son attention sur le fait que beaucoup de futurs professeurs s'interrogent à ce sujet et que les réponses variables qui leur sont données ne leur per-

leur avenir, il lui demande: 1<sup>o</sup> si les titulaires de la seule maîtrise obtenue directement sans passer par la licence auront le droit d'enseigner dans toutes les classes du second degré; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative quels sont les textes réglementaires qui donnent une telle assurance.

4944. — 16 novembre 1967. — M. Caillaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite des examens universitaires d'octobre 1967 des équivalences ont été prononcées entre les certificats d'études supérieures obtenus dans le cadre des anciennes études universitaires et les examens de la nouvelle structure de l'enseignement supérieur et que de ce fait un futur professeur de l'enseignement privé titulaire de cinq C. E. S. s'est vu prononcer l'équivalence avec le D. U. E. S. et, obligé de s'orienter soit vers la maîtrise, soit vers la licence a dû faire son choix dans les trois jours en raison de la date limite des inscriptions en faculté. Il lui précise que si l'intéressé avait été assuré que la seule maîtrise lui donnait le droit d'enseigner dans les établissements du second degré, il se serait inscrit pour suivre les cours organisés en vue de l'obtention de ce diplôme, mais que par contre de crainte que la maîtrise sans la licence ne lui donnât pas le droit d'enseigner, ce futur professeur s'est cru obligé de se préparer d'abord aux examens de licence. Appelant toute son attention sur le fait qu'un certain nombre de futurs professeurs se trouvent dans cette situation incertaine du fait de l'imprécision des textes en la matière, il lui demande: 1<sup>o</sup> s'il est en mesure d'assurer à tous ceux qui pour des raisons de sécurité se sont inscrits en préparation de licence, que leur inscription sera transformée en inscription en vue de la maîtrise dans le cas où seuls les titulaires de ce dernier diplôme auraient le droit d'enseigner dans toutes les classes du second degré; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative à quelle date des instructions seront données pour qu'une telle possibilité soit offerte aux intéressés.

4945. — 16 novembre 1967. — M. Ponsellé constate, à la lecture de la réponse faite par M. le ministre de l'éducation nationale le 2 octobre 1967 à sa question écrite n° 2702 du 30 juin 1967 relative à l'enseignement préscolaire, que l'administration s'attache moins à prendre conscience de la gravité de la situation existante et à faire connaître la nature des initiatives qu'elle compte prendre pour y remédier, qu'à dresser un tableau rétrospectif soulignant l'importance de l'effort accompli en la matière depuis 1948 et singulièrement à partir de 1958. Sans méconnaître en aucune façon la réalité de cet effort et le caractère concret des résultats obtenus en ce qui concerne l'élévation du taux de scolarisation des enfants de deux à cinq ans au cours de la période à laquelle les services de l'éducation nationale ont porté une spéciale attention sans vouloir minimiser la portée de l'action entreprise, il observe que les éléments statistiques contenus dans cette réponse et fixant les limites actuelles du problème ne démentent pas les chiffres dont faisait état sa question écrite du 30 juin 1967 et attestent donc qu'en dépit des incontestables progrès qui ont marqué le développement de l'enseignement préscolaire, les préoccupations en ce domaine demeurent très vives. Les perspectives d'avenir immédiat ne sont d'ailleurs pas pour les apaiser, puisque si le nombre d'élèves de l'enseignement préscolaire public accusait, en octobre dernier, une augmentation de 103.000 par rapport à 1966, la capacité d'accueil, évaluée en places d'élèves, des locaux ouverts à la dernière rentrée s'établissait pour les écoles maternelles à 48.000 contre 65.000 en 1966. Cette conjonction de la croissance des effectifs et de la diminution des nouveaux moyens d'accueil n'a pu qu'accroître le taux de surcharge des classes maternelles et enfantines et contraindre les directions à refuser l'inscription de nombreux enfants parmi les plus jeunes, alors que 51,5 p. 100 des enfants de trois ans ne sont pas actuellement scolarisés et que ce pourcentage atteint 87,4 p. 100 pour ceux de deux ans. Afin d'être à même d'apprécier très objectivement si la politique suivie à l'égard de l'enseignement préscolaire ne va pas, après les espoirs qu'elle avait pu faire naître, marquer une stagnation qui se transformerait rapidement en régression, il lui demande de lui indiquer: 1<sup>o</sup> la ventilation entre les enseignements préscolaire et élémentaire des 3.749 postes dont le projet de budget prévoit la création pour 1968; 2<sup>o</sup> l'évolution, évaluée en places d'élèves, que connaîtra pour les écoles maternelles la capacité d'accueil des locaux à la rentrée scolaire de 1968; 3<sup>o</sup> le nombre de classes réalisées dans l'enseignement préscolaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966, sur les 7.622 qui constituent pour cet ordre d'enseignement l'objectif physique du V<sup>e</sup> Plan; 4<sup>o</sup> le nombre de places d'élèves correspondant à ces classes; 5<sup>o</sup> si dans les zones rurales, hormis le cas d'un regroupement de communes ou d'une augmentation de la population, les collectivités locales ont le moyen d'obtenir des subventions pour la construction ou l'extension d'écoles maternelles dont l'insuffisance numérique constitue, dans ces zones, une situation de fait indiscutée.

4946. — 16 novembre 1967. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'industrie que le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, paru au *Journal officiel* du 20 juin, classe en 3<sup>e</sup> catégorie les entreprises de laverie publique qui sont susceptibles de causer des inconvénients au voisinage par suite du bruit et des vibrations des moteurs qui actionnent les machines, de buées, vapeurs d'eau et fumées qu'entraîne le fonctionnement de celles-ci et de l'altération des eaux qui ont servi aux diverses opérations de blanchiment. Il lui demande si compte tenu des progrès réalisés depuis la date précitée dans la fabrication de ces appareils — le matériel moderne étant parfaitement silencieux, rigoureusement étanche et fonctionnant à l'électricité — il n'estime pas qu'il y aurait lieu de réviser entièrement la classification énumérée par le décret susindiqué.

4947. — 16 novembre 1967. — M. Ponsellé signale à M. le ministre de l'intérieur qu'en l'état actuel des dispositions qui leur sont applicables, les gardiens de la paix et les sous-brigadiers de la préfecture de police doivent satisfaire aux épreuves d'un concours pour accéder au grade de brigadier alors que cette promotion est subordonnée, dans les cadres de la sûreté nationale, à la possession d'un brevet de capacité technique. Bien que ces modes d'avancement présentent ainsi des caractéristiques totalement différentes, leur unification est à envisager puisqu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 les fonctionnaires intéressés seront intégrés dans le corps unique de la police nationale conformément à la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966, et seront assujettis dans le même temps à des dispositions statutaires uniformes. A en juger par la véhémence des protestations qu'ont fait naître les modalités de nomination au grade de brigadier contenues dans les avant-projets de statuts rendus publics, il semble que le souci de concilier dans toute la mesure du possible les régimes d'avancement respectivement en vigueur à la sûreté nationale et à la préfecture de police n'ait pas pleinement animé les auteurs de ces avant-projets. S'il est exclu, en stricte équité, que la réforme prochaine puisse porter atteinte aux droits acquis sous l'empire des statuts particuliers applicables antérieurement à son intervention, il ne saurait pas davantage être admis que les dispositions à promouvoir n'offrent aux personnels en cause que des perspectives aléatoires d'avancement. Or, la solution vers laquelle s'est orientée la commission administrative chargée d'élaborer les avant-projets de statuts des personnels de la future police nationale, en rejetant toute notion de concours pour ne retenir que le système du brevet de capacité technique, ne présente peut-être pas toutes les garanties souhaitables. Aussi bien, avant la mise au point définitive desdits statuts, serait-il très opportun que l'administration procède, en ce qui concerne les conditions d'accès au grade de brigadier, à une nouvelle consultation de toutes les organisations représentatives des personnels de police. Il lui demande s'il compte organiser cette consultation dont ne manqueraient certainement pas de se dégager des éléments d'appréciation propres à permettre l'instauration, en faveur des gardiens et des sous-brigadiers, d'un mode d'avancement plus satisfaisant que celui pour lequel a initialement opté la commission administrative précitée.

4948. — 16 novembre 1967. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conclusions qui se dégagent d'une étude que l'organisation des Nations Unies vient de consacrer aux problèmes du logement considérés du point de vue de la capacité d'accueil des habitations. Il ressort de cette enquête que 17 p. 100 seulement des logements français comportent un minimum de cinq pièces. Ce taux traduit une insuffisance évidente lorsqu'il est confronté à ceux qui sont enregistrés dans les pays voisins et qui s'établissent respectivement à 21 p. 100 pour l'Italie, 27 p. 100 pour l'Allemagne, 29 p. 100 pour la Suède, 40 p. 100 pour la Grande-Bretagne, 43 p. 100 pour la Suisse, 44 p. 100 pour le Danemark, 45 p. 100 pour la Norvège et 82 p. 100 pour les Pays-Bas. L'exiguïté des logements construits en France est corroborée par d'autres éléments statistiques publiés par l'O. N. U. Si le nombre moyen de pièces par logement neuf est de 3,55 en Italie, 3,63 en Suède, 3,83 en Grande-Bretagne, 3,92 en Suisse, 3,94 en Allemagne, 4,20 au Danemark, 4,44 en Norvège et 5,09 aux Pays-Bas, il ne se situe qu'à 3,51 dans notre pays. La politique suivie à l'égard du logement ne semble pas, dès lors, s'inscrire dans le sens de l'effort que le Gouvernement déclare vouloir exercer en faveur des familles qui ne sauraient guère trouver un cadre propre à leur installation et à leur expansion dans les structures immobilières qui leur sont offertes au plan national. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de promouvoir afin de donner, compte tenu des observations qui précèdent, une orientation différente et une impulsion nouvelle aux programmes de construction et en particulier à ceux du secteur des H. L. M.

4949. — 16 novembre 1967. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur le passage souterrain en prolongement du Pont Solferino, sous le jardin des Tuileries. Il lui rappelle qu'il avait donné son accord à cette opération dès le 16 novembre 1964 et que le préfet de la Seine en avait prévenu officiellement le conseil municipal de Paris. Depuis cette date, le projet de passage souterrain des Tuileries, dont M. le préfet de la Seine a pu dire au conseil municipal de Paris, le 4 juillet 1966 « qu'il serait d'une importance considérable pour la circulation Nord-Sud » n'a fait encore aucun progrès. Les services techniques de la ville de Paris, qui sont les plus compétents pour exécuter ces travaux en accord avec les architectes des beaux-arts, n'ont pu avoir encore aucune réponse des services du ministère des affaires culturelles, alors que leur projet donnait satisfaction à ceux-ci en ce qui concerne les trémies d'accès. Il attire son attention sur l'urgence de la construction de ce passage souterrain et lui demande la date à laquelle elle sera réalisée.

4950. — 16 novembre 1967. — M. Frédéric-Dupont, rappelant la question qu'il a posée à la tribune de l'Assemblée nationale lors du budget de l'équipement et sur laquelle M. le ministre de l'équipement et du logement lui a promis une réponse, lui demande quand sera reconstruit le pont Solferino qui est destiné à relier la rive gauche à l'Opéra aussitôt que la voie souterraine sous les Tuileries, dont le principe a été retenu, sera construite, et qui supportait déjà lors de sa destruction le passage journalier de 7.000 voitures.

4951. — 16 novembre 1967. — M. Lombard expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un acquéreur qui, en 1958, a acheté diverses parcelles de terrain frappées d'une servitude *non edificandi*. Lesdites parcelles ont fait l'objet de sa part de plusieurs ventes successives dans l'état où elles se trouvaient, sans aucun morcellement ni division de terrain et sans qu'il y ait eu lieu à obtention d'une autorisation préfectorale, celles-ci continuant à l'époque à être frappées de la même servitude. Il lui demande, compte tenu de ce que le prix de cession a été inférieur à 8 francs du mètre carré : 1° si les plus-values afférentes à ces terrains sont exonérées ; 2° si, en toute hypothèse, l'abattement de 50.000 francs sur les plus-values s'applique à des ventes de ce genre, réalisées au cours des années 1964-1965.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

628. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les dispositions du décret n° 67-55 du 18 janvier 1967 relatif à la coordination de la politique de formation professionnelle et de promotion sociale et du décret n° 67-75 du 27 janvier 1967 relatif à la composition et au fonctionnement des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Ces textes prévoient la création de plusieurs instances nouvelles, et notamment : d'un conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ; d'un conseil de gestion du fonds de formation professionnelle et de promotion sociale ; de groupes régionaux permanents de la formation professionnelle et de promotion sociale. Ils précisent leur rôle et leur composition cependant que plusieurs arrêtés ont porté nomination de personnalités aux divers comités régionaux, en qualité de représentants des organisations professionnelles d'employeurs, de représentants des organisations professionnelles de travailleurs, de représentants de l'association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (A. S. S. E. D. I. C.), de personnalités qualifiées. Alors que la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle reconnaît explicitement le rôle des organisations familiales en fait de formation professionnelle et de promotion sociale des jeunes gens et des adultes (art. 1<sup>er</sup> et 2) et que l'article 3 précise que le conseil national et les conseils généraux réuniront « notamment » des représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées, ce qui laissait espérer une représentation familiale, étant donné la teneur des articles 1<sup>er</sup> et 2, rien de tel n'est, en fait, résulté des décrets et arrêtés précités. Aucune représentation familiale n'est prévue et les organisations familiales n'ont pas été consultées, alors qu'il eût été possible de faire figurer un de leurs représentants parmi les personnalités qualifiées. Il lui demande s'il envisage, compte tenu des dispositions précédemment rappelées de la loi du 3 décembre 1966, de modifier les décrets et arrêtés

susvisés de telle sorte que l'organisation familiale la plus représentative obtienne une représentation de droit, au même titre que les organisations professionnelles et syndicales. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire porte sur la modification qui pourrait être apportée aux textes pris en application de la loi du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle en vue d'assurer une représentation de droit de l'association familiale la plus représentative, au même titre que les organisations professionnelles et syndicales qui ont bénéficié de dispositions plus favorables. Ainsi que le rappelle l'auteur de la question écrite, les organisations familiales ont effectivement été mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi précitée qui ont souligné que les actions de formation et de promotion de jeunes et des adultes constituent une obligation nationale à laquelle doivent s'associer tous les organismes, établissements ou collectivités qui assument des responsabilités sur le plan économique et social. S'il n'a pas été possible de prévoir de droit une représentation des organisations familiales dans tous les organismes, du moins observe-t-on que cette représentation est assurée au conseil national. En outre des instructions ont été données pour que les organisations familiales soient représentées dans les divers groupes de travail qui seront constitués au sein du conseil national et des comités régionaux de la formation professionnelle et de la promotion sociale et de l'emploi, pour étudier des problèmes spécifiques de formation et de promotion et les aspects sociaux de ces problèmes. Enfin, il convient de souligner que dans la mesure où les organisations familiales auront mis en œuvre par leurs moyens propres des actions de formation et de perfectionnement, elles pourront bénéficier des avantages offerts par les conventions passées avec un ou plusieurs ministères intéressés. La mise au point des dispositions conventionnelles grâce auxquelles ces avantages pourront être consentis est en cours d'achèvement.

4292. — M. Picard expose à M. le Premier ministre qu'à la suite d'un contrôle effectué par un inspecteur des finances, la maison de la promotion sociale installée sur le campus universitaire de Saint-Martin-d'Hères près de Grenoble avait été informée que la subvention nationale de fonctionnement qui lui était servie serait supprimée et que la demande d'extension des locaux présentée par l'association n'aurait pas de suite. Or, l'existence de cette maison est d'une utilité incontestable pour toute une couche de la population en vue de sa formation sociale et culturelle, et le fonctionnement de celle-ci est subordonné en grande partie à la subvention de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'existence de cette institution ne soit pas remise en cause et que les moyens de fonctionnement continuent à lui être assurés par une subvention de l'Etat complétant celles servies par le conseil général du département de l'Isère, la municipalité de Grenoble et le conseil de l'université de Grenoble. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. — La loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle a eu notamment pour objet d'organiser la coordination des activités de formation professionnelle et de promotion sociale par une coopération directe des administrations responsables, sans provoquer la création d'une administration nouvelle s'ajoutant aux structures existantes. Il est, dans ces conditions, devenu nécessaire de procéder à un examen de la situation des centres départementaux dit « Maisons de la promotion sociale » qui avaient été créés à l'initiative de l'ancienne délégation à la promotion sociale qui a fait place aux nouvelles structures de coordination. L'expérience a montré en même temps la nécessité de mieux définir la mission et les conditions de fonctionnements de ces établissements dans les perspectives nouvelles et beaucoup plus larges de la formation professionnelle et de la promotion sociale. En vue de rassembler les éléments d'appréciation nécessaires, il a été demandé à un membre de l'inspection générale des finances de procéder à une étude d'ensemble portant sur les maisons de la promotion sociale de Troyes, Le Mans, Grenoble, Bordeaux et Chambéry. A la lumière des conclusions générales et des observations particulières contenues dans le rapport qui sera établi à la suite de cette étude il sera possible de statuer sur les demandes de subventions établies par la maison de Grenoble, dont, au surplus, la situation financière actuelle ne semble pas appeler de mesures de particulière urgence.

#### AFFAIRES ETRANGERES

3229. — M. Jacques Médecin demande à M. le ministre des affaires étrangères si, à la suite des visites officielles faites en France par les représentants des Gouvernements de Roumanie et de Turquie, le Gouvernement français n'envisage pas d'entamer avec ces deux pays des négociations en vue d'obtenir une équitable indemnisation

des porteurs français de titres roumains et ottomans. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — L'indemnisation des porteurs français de titres roumains et ottomans est assurée dans les conditions suivantes: 1° titres roumains: en vertu de l'accord du 9 février 1959, la Roumanie s'est engagée à verser à la France une somme de 21 millions de dollars U. S. pour l'indemnisation de l'ensemble des biens et intérêts français — dont les différents titres et emprunts — qui ont fait l'objet de mesures de nationalisation, réquisition, etc. Les versements roumains ont été régulièrement effectués. Les travaux de la commission spéciale de répartition de l'indemnité roumaine se poursuivent activement. Des acomptes sont versés aux différents ayants droit au fur et à mesure de l'avancement des travaux. En raison de la complexité de certains dossiers, on ne peut, toutefois, indiquer de façon précise la date à laquelle sera terminée la répartition définitive; 2° titres ottomans: en vertu de différents accords, la Turquie a réglé la plus grande partie de la part qui lui incombait au titre de la dette ottomane. Le Gouvernement turc a toutefois refusé de procéder au rachat de nombreux titres 7 1/2 p. 100 1933 — émis pour faire face aux obligations mises à sa charge au titre de cette dette — en arguant que les porteurs n'avaient pu apporter la preuve qu'ils les avaient achetés avant la conclusion de l'accord intervenu à ce sujet en 1948. Considérant que cette interprétation n'est fondée sur aucune disposition de cet accord, le Gouvernement est intervenu à plusieurs reprises auprès des autorités turques pour qu'elles modifient leur point de vue. Il a insisté en particulier pour que soit ratifié par le parlement turc un projet de règlement négocié à ce sujet entre l'association française des porteurs de valeurs mobilières et les autorités d'Ankara. Des démarches continuent à être effectuées dans ce sens. La part des emprunts de l'ancien empire ottoman mise à la charge d'autres Etats que la Turquie a fait l'objet de la remise, aux différents porteurs, de récépissés provisoires. Certains Etats, tels que la Jordanie, la Yougoslavie et la Bulgarie, ont fait des versements à ce titre. La Grèce a conclu en 1965 un accord avec le conseil de la dette publique répartie de l'empire ottoman, L'Arabie, le Yémen et l'Albanie ont toutefois refusé de reconnaître leurs obligations et le conseil de la dette publique n'a pu qu'enregistrer la défaillance de ces trois Etats.

3409. — M. Voisin demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quelle est la part de l'action respective menée, d'une part, par le secrétaire d'Etat de la coopération et, d'autre part, par la direction des affaires culturelles et de la direction de la coopération au quai d'Orsay à l'égard des Etats de l'ex-Congo belge; 2° le nombre de fonctionnaires de coopération qui relèvent respectivement de l'un et de l'autre; 3° les crédits gérés en 1967 par chacun d'eux pour les interventions dans ces Etats; 4° les crédits prévus en 1968 dans les différents budgets; 5° quel est l'intérêt d'une telle dissociation dans l'action et pourquoi il n'y a pas une politique unique à l'égard de tous les Etats d'Afrique noire. (Question du 2 septembre 1967.)

Réponse. — La direction générale des affaires culturelles et techniques du ministère des affaires étrangères a été chargée, à l'origine, de l'ensemble de la coopération culturelle et technique avec le Congo (Kinshasa). Il est apparu par la suite que, pour accroître le volume de notre aide à ce pays, une intervention complémentaire pouvait être demandée aux services du ministre délégué chargé de la coopération. Une réunion interministérielle, tenue en janvier 1964, a défini les domaines — essentiellement sur le plan économique — dans lesquels le ministre chargé de la coopération pourrait faire porter son action, le ministère des affaires étrangères assurant la coordination de l'ensemble. Telle est encore la situation. La direction générale des relations culturelles traite toutes les questions relatives à l'enseignement du français et la direction de la coopération technique celles qui sont liées aux missions de conseil auprès des administrations et à la formation des cadres administratifs et techniques, cependant que le secrétaire d'Etat chargé de la coopération a pris en charge la réalisation d'un certain nombre de projets spécifiques visant au développement économique et social du pays. Le nombre total des enseignants et experts envoyés au Congo s'élève à 325 et les crédits dépensés à ce titre en 1967 à près de 25 millions. Les crédits prévus pour 1968 ne sont pas encore définitivement arrêtés. On doit s'attendre, compte tenu des décisions prises lors de la dernière réunion de la commission mixte franco-congolaise, qu'ils seront d'un volume sensiblement équivalent à celui de 1967. La répartition des tâches entre la direction générale des relations culturelles, la direction de la coopération technique et le secrétaire d'Etat chargé de la coopération se justifie, d'une part, en raison de la nature des opérations — soit culturelles, soit techniques — d'autre part, par le souci d'accroître le volume de notre assistance au Congo en faisant appel aux différents services chargés de la coopération avec les pays en voie de développement. Une étroite coordination est assurée bien entendu entre tous ces services.

3614. — **M. Aiduy**, se référant à la réponse faite le 14 juillet 1967 à la question écrite n° 1664, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui faire connaître la date à laquelle la commission prévue à l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960 pris pour l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 a été ou sera saisie de la suite à donner aux jugements suivants rendus en faveur de fonctionnaires bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959: 1° jugement du tribunal administratif de Paris du 16 mars 1961 (instance n° 1690 de 1959); 2° jugement du tribunal administratif de Paris du 16 mars 1961 (instance n° 1693 de 1959); 3° jugement du tribunal administratif de Paris du 18 mai 1961 (instance n° 1442 de 1959); 4° jugement du tribunal administratif de Paris du 22 décembre 1964 (jugement n° 1771 de 1959); 5° jugement du tribunal administratif de Paris du 26 octobre 1966 (instance n° 1224 de 1964); 6° arrêt du Conseil d'Etat du 19 janvier 1966 (instance n° 59681); 7° arrêt du Conseil d'Etat du 18 novembre 1966 (instances n° 62254 et n° 65724). Il espère que compte tenu de son attachement au fait que cette procédure de consultation préalable de la commission spéciale de reclassement soit respectée par les administrations, il voudra bien intervenir d'une manière pressante auprès des administrations intéressées pour qu'elles respectent toutes les garanties données par le législateur aux fonctionnaires anciens combattants et victimes de guerre originaires des anciens cadres tunisiens et la jurisprudence dégagée par le Conseil d'Etat sur les modalités de calcul de la reconstitution de carrière prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959. (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères n'a pas été partie dans ces instances. Il s'est employé à recueillir les renseignements devant lui permettre d'effectuer auprès des administrations les interventions nécessaires concernant les affaires qui, par suite des décisions rendues par les juridictions administratives, n'ont pas été examinées par la commission prévue à l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960. C'est ainsi que les ministères intéressés ont été saisis des dossiers se rapportant aux jugements rendus les 16 mars 1961 et 26 novembre 1966. L'instance n° 1442 de 1959 ayant, quant à elle, été jugée le 11 juillet 1967 par le tribunal administratif de Paris. Quant aux autres affaires contentieuses, l'une (59681) a été réglée favorablement par l'administration compétente. Les instances n° 1771, 62254 et 65724 sont en cours d'instruction et celle portant le n° 1693 a fait l'objet d'un pourvoi en Conseil d'Etat.

#### AFFAIRES SOCIALES

3767. — **M. Darchicourt** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelles mesures financières il compte prendre pour compenser les charges supplémentaires qui ne manqueront pas d'être imposées aux collectivités locales (départements et communes) par suite de l'application des nouvelles dispositions légales en matière de sécurité sociale. Les contingents d'aide sociale constituent une très lourde charge, pour les communes en particulier, malgré la répartition en trois groupes de ces dépenses. Les prestations « maladie » ne seront remboursées qu'à 70 p. 100 au lieu de 80 p. 100 actuellement et les nouvelles dispositions annoncées pour l'ouverture des droits à prestations rendront plus lourdes les charges des retraités de la sécurité sociale à l'occasion, notamment, des dépenses d'hospitalisation. Il s'ensuivra nécessairement une augmentation des demandes d'inscription à l'aide médicale et, s'il ne faut pas mésestimer les pouvoirs donnés aux collectivités locales en ce qui concerne l'application des dispositions des articles du code civil relatif à l'acquit de la dette alimentaire, il convient néanmoins de tenir compte des difficultés de l'application de ces mesures. Les enfants sont rarement en état d'apporter une aide substantielle et continue à leurs parents. Les articles 205 à 208 et 212 du code civil constituent très souvent une vaine menace. Si le taux de remboursement est réellement fixé à 70 p. 100 au lieu de 80 p. 100, les charges, résultant pour les collectivités locales de l'admission à l'aide médicale des indigents bénéficiaires de la sécurité sociale, vont néanmoins doubler dans le courant des années prochaines. En l'absence d'une réforme des finances locales, les communes devront donc recourir à des impositions supplémentaires pour couvrir l'augmentation des contingents d'aide sociale que nous pouvons chiffrer aux environs de 50 p. 100. Il ne faut pas rechercher une réduction des dépenses d'aide sociale dans une plus grande sévérité des commissions d'admission. Il faudra au contraire tenir compte des charges plus lourdes imposées aux foyers des retraités de la sécurité sociale. Il lui demande donc s'il prévoit des mesures financières propres à atténuer l'imporance des charges supplémentaires qui seront imposées aux collectivités locales par suite des mesures prises pour résorber le « déficit de la sécurité sociale ». (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales signale à l'honorable parlementaire que le décret n° 67-925 du 19 octobre 1967 relatif au taux de participation des assurés sociaux aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie prévoit le maintien du taux de 20 p. 100 en ce qui concerne notamment les dépenses d'hospitalisation. Les collectivités n'auront donc de ce fait aucune dépense supplémentaire. Seule, est réalisée la diminution du taux de remboursement pour les soins dispensés à leur cabinet ou au domicile du malade par les médecins et auxiliaires médicaux, pour les soins en dispensaire public ou privé ainsi que pour les frais d'analyses et d'examen de laboratoires afférents à ces soins, les frais de soins dentaires, les frais d'appareillage et, en ce qui concerne les médicaments, les frais d'acquisition des préparations magistrales. Mais, l'augmentation de charge qui peut en résulter pour l'aide médicale sera certainement compensée et au-delà par l'extension de l'assurance maladie aux travailleurs non salariés des professions non agricoles (loi du 12 juillet 1966) et par la généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie (ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967).

4296. — **M. Henry Rey** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le décret n° 67-803 du 20 septembre 1967 portant fixation des taux des cotisations des assurances sociales et des allocations familiales du régime général de sécurité sociale. L'article 6 de ce texte prévoit que les nouveaux taux sont applicables « aux rémunérations ou gains versés aux travailleurs salariés ou assimilés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967 ». Il lui expose à cet égard la situation des salariés d'une entreprise dans laquelle le personnel mensuel ayant perçu le 30 septembre un salaire correspondant à un travail effectué en septembre, a payé ses cotisations de sécurité sociale au taux ancien, alors que les ouvriers payés à l'heure, qui ont perçu le 7 octobre leur salaire correspondant à une partie du mois de septembre, se sont vu appliquer les nouveaux tarifs. Cette situation, qui s'est sans doute présentée très fréquemment, est évidemment parfaitement anormale et inéquitable. C'est pourquoi il lui demande s'il entend modifier la rédaction de l'article 6 du texte précité, de telle sorte que les dispositions de celui-ci soient applicables aux rémunérations ou gains correspondant à des travaux effectués après le 30 septembre 1967. (Question du 18 octobre 1967.)

Réponse. — L'article 145 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application du livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, stipule que les cotisations patronales et ouvrières dues au titre de la législation des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales sont calculées, lors de chaque paie, sur l'ensemble des rémunérations comprises dans ladite paie. Il résulte, d'autre part, des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 8 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, que le fait générateur des cotisations est la perception des rémunérations versées en contrepartie du travail. En application de ces règles, les cotisations de sécurité sociale doivent donc être calculées en tenant compte des taux et plafonds en vigueur à la date de la paie, même si cette paie se rapporte à des périodes de travail antérieures à leur mise en vigueur. Cette position est d'ailleurs confirmée par des arrêts de la Cour de cassation en date des 30 octobre 1963, 24 mars 1965, 19 janvier et 25 mars 1966.

#### ARMÉES

3452. — **M. Sénés** expose à **M. le ministre des armées** que le classement par le conseil de revision dans la catégorie I/A correspond pour un jeune homme de la classe 1968, né en 1948, à une dispense des obligations du service national. Il lui signale qu'une telle dispense ne paraît pas être appliquée à de jeunes soldats appelés sous les drapeaux avec la classe 1968 et appartenant à une classe d'âge antérieure (classe 1967). Il lui demande de lui faire savoir s'il existe des motifs s'opposant à faire bénéficier de la dispense des obligations du service national les jeunes soldats titulaires d'un dossier « cas social grave », classés par le conseil de revision dans la catégorie I/A et appartenant à la classe 1968 et à une classe d'âge antérieure. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 66-333 du 26 mai 1966 pris en application de l'article 21 de la loi du 9 juillet 1965, les jeunes gens qui n'ont pas été incorporés avec leur classe d'âge peuvent demander à être dispensés des obligations d'activité du service national s'ils avaient droit à la qualité de soutien de famille au moment de l'appel de leur classe d'âge ou si leur situation constitue un cas social grave. Le ministre des armées décide, pour chaque intéressé, si sa situation constitue, aux termes de la réglementation, un cas social grave et accorde, le cas échéant, la dispense.

3565. — M. Bustin expose à M. le ministre des armées que depuis 1964 la caserne Nesles, située sur le territoire de Condé-sur-Escaut, est désaffectée. En 1965, le conseil municipal de cette commune lui avait adressé la demande que cette caserne puisse être rétrocédée à la ville de Condé-sur-Escaut pour y installer un restaurant scolaire, des classes provisoires, un centre culturel, des salles pour la pratique des divers sports. Pendant une certaine période, la municipalité pouvait espérer qu'une solution favorable intervienne. Des informations récentes semblent indiquer que l'administration s'oriente vers une autre destination de ces locaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les locaux de la caserne Nesles soient rétrocédés en priorité à la ville de Condé-sur-Escaut, compte tenu de ses besoins urgents en matière d'enseignement public et d'équipement pour la jeunesse. (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — La partie de la caserne Nesles de Condé-sur-Escaut non occupée par la gendarmerie a fait l'objet d'une demande de location par la municipalité pour la création de plusieurs salles de classe et d'un restaurant scolaire. Par la suite, le préfet de la région du Nord a fait connaître que la construction d'un collège d'enseignement secondaire ayant été décidée, la création de salles de classe dans la caserne était devenue inutile et que seule l'implantation d'un restaurant et d'un foyer de jeunes était envisagée. Ce changement d'utilisation a amené les Armées à procéder à une nouvelle étude, et la demande du conseil municipal n'a pas été perdue de vue. Une décision concernant le devenir de la caserne Nesles sera prise dès la fin de l'étude en cours qui ne saurait tarder.

3740. — M. Schloesing expose à M. le ministre des armées que les casernements ou habitats des services de gendarmerie dans le département de Lot-et-Garonne, et plus particulièrement dans les chefs-lieux de canton les moins importants, sont en état de vétusté et nécessitent des travaux de réparation importants. Ces locaux appartiennent le plus souvent au département, mais le conseil général ne peut faire face aux dépenses qui résulteraient de leur remise en état. Il lui demande si, en accord avec son collègue de l'équipement et du logement, il serait possible de réserver une tranche spéciale des crédits affectés aux constructions H. L. M. pour aider à la remise en état de ces locaux d'habitation de la gendarmerie. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — La législation H. L. M. exclut traditionnellement les logements de fonction de son champ d'application. Toutefois, dans la caserne où les collectivités locales n'ont pu obtenir le financement pour un casernement de la gendarmerie — ou sont dans l'attente de ce financement — rien ne s'oppose à ce que des logements H. L. M. soient réservés à des personnels de la gendarmerie dans des programmes réalisés dans le cadre de la dotation départementale et à condition qu'ils soient indépendants des locaux de service.

3930. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des armées que la suggestion a été faite de donner une formation de secouriste à une fraction du contingent. Ainsi les appelés seraient-ils préparés à un service social et sanitaire tant au bénéfice de la métropole en temps de paix et en temps de guerre qu'à celui des pays bénéficiaires de la coopération technique. Les médecins, qui ont les premiers demandé cette formule, envisageaient une possibilité de formation accélérée d'infirmiers capables de dispenser les premiers secours et susceptibles d'intervenir par équipes encadrées de médecins de carrière ou de réserve, en cas de nécessité, sur les itinéraires routiers. Ces équipes pourraient être complétées par des équipes de télécommunications militaires organisant le transport des blessés. On pourrait également prévoir des unités d'ambulances chirurgicales mobiles et des éléments de secours aux brûlés. Outre leur participation aux secours routiers, ces équipes seraient aptes à intervenir sans délai en cas de calamité publique ou de catastrophe (accident de chemin de fer, incendie, explosion, séisme, etc.). On peut certes constater que l'ordonnance du 7 janvier 1959 ne confie pas la mission de protection sanitaire et de protection civile aux armées, mais l'intérêt de disposer de plusieurs centaines de milliers de secouristes d'active ou de réserve apparaît comme considérable en cas de guerre atomique où il y aurait un nombre considérable de blessés et de brûlés et en cas de guerre de partisans. Par ailleurs, des hommes ainsi formés rendraient les plus grands services dans la coopération outre-mer, dans la lutte contre les épidémies tropicales et dans l'action pour l'amélioration de l'hygiène dans les pays où les structures médicales sont extrêmement faibles. Il lui demande si certaines de ces suggestions pourraient passer du stade des études à celui des réalisations. (Question du 2 octobre 1967.)

Réponse. — En accord avec le ministre de l'intérieur, le département des armées fait dispenser depuis déjà un an une instruction élémentaire de protection civile appelée secourisme à la totalité des appelés. En outre, s'adressant à une fraction du contingent, une instruction spécialisée « incendie » est en cours de réalisation, et une instruction « sauvetage-déblaiement » est actuellement à l'étude. Ces instructions permettront l'utilisation ultérieure de ces jeunes gens par le service de défense une fois qu'ils auront été libérés de leurs obligations militaires. Le vœu d'utiliser ces personnels pour les secours routiers se traduirait, semble-t-il, par l'utilisation le long des routes, lors des week-ends et des jours fériés, d'une partie de l'appareillage militaire (médecins, infirmiers, unités de transmission et de transport). Il est contraire à l'esprit de la loi du 9 juillet 1965 qui précise dans son article 26 que « les jeunes gens accomplissant le service militaire actif ne peuvent être affectés qu'à des emplois militaires ». Par ailleurs les moyens spécialisés tels que : gendarmerie, compagnies républicaines de sécurité, Croix-Rouge et protection civile, devraient suffire à exécuter ces missions. Des moyens éventuels de complément pouvant être trouvés dans la réserve du service de défense, ce qui est conforme à la loi. En ce qui concerne les catastrophes nationales, il est à noter que les armées ont de tout temps prêté leur concours aux autorités civiles, et ceci est légalement prévu par le plan « O. R. S. E. C. ». Quant à l'idée d'extension à la coopération outre-mer elle semble délicate du point de vue réalisation car ces jeunes gens n'étant pas formés, leur instruction serait à la charge des ministères utilisateurs et la brièveté de leur séjour présenterait une gêne sérieuse. Néanmoins, de nombreux secouristes, infirmiers et médecins déjà formés, servent actuellement sur leur demande, au titre de la coopération ou de l'aide technique. En conclusion le ministre des armées ne peut qu'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur la loi organisant le service national qui a défini les missions, partagé les tâches et réparti les moyens. Son application résoudra les problèmes évoqués qui ne sont pas de la compétence du « service militaire » mais du « service de défense » et relèvent par conséquent du ministre de l'intérieur.

4011. — M. Chochoy expose à M. le ministre des armées que le décret n° 67-744 du 25 août 1967 a institué en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat victimes, dans l'exercice d'une mission, d'un accident aérien ou maritime, une indemnité « exceptionnelle » dont le montant est proportionnel à l'invalidité et peut atteindre 100.000 francs. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si les dispositions de ce texte sont applicables aux militaires et, en particulier, aux gendarmes ; 2° dans la négative, à quelle date paraîtra le décret tendant à faire bénéficier des militaires de dispositions analogues. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet, au sein du ministère des armées, d'une étude à l'issue de laquelle des propositions seront adressées aux départements ministériels intéressés.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

1818. — M. Camille Petit appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur l'intérêt que présenterait l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale attribuant une allocation dite de salaire unique « aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée ». Une telle décision d'extension irait incontestablement dans le sens de la politique de départementalisation que poursuit le Gouvernement à l'égard des populations de ces régions françaises d'outre-mer. L'application de cette mesure mettrait fin à la disparité existante entre les prestations servies actuellement, respectivement aux travailleurs du secteur privé et du secteur public (qui en bénéficient déjà). Sans doute, l'amélioration du niveau de vie doit-elle être essentiellement recherchée par l'augmentation de la production et les possibilités d'investissements susceptibles de relancer l'économie des départements d'outre-mer ne doivent pas être négligées. Cependant, compte tenu des menaces qui pèsent toujours sur leurs productions traditionnelles, malgré les mesures prises à court terme ou étudiées pour l'avenir, l'extension de l'allocation de salaire unique serait de nature à apporter aux familles nombreuses disposant de ressources modestes un complément de revenu appréciable. L'attribution de cette prestation, qui permettrait aux mères de famille de se consacrer à leur action familiale et éducative, n'aurait pas à l'encontre des nécessités de l'emploi, puisqu'elle pourrait favoriser l'accession des jeunes aux emplois qui seraient libérés par les mères de famille restant à leur foyer. Il lui demande s'il envisage, en accord avec son collègue M. le ministre des affaires sociales, la mise en œuvre rapide de l'extension ainsi proposée. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite par le ministre des affaires sociales à la question n° 1819 du 22 juin 1967 (*Journal officiel des débats, Assemblée nationale, du 14 juillet 1967, p. 2671*).

## JUSTICE

3657. — M. Cazelles fait connaître à M. le ministre de la justice qu'il est étonné de l'abandon des recherches tendant à retrouver Mme X., épouse du consul général du Brésil à Marseille, disparue de son domicile vers le 29 octobre 1966. Il désire connaître : 1° quelles furent les mesures prises pour la recherche de la disparue, notamment après le dépôt d'une plainte entre les mains de M. le procureur de la République, à Toulon, par la sœur de Mme X., résidant à Hyères ; 2° si cette recherche s'est accompagnée de mesures de publicité nécessaires, la personne disparue ne pouvant passer inaperçue. (*Question du 23 septembre 1967*.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale, relatif au secret de l'enquête et de l'instruction, ne permettent pas de divulguer les modalités de l'enquête judiciaire diligentée par le parquet à la suite de la disparition de l'épouse du consul du Brésil à Marseille. Il peut être précisé, toutefois, que les investigations les plus sérieuses ont été effectuées sans succès pendant près d'un an, tant sur le plan national que régional. Si un élément nouveau susceptible d'être exploité parvenait à la connaissance du procureur de la République, les recherches seraient immédiatement reprises.

4329. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice que, dans un rapport présenté en mai 1967 à Reims à un congrès de magistrats, il a été avancé qu'un ordinateur convenablement programmé eût sans doute accompli en quelques instants le retrait du casier judiciaire central de près de 400.000 fiches après l'intervention des lois d'amnistie des 17 et 18 juin 1966. La question se pose donc de savoir si le travail de classement des fiches, d'établissement des divers extraits du casier judiciaire et de retrait des fiches dans les cas prévus par la loi ne pourrait être effectué par une machine électronique, et ceci, peut-être, non seulement pour le casier judiciaire central, mais pour des casiers judiciaires très importants ou même pour l'ensemble des casiers judiciaires français. Aussi, il souhaiterait connaître le nombre de bulletins n° 1, le nombre de bulletins n° 2 et le nombre de bulletins n° 3 du casier judiciaire délivrés en 1966, d'une part au casier judiciaire central, d'autre part au casier judiciaire de la Seine et enfin dans l'ensemble des autres casiers judiciaires français, et savoir si des études ont été entreprises, quant à la possibilité d'introduire en cette matière l'électronique. (*Question du 19 octobre 1967*.)

Réponse. — Il n'est pas tenu à la chancellerie de statistiques concernant la délivrance par les greffes des bulletins du casier judiciaire. Il peut être néanmoins précisé qu'au cours de l'année 1966 le casier judiciaire central a délivré : 139.795 bulletins n° 1, 167.362 bulletins n° 2, 191.522 bulletins n° 3, tandis que le greffe du tribunal de grande instance de la Seine a établi : 78.368 bulletins n° 1, 101.899 bulletins n° 2, 105.814 bulletins n° 3. Une commission de l'informatique a été instituée au ministère de la justice par arrêté du 7 février 1967 et le problème de l'utilisation d'un ordinateur pour le classement et la délivrance des bulletins du casier judiciaire relève de ses attributions. Des études sont donc en cours sur ce sujet.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4360. — M. Boucheny signale à M. le ministre des postes et télécommunications qu'une prime de « difficulté de recrutement » de 50 F par mois, inversement proportionnelle à l'indice et dégressive, n'a jamais été attribuée aux sténodactylographes des P. T. T. de province. D'autre part, cette prime n'est plus attribuée aux sténodactylographes qui entrent actuellement dans l'administration des P. T. T. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre les mesures nécessaires au rétablissement de cette prime et à son extension aux personnels de la province. (*Question du 20 octobre 1967*.)

Réponse. — La situation des sténodactylographes du ministère des postes et télécommunications ne peut être dissociée de celle des sténodactylographes des autres administrations de l'Etat. La question du régime indemnitaire de ces personnels est bien connue du ministre d'Etat chargé de la fonction publique, seul qualifié pour proposer, le cas échéant, les solutions appropriées.

4361. — M. Boucheny attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des sténodactylographes de l'administration des P. T. T. D'une part, la prime de technicité fixée à 7 francs par mois il y a environ dix ans n'a jamais été relevée depuis. Les sténodactylographes demandent qu'elle soit portée à 50 francs. D'autre part, il est impossible à cette catégorie de personnel d'obtenir des débouchés intéressants, l'indice d'échelle étant fixé à E. S. 2. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les sténodactylographes, en tenant compte de leur qualification et de leur ancienneté, puissent avoir accès à l'échelon supérieur. (*Question du 20 octobre 1967*.)

Réponse. — La situation des sténodactylographes du ministère des postes et télécommunications ne peut être dissociée de celle des sténodactylographes des autres administrations de l'Etat. La question du classement indiciaire et du régime indemnitaire de ces personnels est bien connue du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, seul qualifié pour proposer, le cas échéant, les solutions appropriées.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

3428. — 1<sup>er</sup> septembre 1967. — M. Edouard Schloesing signale à M. le ministre des affaires sociales : 1° que le 26 octobre 1966, par le moyen de la question écrite n° 21823, il lui a exposé « le cas d'un ancien harki, père de cinq enfants, qui ne peut toucher ses allocations familiales bloquées en Algérie. Après avoir travaillé en France, dans les environs de Strasbourg, pendant trois mois, l'intéressé qui avait laissé ses enfants en Algérie, est allé les y chercher. Il s'est fait rapatrier avec sa famille, mais les prestations lui revenant avaient déjà été virées en Algérie par la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin. Or, il apparaît que le transfert des fonds d'Algérie en France n'est pas autorisé. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour permettre à ce rapatrié et à ceux qui sont dans son cas, de disposer des sommes qui sont actuellement bloquées dans les caisses algériennes » ; 2° qu'après un rappel le 1<sup>er</sup> décembre 1966 de cette question écrite, le ministre a bien voulu lui indiquer le 9 décembre 1966 que « la situation délicate au regard des allocations familiales, des rapatriés, et notamment des anciens harkis ayant laissé provisoirement leur famille en Algérie, n'a pas échappé au Gouvernement. En effet, les caisses d'allocations familiales françaises ont été invitées à inscrire à un compte d'attente les allocations familiales dues aux familles en cause, jusqu'à l'arrivée en France de celles-ci. En ce qui concerne le cas particulier de l'ancien harki visé dans la question, il doit recevoir une solution favorable si les allocations familiales n'ont pas été perçues en Algérie et l'honorable parlementaire est invité à faire connaître le nom et l'adresse de l'intéressé au ministre des affaires sociales afin que celui-ci soit en mesure d'intervenir auprès de la caisse compétente » ; 3° que, dès le 13 décembre 1966, ainsi qu'il y était invité, il lui apportait toutes les précisions nécessaires, qu'en raison du mutisme du ministre, il réitérait ses démarches infructueuses en faveur de l'intéressé les 19 avril, 6 juin et 28 juillet 1967 et que, par lettre datée du 23 août 1967, le ministre lui écrit : « Soyez assuré que cette affaire fera l'objet d'un examen attentif dont je ne manquerai pas de vous communiquer le résultat ». Il lui demande s'il peut lui indiquer quel délai lui paraît nécessaire pour parfaire l'examen de cette affaire et quelles mesures il envisage d'adopter pour rendre plus efficace une fructueuse collaboration entre les parlementaires et son département ministériel.

3432. — 1<sup>er</sup> septembre 1967. — M. Roche-Defrance se référant aux dispositions de la loi du 28 janvier 1961, qui prévoit l'assurance obligatoire pour les exploitants agricoles, et à l'article 18 du décret 61-294 du 31 mars 1961, qui précise les droits à pension d'invalidité dans les cas de l'incapacité totale, demande à M. le ministre de l'Agriculture : 1° si les agriculteurs qui étaient incapables avant la promulgation de la loi peuvent prétendre à une pension d'invalidité, et dans l'affirmative dans quelles conditions ; 2° si les agriculteurs, incapables lors de la promulgation de la loi, mais qui, faute de moyens d'existence, et au péril de leur santé, continuaient, contre avis médical, d'exploiter — et en le justifiant — ne peuvent prétendre au bénéfice de la loi ; 3° si le fait, pour ces mêmes agriculteurs, d'avoir été affiliés à la mutualité sociale agricole facultative, avant la promulgation de la loi de janvier 1961, leur ouvre des droits particuliers.

3433. — 1<sup>er</sup> septembre 1967. — **M. Labarrère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas des palefreniers des haras qui vont en déplacement trois à quatre mois par an, de février à juin, pour la période de monte. Les palefreniers sont seulement logés par l'administration et perçoivent, comme indemnités journalières de déplacement la somme ridicule de 1,70 F, par jour. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager d'augmenter cette indemnité très fortement afin que les frais de déplacements puissent être vraiment assumés.

3443. — 5 septembre 1967. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 2 du décret 65-47 du 15 janvier 1965 relatif à la mutualité agricole, indique que, pour le calcul des cotisations de l'assurance maladie des exploitants agricoles, leur situation est appréciée au premier jour de l'année civile au titre de laquelle ces cotisations sont dues, qu'elles le sont pour l'année entière et que, de ce fait, toutes modifications intervenant en cours d'année quelle qu'en soit la date ne prennent effet qu'au premier jour de l'année qui suit, qu'en conséquence il en résulte certaines anomalies d'application provenant en cours d'année d'exercice (décès, arrêt d'exploitation, fin de bail, etc.). Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter à ce texte une application plus libérale en fractionnant l'année civile en semestres ou trimestres.

3454. — 5 septembre 1967. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des associations syndicales, collectivités de propriétaires réunis dans les conditions déterminées par les lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 et par le décret du 21 décembre 1926, pour exécuter et entretenir à frais communs les travaux qu'elles énumèrent. Il lui demande de lui faire connaître si les associations considérées doivent être assujetties au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires, prévu par l'article 5 de la loi du 5 août 1955, ayant étendu à l'agriculture le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et les salaires, institué par l'article 231 du code des impôts et le décret du 8 octobre 1955 en ayant fixé les modalités d'application, ou bien si ces associations doivent bénéficier du régime spécial institué par le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret au profit des sociétés coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole.

3455. — 5 septembre 1967. — **M. Le Sénéchal** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret 50-1225 du 21 septembre 1950, modifié, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles, rappelle en son article 65 que « le versement du capital-décès est fait exclusivement aux ayants droit » — et qu'on entend par ayants droit le conjoint survivant non séparé de corps de l'assuré, à son défaut, ses descendants s'ils étaient à sa charge le jour du décès. Or le régime général de la sécurité sociale est beaucoup moins restrictif et admet même les personnes non parentes. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de faire harmoniser sur ce point le régime agricole avec le régime général.

3458. — 5 septembre 1967. — **M. Cazelles** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article L. 359 du code de la santé publique prévoit que peuvent exercer la médecine à titre de remplaçants de docteur en médecine les internes en médecine nommés après concours et titulaires, soit de quatre inscriptions annuelles validées (s'ils sont internes des centres hospitaliers régionaux de ville siège de facultés ou école nationale de médecine) soit de cinq inscriptions annuelles validées (s'ils sont internes des autres hôpitaux publics). Par ailleurs, la circulaire ministérielle n° 364 du 26 mai 1967 assimile ces internes aux médecins pour la signature des documents médicaux à l'hôpital. Or dans certains départements ces internes sont autorisés à faire des remplacements de médecins dans les hôpitaux publics (2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> groupe), mais dans d'autres, il est exigé que ces internes aient en outre passé leur thèse de docteur en médecine. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que les remplacements en cause soient, pour les conditions minima, régis par une seule et même règle.

3457. — 5 septembre 1967. — **M. Lagrange** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une étude a été faite par ses services en ce qui concerne les enseignements à tirer d'une utilisation du bois pour le chauffage d'immeubles collectifs, par la station expérimentale réalisée à Provins. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui préciser : 1<sup>o</sup> les résultats obtenus ; 2<sup>o</sup> les perspectives de récupération d'un million de stères de bois perdus annuellement dans les forêts françaises et dans les aciéries, en cas d'extension de ce mode de chauffage ; 3<sup>o</sup> les perspectives de création d'emplois

puvant découler d'une extension de ce mode de chauffage au bois ; 4<sup>o</sup> les incidences à en attendre au point de vue exploitation de la forêt française, amélioration du revenu agricole et éventuelle meilleure utilisation de la forêt pour les loisirs.

3471. — 5 septembre 1967. — **M. de Moutessquieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les viticulteurs qui doivent acquitter les frais occasionnés par les vendanges. Pour cette raison, il lui demande s'il n'estime pas opportun que soient libérés 20 hectolitres à l'hectare, avec un plafond de 50 hectolitres, au lieu des 10 hectolitres prévus par la réglementation, ce déblocage permettant aux viticulteurs d'avoir des facilités de trésorerie, et de payer une partie des frais de la viticulture.

3472. — 6 septembre 1967. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que, selon des informations transmises au monde agricole par certains membres de l'administration préfectorale, les crédits de remembrement seraient supprimés dans un avenir plus ou moins proche.

3489. — 6 septembre 1967. — **M. Naveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'espoir qu'avaient suscité les dispositions de la loi sur l'élevage qui accordaient des subventions pour la construction d'étables et de porcheries modernes devant alléger la peine de l'homme. Il lui signale que le nombre des projets a dépassé de beaucoup le montant des crédits prévus au budget, ce qui amène les services du génie rural à abaisser le taux de la subvention. De plus, aucune certitude n'existant quant à l'attribution financière de l'Etat, les candidats constructeurs sont invités à ne pas entreprendre de commencements d'exécution. Il en résulte donc que les promesses faites ne seront pas tenues. Il lui demande par quels moyens il entend mettre fin à cette inégalité entre les parties sans rien changer aux dispositions de la loi.

3496. — 6 septembre 1967. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accroissement continu des accidents de la circulation dont les suites sont tragiques sur le plan humain, et sur la nécessité « d'arrêter le massacre ». Il lui demande tout d'abord s'il peut lui faire connaître : 1<sup>o</sup> le nombre de tués et blessés réels depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1945 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1967, c'est-à-dire tués sur le coup, blessés décédés après accident et infirmes ; 2<sup>o</sup> le nombre de tués et blessés pour les années 1964, 1965 et 1966 ; 3<sup>o</sup> le bilan, même approximatif, des dégâts matériels pour ces trois mêmes années. Il lui demande s'il n'estime pas opportun : a) de convoquer, dans le plus bref délai, un colloque national pour lutter contre « l'homicide automobile » et qui pourrait proposer un ensemble de mesures cohérentes. Le colloque devrait réunir, outre les ministres et responsables des administrations intéressées, les représentants qualifiés de usagers de la route, des constructeurs de véhicules automobiles, des spécialistes : médecins et juristes, etc. ; b) d'entreprendre en 1968 une vaste campagne d'information et de formation à la prudence avec tous les moyens nécessaires (télévision notamment) ; c) de proposer, soit dans la loi de finances pour 1968, soit au besoin dans un projet de loi spécial, l'inscription des crédits nécessaires pour rénover ou améliorer certains secteurs du réseau routier « national » qui, en de trop nombreux endroits, sont en réalité des « pistes d'envol vers la mort ».

3501. — 7 septembre 1967. — **M. Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des malades consultants dans les hôpitaux de Paris. Les difficultés que rencontrent les services pour accueillir les malades sont telles qu'il est courant de voir les entrants ou consultants attendre de longues heures. Certains jours, il est impossible de passer une visite. Pendant le mois d'août, les choses se sont aggravées, par exemple à l'hôpital Broussais en chirurgie-II. Il lui demande s'il entend faire remédier à cet état de fait : 1<sup>o</sup> en augmentant le personnel hospitalier ; 2<sup>o</sup> en augmentant le nombre des postes de médecin et chirurgien ; 3<sup>o</sup> en augmentant le nombre d'établissements et de points de consultation.

3502. — 7 septembre 1967. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des habitants du 10<sup>e</sup> arrondissement de Paris reçoivent actuellement des questionnaires envoyés par une société chargée par la S.N.C.F. de procéder, selon les termes de la lettre d'accompagnement de ces questionnaires, « aux études économiques et techniques devant aboutir à la construction d'un parc de stationnement en couverture à la gare du Nord ». La couverture des voies d'accès aux gares parisiennes est une des ressources d'avenir essentielles pour les opérations d'urbanisme dans la capitale. Il est donc absolument anormal que ce problème soit envisagé

par la S. N. C. F. d'une façon partielle, sans perspective d'ensemble et surtout sans consultation ni décision du conseil municipal de Paris et des organisations représentatives de la population. Il lui demande s'il entend faire recueillir les informations nécessaires sur cette situation et préserver en tout état de cause les droits de l'Assemblée municipale dans ce domaine si important pour la population parisienne.

3507. — 7 septembre 1967. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'agriculture tous les inconvénients résultant de la pollution généralisée des cours d'eau de France et les promesses faites à l'occasion du vote du V<sup>e</sup> Plan d'engager la lutte contre ce fléau. Il lui demande s'il peut lui préciser le montant des crédits affectés à cette tâche en lui indiquant les opérations entreprises pour combattre ce fléau.

3509. — 7 septembre 1967. — M. Léon Feix rappelle à M. le ministre de l'intérieur les dramatiques événements dont le camping des Acacias, au Pouzin (Ardèche) a été le théâtre dans la nuit du 9 au 10 août 1967. La soudaine inondation du terrain de camping a coûté la vie à une mère de famille d'Argenteuil et à un jeune homme de dix-sept ans; elle a, en outre, occasionné des pertes matérielles considérables à plus de cent campeurs, dont beaucoup ont vu disparaître brutalement le fruit d'années d'économies. Les conditions dans lesquelles s'est déroulée la catastrophe paraissent engager la responsabilité des pouvoirs publics. En effet, le camping était autorisé par la préfecture. De plus, les mesures élémentaires de sécurité semblent avoir été négligées, alors que les risques d'inondation dans cette région sont évidents: ils ne pouvaient être ignorés par les autorités. Il lui demande: 1° les conditions dans lesquelles le terrain de camping des Acacias a été officiellement autorisé; 2° d'une façon plus générale, les garanties exigées d'un propriétaire demandant l'autorisation d'aménager un terrain de camping; 3° quelles mesures il compte prendre pour que les victimes de l'inondation du Pouzin obtiennent rapidement réparation des préjudices subis.

3998. — 10 octobre 1967. — M. René Caille rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration a pris, à l'égard du nu-propiétaire, des mesures de bienveillance relatives à la réduction des grosses réparations et des intérêts d'emprunts concernant les immeubles dont l'usufruitier a la jouissance (décision ministérielle du 17 décembre 1960, réponse à la question n° 14417 au Journal officiel du 20 juin 1962, page 1820). En revanche, en application de l'article II de la loi du 23 décembre 1964, l'administration a été appelée à restreindre la portée de la décision ministérielle susvisée en ce qui concerne l'immeuble occupé par l'usufruitier (réponse à la question n° 13601 au Journal officiel du 7 août 1965, page 3056), mais elle n'a pas précisé sa position sur deux points: 1° en ce qui concerne les intérêts d'emprunts effectués par le nu-propiétaire pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations de l'immeuble affecté à l'habitation principale de l'usufruitier; 2° en ce qui concerne les dépenses de ravalement engagées par le nu-propiétaire pour le même immeuble. Il lui demande si le nu-propiétaire peut, au même titre que le propriétaire, déduire ces deux natures de dépenses de son revenu global et, dans l'affirmative, si le maximum autorisé doit être apprécié eu égard aux charges de famille du nu-propiétaire ou à celles de l'usufruitier.

3999. — 10 octobre 1967. — M. Inchauspé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la négociation d'actions, dans les formes commerciales (tradition des titres au porteur ou transfert par bordereau des actions nominatives), n'est pas soumise à un droit quelconque d'enregistrement, mais que, par contre, la cession des mêmes actions par les voies civiles donne ouverture à un droit de 4,20 p. 100. Il lui demande quel sera le sort réservé par l'administration de l'enregistrement à un acte d'affectation hypothécaire rappelant la négociation de titres dans les formes commerciales, titres vendus partie comptant et partie à terme, l'acte d'affectation hypothécaire étant fait, justement, pour garantir le cédant du paiement, par le cessionnaire, du solde du prix stipulé payable à terme. Il lui demande donc si l'administration considérera que ledit acte d'affectation hypothécaire, en l'absence de toute convention écrite, constitue un titre à l'égard du cessionnaire et, dans ce cas, si elle taxera au droit proportionnel et, dans l'affirmative, sur quelle base. Il semble clair que, si l'administration ne considère pas l'acte d'affectation hypothécaire comme titre, seul le droit fixe est dû. Il souhaiterait savoir si, dans le cas contraire, qui semble douteux du fait qu'une affectation hypothécaire ne peut pas être considérée comme un titre, l'administration taxera au droit de 4,20 p. 100 sur le solde du prix figurant dans l'acte ou, au contraire, sur la totalité du prix de négociation qui n'y figurera pas.

4001. — 10 octobre 1967. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant: M. X..., cultivateur, a atteint l'âge de 65 ans. Il exploite depuis toujours, à titre de locataire, une ferme de 13 hectares 58. Depuis plusieurs années il est aidé par sa fille unique et son gendre. La ferme est en vente. S'il exerce son droit de préemption pour l'installation de sa fille majeure, il bénéficie de l'exemption des droits d'enregistrement conformément à l'article 54 de la loi du 23 décembre 1954. L'enfant pour le compte duquel la préemption est exercée doit prendre l'engagement personnel d'exploiter pendant cinq ans. M. X... devra donc lui consentir un bail. Mais si M. X... veut obtenir l'indemnité viagère de départ instituée par la loi du 8 août 1962, il est dans l'obligation, soit de vendre, soit de faire une donation à sa fille de la ferme qu'il vient d'acquérir, le simple bail étant strictement interdit entre parents ou alliés jusqu'au troisième degré. Elle lui demande: 1° si l'administration de l'enregistrement sera fondée à demander d'acquitter les droits non perçus lors de la vente à M. X..., augmentés éventuellement des intérêts au taux de 6 p. 100 l'an, même au cas où la cession interviendrait par donation pure et simple sans charges, au profit de la fille unique, avant l'expiration du délai de cinq ans; 2° dans le cas où cette solution n'est pas possible, si le propriétaire, M. X..., et sa fille seront dans l'obligation de procéder ainsi qu'il suit pour bénéficier de tous les avantages que leur accordent les différentes lois: a) vente par le propriétaire à la SBAFER (exonération des droits d'enregistrement); b) revente par la SBAFER à la fille et au gendre (exonération des droits d'enregistrement) mais doubles frais de vente augmentés du pourcentage accordé à la SBAFER pour frais de gestion (2 p. 100 sur le prix d'achat, 2 p. 100 sur le prix de revente et intérêts de 4 p. 100 entre l'achat et la revente). L'indemnité viagère de départ est automatiquement accordée en cas de cession à la SBAFER. Elle lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accorder les mêmes avantages d'exonération des droits d'enregistrement, et l'attribution de l'indemnité viagère de départ sans contraindre les bénéficiaires à ces complications juridiques onéreuses.

4002. — 10 octobre 1967. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans entraîne la création de sections d'éducation professionnelle qui sont créées dans les collèges d'enseignement technique, en application des circulaires des 17 février et 8 mai 1967. Le dernier de ces textes précise, en particulier, outre les dispositions pédagogiques et administratives, que « la responsabilité pédagogique et disciplinaire des élèves incombe au directeur de l'établissement ». Les circulaires précitées ne font pas mention d'indemnités supplémentaires qui pourraient être attribuées aux chefs d'établissements auxquels sont ainsi imposées de nouvelles charges et de nouvelles responsabilités. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de tenir compte de celles-ci dans les indemnités que perçoivent les directeurs de collèges d'enseignement technique.

4003. — 10 octobre 1967. — M. Jacques Vendroux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un commerçant imposé à la contribution des patentes en qualité d'entrepreneur de bières et autres boissons est propriétaire de deux véhicules utilitaires à l'aide desquels il livre à sa clientèle habituelle; ces véhicules, qui sont pilotés, l'un par lui-même, le second, aménagé en camion-magasin, par son épouse, quittent le siège de l'entreprise chaque matin chargés des boissons distribuées à la faveur des tournées en fonction des achats de la clientèle. Il lui demande, d'une part, si en plus de l'imposition susvisée le commerçant doit, pour le véhicule aménagé en camion-magasin, être imposé, en outre, en qualité de marchand forain avec véhicule à traction automobile et, d'autre part, quelles modalités doivent présider à l'imposition à la patente de ce commerçant.

4004. — 10 octobre 1967. — M. Faïala appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les problèmes que pose la revalorisation du S. M. I. G. Sans doute le décret n° 67-508 du 29 juin 1967 a-t-il entraîné une augmentation horaire de celui-ci de plus de 2 p. 100. Sans doute aussi le nombre de zones d'abattement et l'importance de cet abattement ont-ils été réduits. Il n'en demeure pas moins que le montant actuel du S. M. I. G. est notablement insuffisant. Le Gouvernement n'est tenu légalement de procéder au relèvement du S. M. I. G. que si, deux mois de suite, la précédente cote de référence des prix a été dépassée de 2 p. 100. Les revalorisations du S. M. I. G. intervenues en 1965 et en 1966 marquent une certaine avance par rapport à l'obligation légale ainsi rappelée. Cependant, il est nécessaire que les majorations à appliquer au S. M. I. G. permettent d'atteindre, le plus rapidement possible, un revenu salarial correspondant à un véritable minimum vital. C'est

pourquoi il lui demande si le Gouvernement n'estime pas indispensable de procéder à une revalorisation telle qu'aucun salarié effectuant un travail hebdomadaire de 40 heures ne puisse percevoir un salaire mensuel inférieur à 500 francs.

4005. — 10 octobre 1967. — **M. Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le problème de la suppression définitive des abattements de zones de salaires servant de base au calcul du S. M. I. G. Il lui rappelle qu'à la fin de l'année dernière, il avait confirmé que la politique suivie par le Gouvernement en ce domaine tendait à la suppression progressive de ces zones de salaires. Il n'ignore pas que le décret n° 67-508 du 29 juin 1967 a réduit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, le nombre des zones à 3 et l'abattement maximum à 4 p. 100. Il souhaiterait savoir quelles décisions le Gouvernement envisage de prendre à cet égard, pendant l'année 1968. Il lui demande s'il n'estime pas que la suppression définitive des zones pourrait intervenir, au cours de l'année 1968, en deux étapes, par exemple. Une telle décision, quelle que soit l'évolution de la conjoncture économique, ne peut apporter de troubles sérieux à l'économie nationale. En revanche, ses effets seraient à coup sûr non négligeables en ce qui concerne les salariés les plus défavorisés.

4006. — 10 octobre 1967. — **M. Delpech** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'émotion qui s'est emparée du personnel des usines Breguet à Toulouse, lorsqu'il a eu connaissance du transfert du prototype de l'avion Jaguar dans une autre usine de la société. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la série de Jaguar sera bien réalisée à Toulouse. Cette information donnerait au personnel l'assurance que les charges de travail destinées à garantir l'emploi dans l'entreprise sont bien réelles.

4007. — 10 octobre 1967. — **M. Delpech** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème des retraites des agents de la Société nationale des chemins de fer français. Par rapport à la rémunération globale de chaque agent, les sommes prises en considération pour le calcul de la retraite sont inférieures de 27 p. 100 environ. Cette différence est pour l'essentiel constituée par trois éléments : prime trimestrielle de productivité, indemnité de résidence et un « complément de traitement ». Encore que cette position soit discutable, on peut comprendre par assimilation avec les traitements de la fonction publique l'exclusion des deux premiers éléments. En revanche, aucun argument ne paraît pouvoir justifier celle du complément de traitement qui représente approximativement 8 p. 100 de la rémunération. Il lui demande s'il envisage d'incorporer cette fraction des appointements dans les bases de calcul de la retraite, dans quel délai et, dans le cas d'un échelonnement, selon quelle progression.

4015. — 10 octobre 1967. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des personnels des entreprises qui se sont décentralisées, quand ils se trouvent être éventuels candidats à des logements H.L.M. locatives. En effet, la réglementation en vigueur fixe les attributions dans cette catégorie de logements en tenant compte de deux critères essentiels : celui des ressources des futurs occupants et celui des conditions d'occupation. La mise en œuvre de ces critères se révèle parfois incompatible avec un des impératifs essentiels de la décentralisation industrielle : assurer un logement convenable aux personnels. Il lui demande si un assouplissement des règles d'attribution en vigueur ne peut être prévu de façon à introduire dans la réglementation actuelle une notion d'aide à la décentralisation, particulièrement s'il s'agit de personnels indispensables aux entreprises qui ont quitté la région parisienne.

4016. — 10 octobre 1967. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si la confédération française du travail (C.F.T.), dont le siège est à Paris, rue Saint-Marc, est considérée par le Gouvernement comme une organisation représentative et, dans la négative, pour quelles raisons.

4017. — 10 octobre 1967. — **M. Lalné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité ouverte aux contribuables assujettis à l'I.R.P.P. par l'article 3 de la loi de finances pour 1967, de déduire, à concurrence de 50 p. 100 de leur montant, les primes afférentes à des contrats individuels d'assurance vie conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 1967 et le 31 décembre 1970. Il lui demande si, pour éviter toute disparité de traitement entre les contribuables, il ne lui paraît pas désirable de faire bénéficier de cette même facilité tous les contrats d'assurance vie quelle que soit la date de leur conclusion.

4018. — 10 octobre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret du 29 juillet 1939 a institué une allocation viagère en faveur des auxiliaires de l'Etat. Le rapport du Président de la République qui précède le texte de ce décret est ainsi rédigé : « L'article 7 de la loi du 10 février 1939 avait prévu le dépôt d'un projet de loi fixant les conditions dans lesquelles il pourrait être procédé à la titularisation des auxiliaires de l'Etat mais, depuis lors, la situation internationale a imposé des charges financières si lourdes que toutes les dépenses qui n'intéressent pas directement la sécurité du pays doivent être strictement limitées. Il est donc absolument impossible, en raison des lourdes répercussions de cette mesure, d'envisager l'intégration massive de personnels auxiliaires dans les cadres permanents de l'administration... Tenant compte de ces considérations et désireux de régler humainement une situation dont nous reconnaissons qu'elle appelle une amélioration, nous vous proposons de reconnaître aux personnels auxiliaires de l'Etat actuellement en fonctions qui satisferont à une double condition d'âge et de durée de services, le droit à une allocation viagère annuelle dont le montant, calculé en fonction de cette durée de services, pourra atteindre 3.600 francs. » L'allocation viagère ainsi créée a subi différentes revalorisations, la dernière d'entre elles résultant de l'article 22 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948, a eu pour effet de porter ce montant maximum à 22.000 francs. Depuis cette date cette allocation a été exclue de toutes les revalorisations accordées aux rentes viagères et à toutes les pensions de l'Etat. Il lui demande donc comment il compte remédier à cette injustice.

4020. — 10 octobre 1967. — **M. Jean Moulin** demande à **M. le ministre de la justice** s'il existe une législation permettant aux personnes qui ont subi des dommages matériels du fait d'actes commis par des aliénés mentaux, insolubles, d'obtenir une juste indemnisation de ces dommages. Dans la négative, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait utile de mettre ce problème à l'étude en vue de préciser dans un texte législatif à qui incombe la responsabilité civile dans de telles circonstances, étant donné que l'intéressé lui-même, étant incapable majeur, ne peut être tenu pour responsable.

4022. — 10 octobre 1967. — **M. Combrisson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas, comme il serait socialement justifié, de faire bénéficier les titulaires d'une pension d'invalidité-maladie des déductions forfaitaires de 10 p. 100.

4023. — 10 octobre 1967. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, que 1.500 étudiants risquent de ne pas pouvoir s'inscrire au certificat préparatoire aux études médicales à Paris et à Orsay, faute de places. C'est la situation dans laquelle se trouvent particulièrement les bacheliers reçus en septembre et les redoublants, donnant ainsi au baccalauréat le caractère éliminatoire d'un concours. Alors que les besoins médicaux en France exigent davantage de praticiens, la situation ainsi créée de nombreux étudiants met en cause l'avenir de la médecine dans notre pays. D'autre part, la solution qui consiste à offrir à des étudiants qui ne trouveront pas de place à Paris de se faire inscrire en province, ne paraît pas satisfaisante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les bacheliers qui désirent faire leurs études de médecine à Paris et à Orsay trouvent une place en faculté.

4024. — 10 octobre 1967. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les fonctionnaires rapatriés retraités d'outre-mer demandent à juste titre que soit retenue pour le calcul de leurs pensions l'échelle indiciaire appliquée à leurs homologues métropolitains. Le tribunal administratif de Paris, par jugement du 13 juillet 1966, a fait droit à des requêtes en ce sens. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas se résoudre à prendre cette mesure d'équité et s'il n'entend pas en conséquence se désister des appels pendants devant le Conseil d'Etat.

4025. — 10 octobre 1967. — **M. Marin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation faite aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, qui sont les seuls personnels titulaires de son ministère à ne pas avoir la qualité de fonctionnaires. Cette situation comporte de nombreux inconvénients pour la bonne marche de ce service. En effet, le travail des ouvriers des parcs est le même que celui des agents de travaux qui sont des fonctionnaires et dont la rémunération est différente, les uns étant payés sur la base des salaires pratiqués dans le secteur

privé, les autres d'après les indices de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que les ouvriers des parcs et ateliers bénéficient d'un traitement indiciaire à parité avec leurs homologues de la fonction publique.

4027. — 10 octobre 1967. — **M. Berger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation faite aux secrétaires médicales employées dans les services de son département. Bien que cet emploi ait été créé en novembre 1953, les personnels en cause ne bénéficient actuellement d'aucun statut propre et ne peuvent faire l'objet d'aucune titularisation. D'autre part, le traitement qui leur est attribué et qui est basé sur celui des agents de bureau, est relativement bas et aucune possibilité d'amélioration de leur rémunération ne leur est offerte. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter une solution satisfaisante au problème ainsi évoqué.

4028. — 10 octobre 1967. — **M. Blary** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que par lettre du 8 février 1965 (n° 4031 P, 9° bureau) adressée à un sénateur, son prédécesseur, auquel avait été soumis le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite du personnel féminin travaillant dans le secteur privé, disait que : « si des aménagements devaient être apportés à la législation de retraite en faveur des femmes, hypothèse que je n'écarte pas a priori, ces aménagements ne pourraient intervenir qu'au profit des mères de famille ayant élevé un certain nombre d'enfants ». Sans doute, ajoutait-il que les mesures susceptibles d'intervenir dans ce domaine devraient être envisagées avec prudence « car les perspectives d'évolution des dépenses d'assurances sociales, plus spécialement en matière de vieillesse, ne manquent pas d'être préoccupantes ». Les récentes ordonnances qui viennent de réformer la sécurité sociale ont prévu trois caisses nationales distinctes, chargées respectivement de la couverture de la maladie, de la vieillesse et des charges familiales. Les prestations servies au titre de l'assurance vieillesse n'ont pas été modifiées par les récentes ordonnances, mais **M. le ministre des affaires sociales**, au cours de déclarations récentes a indiqué que des études étaient en cours afin que les prestations servies au titre de la vieillesse correspondent mieux à l'ensemble de l'activité professionnelle des assurés. Il lui demande si les études en cours ne pourraient pas envisager que des mesures particulières soient prises en faveur des mères de famille ayant élevé plusieurs enfants. Il attire spécialement son attention sur les veuves de guerre ou les veuves civiles non remariées ayant élevé par exemple trois enfants, ou même plus. Il est bien évident que leur activité professionnelle, jointe aux fatigues que leur a causées l'éducation de leurs enfants, ont provoqué une usure prématurée de leur organisme. Il souhaiterait que ces veuves puissent bénéficier, grâce à des dispositions nouvelles, de la pension de retraite à taux plein du régime général de sécurité sociale dès l'âge de soixante ans au lieu de soixante-cinq ans.

4031. — 10 octobre 1967. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'envisage pas de prendre l'initiative du transfert en France des monuments aux morts érigés en Afrique du Nord. L'exemple de la ville de Lyon, que Neuilly-sur-Seine — marraine de Nemours (Algérie) — serait désireuse de suivre, ne manquerait pas d'être retenu par nos communes dont la fidélité reconnaissante à la mémoire des combattants morts pour la France demeure entière.

4032. — 10 octobre 1967. — **M. Weinman** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : un contribuable a versé, en 1966, à son fils né le 19 octobre 1939, étudiant poursuivant ses études, une pension alimentaire d'un montant total de 9.809 francs, savoir : 1° des versements par chèques bancaires pour une somme totale de 8.759 francs ; 2° un avantage en nature, évalué à 1.050 francs, correspondant à la jouissance gratuite d'un appartement lui appartenant. Il a déduit cette somme de 9.809 francs de sa déclaration à l'I. R. P. P. (titre IV, I) rédigée au titre de cette même année. De plus, il a déclaré cette même pension à la direction des contributions directes, au moyen d'un état n° 2466. Cette pension alimentaire est versée par le père à son fils étudiant, marié, lui-même père de deux enfants, étant entendu que la jeune femme ne peut se livrer à aucune activité lucrative, son mari estimant sa présence au foyer nécessaire pour se consacrer à leurs enfants, âgés de un et trois ans. Le fils déclare cette même somme, seul revenu du ménage, à l'administration qui l'impose à ce titre, à l'I. R. P. P. Il faut encore préciser que le jeune ménage a un domicile différent de celui des parents et que les versements que ceux-ci effectuent à leur fils rentrent dans les prescriptions des articles 205 à 211 du code civil, et notamment de l'article 208 qui stipule que « ... les aliments sont accordés dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit ». L'administration des contributions directes conteste la

déduction opérée par le père sur sa déclaration d'I. R. P. P., au motif que, par ce biais, il pouvait être fait échec aux dispositions de l'article 196, 1°, du C. G. I. En conséquence, il lui demande s'il peut confirmer, en tant que de besoin, les réponses qu'il a précédemment faites à **M. Chauvet**, député (*Journal officiel* du 8 juin 1963, Débats Assemblée nationale, p. 3266, n° 543) et à **M. JozEAU Marigné**, sénateur (*Journal officiel* du 14 juin 1967, Débats Sénat, p. 661, n° 6367), à savoir que les pensions alimentaires versées à des enfants ayant dépassé l'âge de vingt-cinq ans n'ayant aucune ressources personnelles, et poursuivant leurs études, sont admises en déduction des revenus de leurs parents, à la condition qu'elles répondent aux prescriptions des articles 205 et suivants du code civil, ceci par application des dispositions de l'article 156, II, 2°, du code général des impôts.

4035. — 10 octobre 1967. — **M. Valentin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu de l'arrêté du 31 juillet 1967 (*Journal officiel* du 26 août 1967) un enseignement de mathématiques d'une durée hebdomadaire d'une heure sera dispensé à tous les élèves de la classe terminale A qui n'ont pas choisi l'option Mathématiques. D'après certaines informations parues dans la presse, aucune épreuve de mathématiques ne serait cependant prévue au baccalauréat pour les candidats visés par l'arrêté du 31 juillet 1967 qui se présenteront aux sessions de 1968. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible de prévoir tout au moins une épreuve facultative de mathématiques à l'intention des élèves qui seraient susceptibles d'améliorer leur moyenne en se présentant à cette épreuve facultative et de recevoir ainsi la récompense du travail qu'ils auront fourni en cette discipline au cours de l'année scolaire 1967-1968.

4036. — 10 octobre 1967. — **M. Hauret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que plusieurs centaines de viticulteurs ont constitué une société d'intérêt collectif agricole et ont acheté, pour stocker leurs récoltes et préparer les expéditions, les installations de cuverie d'un négociant en vins qui cessait son activité. Il lui demande s'il peut lui indiquer quel taux de droit de mutation doit être appliqué en la matière.

4037. — 10 octobre 1967. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en est l'établissement de la carte scolaire pour le département de Maine-et-Loire.

4040. — 10 octobre 1967. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime fiscal applicable aux exportations n'a pas été modifié par la loi du 6 janvier 1966 portant réforme de la T. V. A. De ce fait, les exportateurs échappent au paiement de la T. V. A., peuvent opérer la déduction ou obtenir le remboursement ayant grevé les marchandises expédiées à l'étranger et sont autorisés à recevoir en suspension de taxe, dans la limite de la valeur des ventes de l'année précédente, les produits destinés à l'exportation. L'article 7 de la loi précitée a étendu le bénéfice de ces dispositions aux affaires relatives aux bâtiments de mer et aux engins et filets de pêche des professionnels. Or, d'après le *Bulletin officiel des contributions indirectes* (n° 27, 1<sup>re</sup> partie, page 194, alinéa 3 : Engins et filets de pêche), les ventes de filets de pêche faites par le fabricant au revendeur demeurent soumises à l'imposition. Ceci revient à dire que le revendeur ne pourra plus recevoir en suspension de taxe. L'article 7 précédemment rappelé assimilant ces opérations à des exportations, il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser le revendeur à recevoir en suspension de taxe une qualité de filets égale à la valeur de celle qu'il a vendu l'année précédente.

4041. — 10 octobre 1967. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime fiscal applicable aux exportations n'a pas été modifié par la loi du 6 janvier 1966 portant réforme de la T. V. A. De ce fait, les exportateurs échappent au paiement de la T. V. A., peuvent opérer la déduction ou obtenir le remboursement ayant grevé les marchandises expédiées à l'étranger et sont autorisés à recevoir en suspension de taxe, dans la limite de la valeur des ventes de l'année précédente, les produits destinés à l'exportation. L'article 7 de la loi précitée a étendu le bénéfice de ces dispositions aux affaires relatives aux bâtiments de mer et aux engins et filets de pêche des professionnels. Or, d'après le *Bulletin officiel des contributions indirectes* (n° 27, 1<sup>re</sup> partie, page 194, alinéa 5 : Entreprises exonérées), en ce qui concerne les chantiers navals, il semble qu'une distinction soit établie entre le chantier qui construit un navire neuf et le chantier qui assure les réparations et l'entretien de ces mêmes navires. Tous les deux bénéficient de l'exonération. Mais, en ce qui concerne les achats, le premier peut recevoir les fournitures en suspension de T. V. A. tandis que le deuxième

doit les recevoir grevées de la taxe. Ces affaires étant assimilées à des exportations, il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible d'autoriser le chantier qui n'effectue que des réparations à recevoir en suspension de la T. V. A. une quantité de fourniture égale à la valeur de celles qu'il a utilisées l'année précédente ; 2° s'agissant d'un chantier spécialisé dans la pose de gros moteurs Diesel sur des bateaux anciens (non des moteurs de hors-bord) s'il peut recevoir ces moteurs en suspension de taxe ; 3° si une entreprise de voilerie, qui fabrique à partir de pièces de tergal ou de coton des voiles neuves pour des bateaux neufs ou anciens, peut recevoir ses marchandises en suspension de T. V. A.

4044. — 10 octobre 1967. — M. Villa expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des sténodactylographes des postes et télécommunications qui se plaignent, à juste titre, d'être déclassées par rapport à d'autres catégories du personnel, dans d'autres services des postes et télécommunications, aux attributions et responsabilités identiques. Les sténodactylographes sont classées dans l'échelle ES 2 et demandent à bénéficier de l'échelle ES 4. Elles ne perçoivent pas la prime de technicité que touche le personnel utilisé sur les machines aux chèques postaux. Enfin les sténodactylographes perçoivent, dans la région parisienne, une prime mensuelle de 50 F, dite « de difficultés de recrutement », en raison de la disparité des salaires pratiqués dans le secteur privé dans les postes et télécommunications, mais cette prime est dégressive à mesure que, par le jeu de l'ancienneté, le salaire des sténodactylographes s'élève. Il lui demande s'il envisage : 1° le reclassement dans l'échelle ES 2 des AEX ; 2° l'extension, à toutes les sténodactylographes, de la prime « de difficultés de recrutement » aux taux uniforme de 50 F ; 3° l'octroi d'une prime de technicité.

4045. — 10 octobre 1967. — M. Waldeck L'Huilier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales (emploi) sur l'attitude de la société Cifran-Sotta, de Sciez (Haute-Savoie) qui venant de procéder à plusieurs licenciements, aggrave la situation de l'emploi dans cette région, ces licenciements ayant été effectués sans information et avis préalables aux intéressés comme à l'inspecteur du travail. Il lui rappelle qu'en décembre 1964 le ministre délégué à l'aménagement du territoire a indiqué que l'aide de l'Etat pour la création en Mayenne, par la société Cifran-Sotta, d'une nouvelle unité de production avait pour condition impérative qu'il ne s'ensuivrait aucune répercussion sur la situation de l'emploi pour l'usine de Sciez. Celle-ci ayant, par ailleurs, prévu le développement de l'activité de certains de ses départements. Il lui demande s'il entend intervenir afin : 1° que soient réintégrés dans leur emploi les travailleurs licenciés ; 2° de faire respecter à l'avenir la clause impérative de garantie de l'emploi aux travailleurs de cette société.

4046. — 10 octobre 1967. — M. Arraut demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel a été, au 1<sup>er</sup> octobre 1967, le nombre de bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux, dans les catégories suivantes : 1° guerre ; 2° hors guerre ; 3° victimes civiles de la guerre

4048. — 10 octobre 1967. — M. Valentin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 11, paragraphe II de la loi de finances pour 1965 — dont les dispositions sont reprises sous l'article 156-II, 1° bis du C.G.I. — les propriétaires peuvent déduire directement de leur revenu global pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une part, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de leur logement, d'autre part, les dépenses de ravalement du même logement. Cette déduction est cependant soumise à certaines limites. C'est ainsi que le total des intérêts et des frais de ravalement admis en déduction ne peut excéder 5.000 francs par an, cette somme étant augmentée de 500 francs par personne à charge, et que la déduction des intérêts est limitée aux dix premières annuités. Ce régime a été mis en application pour la première fois pour l'imposition des revenus de 1964. Depuis lors, le montant des intérêts versés à des personnes qui contractent des emprunts pour l'acquisition d'un logement n'a fait que croître par suite de l'augmentation des coûts de la construction. Les plafonds de 5.000 francs et 500 francs sont bien souvent dépassés par le montant des intérêts effectivement versés et une importante fraction de ceux-ci se trouve soumise à l'impôt, ce qui semble anormal. Par ailleurs, le délai de dix ans fixé par l'article 11-II susvisé se révèle insuffisant au moment où l'on met en place un système de crédits hypothécaires dont la durée atteint quinze ans en moyenne. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'insérer, dans le projet de loi de finances pour 1968, une disposition ayant pour objet de relever sensiblement les limites fixées par l'article 156-II, 1° bis du C.G.I., aussi bien en ce qui concerne les limites des sommes déductibles que le nombre d'annuités pour lesquelles la déduction est permise.

4050. — 10 octobre 1967. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation actuelle des cadres hospitaliers, directeurs et économistes, et la nécessité d'attirer vers la fonction hospitalière les candidats qui lui font défaut, exigent que soient publiés, à bref délai, les projets de réforme des statuts de ces personnels qui lui ont été soumis par M. le ministre des affaires sociales. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures sont, ou seront prises, afin que l'examen de ces textes soit terminé rapidement et que ce problème puisse être résolu dans un proche avenir.

4052. — 10 octobre 1967. — M. Paquet se référant à la réponse à sa question écrite n° 2328 qu'il avait posée à M. le ministre de l'équipement et du logement (insérée au Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale du 29 juillet 1967) demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser quels sont la réglementation et le régime fiscal des plus-values réalisées sur le prix de revient des immeubles d'habitation dont la construction a été financée par transfert des indemnités attribuées pour la réparation des dommages causés par la guerre d'Indochine.

4055. — 10 octobre 1967. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il semble que le repos dominical soit rendu plus difficile dans certaines professions, du fait de la parution d'un certain nombre de journaux le dimanche. Il lui demande s'il ne serait pas désirable qu'aucun journal ne paraisse ce jour-là.

4059. — 10 octobre 1967. — M. Louis Périllier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il y a plus d'un an, le ministre des affaires sociales a transmis à ses collègues des finances et de l'intérieur, un projet de réforme du statut des cadres hospitaliers constituant une refonte des conditions de recrutement et de formation. Le but essentiel de ces dispositions est d'attirer vers la fonction hospitalière les candidats qui lui font cruellement défaut. L'insuffisance numérique des cadres hospitaliers n'est en effet plus à démontrer. Il en résulte qu'ils ne peuvent plus, malgré leur compétence et leur dévouement, gérer au mieux des intérêts du pays, un service aussi essentiel que celui de l'hospitalisation publique. En insistant sur le caractère d'urgence des propositions dont il est saisi, il lui demande de lui faire connaître s'il sera en mesure de fixer prochainement sa position sur les mesures soumises à son examen.

4061. — 10 octobre 1967. — M. Métyer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas nécessaire soit dans le budget de 1968, soit dans le projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de prévoir une mesure tendant à compter pour une part les enfants de plus de seize ans continuant leurs études. Il paraîtrait en effet équitable que la nation prenne, par une diminution relativement faible des impositions, une part des charges que la poursuite des études aux enfants dépassant l'âge de la scolarité obligatoire fait peser sur les parents.

4063. — 10 octobre 1967. — M. Lafay indique à M. le ministre des affaires sociales qu'il n'est pas rare que les souffleurs de verre présentent des affections des voies respiratoires supérieures. Les organismes de contrôle s'accordent généralement à reconnaître l'imputabilité de ces maladies à la nature des travaux exercés, mais sont privés du moyen d'admettre les intéressés au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Cette impossibilité résulte du fait que les affections en cause ne figurent pas au nombre de celles dont font mention les tableaux spéciaux qui sont annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 qui porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et qui énumère notamment les affections présumées résultant d'ambiances ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution de certains travaux. Il lui demande s'il compte faire procéder à une étude attentive de cette question, afin qu'elle puisse être rapidement suivie — par l'adoption des mesures réglementaires appropriées — de la solution qu'appellent les données juridiques et médicales du problème.

4066. — 10 octobre 1967. — M. Chochoy attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les anciens combattants de 1914-1918 ayant été intoxiqués par gaz de combat, pensionnés de guerre à ce titre et bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il semble

que l'administration oppose de plus en plus fréquemment des décisions de refus, surtout lorsqu'ils atteignent soixante-dix ans — ce qui est le cas de la plupart d'entre eux — à ceux qui demandent la prise en charge des cures thermales nécessaires à leur état, et ceci en application d'une instruction n° 2 du 2 décembre 1966 du ministère des armées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à cette incompréhensible sévérité envers des anciens combattants désormais âgés et ne pas les priver plus longtemps d'un moyen de se soigner qui leur est bien évidemment dû sans limitation d'âge, compte tenu des souffrances qu'ils ont endurées depuis un demi-siècle.

4068. — 10 octobre 1967. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les motifs légitimes de mécontentement des psychologues des services publics exerçant leur activité dans les centres hospitaliers, les hôpitaux psychiatriques, les dispensaires d'hygiène mentale et les établissements de rééducation pour mineurs inadaptés. En effet, à la suite d'une instruction de son administration du 3 octobre 1966, le salaire horaire des vacances servant de base de calcul aux rémunérations des intéressés employés à temps partiel a subi une réduction de 40 p. 100, passant de 11,20 francs à 6,69 francs, inférieur même au tarif d'un ouvrier qualifié, alors qu'il s'agit d'agents titulaires d'une licence. En outre, les psychologues employés à temps plein ont été désormais assimilés aux « adjoints d'enseignement », alors qu'une circulaire de M. le ministre de la santé publique et de la population du 7 août 1963, reprise d'ailleurs par une instruction plus récente du 15 avril 1966, avait fixé les indices de traitement des psychologues à parité avec les échelles indiciaires des « professeurs certifiés » (indices nets 280/550 au lieu de 250/340). Un communiqué à la presse publié le 23 février 1967 par votre administration indiquait qu'un statut allait être préparé rapidement par vos services. Il lui demande de préciser : 1° les motifs qui ont été à l'origine d'une telle réduction de la rétribution des psychologues qui, à titres universitaires égaux, devraient à juste raison être assimilés aux « professeurs certifiés », à défaut d'homologues en l'absence pour le moment du moins de licence d'enseignement ; 2° si les divergences existant sur ce point avec les services compétents du ministère des affaires sociales n'auraient pas pu être aplanies avant de prendre une mesure aussi rigoureuse que celle découlant de l'instruction du 3 octobre 1966 ; 3° s'il envisage de rapporter les dispositions de la circulaire précitée, dont les conséquences sont particulièrement fâcheuses pour le bon fonctionnement des divers services. En effet, le recrutement des psychologues à plein temps, aussi bien qu'à temps partiel, est pratiquement arrêté devant l'incertitude la plus totale quant au statut qui leur sera appliqué et en raison aussi de l'insuffisance notoire des rémunérations ; 4° la date de la publication du statut régissant cette profession.

4070. — 10 octobre 1967. — M. Lepidi demande à M. le Premier ministre s'il ne jugerait pas utile, à trois mois de l'échéance du Marché commun, que soit créé dans son gouvernement un ministère ou un secrétariat d'Etat chargé de l'ensemble des problèmes européens juridiques, économiques, sociaux, fiscaux, etc. Devant la multiplicité et la complexité des problèmes posés, une personnalité dynamique et de grande valeur pourrait prendre la direction de ce ministère, donner toute l'impulsion souhaitable à l'action des Français au sein de l'Europe, créer le climat nécessaire aux bonnes relations économiques et préparer efficacement la future Europe politique.

4071. — 10 octobre 1967. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que le dernier texte de loi publié en septembre, relatif à l'augmentation de 50 p. 100 prévue pour les locaux inoccupés prévoit que le principal locataire sera dispensé de payer cette augmentation si son sous-locataire répond à certaines catégories. Il lui signale qu'outre les cas intéressants comme celui des étudiants ou celui des mutilés, il faut tenir compte aussi du cas des familles ayant plusieurs enfants, logant du fait de la crise des loyers dans une pièce, souvent une chambre mansardée, et qui vont se trouver chassées par les principaux locataires désireux d'échapper à l'augmentation de loyer. Il lui demande donc en conséquence s'il envisage de prévoir parmi les personnes appartenant à la catégorie susvisée, en plus des étudiants et des mutilés, les familles vivant à trois et plus dans une seule pièce.

4080. — 10 octobre 1967. — M. Chapalain expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des époux mariés sous le régime de la communauté, ont acquis, en 1963, au cours du mariage, un fonds de commerce immatriculé au registre du commerce sous le seul nom du mari. Lors de la dissolution et du partage de la communauté consécutive au divorce, intervenu en 1966, le fonds de commerce est attribué à l'épouse par acte notarié.

Il lui demande si l'administration est en droit de déterminer les bases de l'impôt sur les plus-values ou si, comme il est admis en matière de cessation d'indivision ou de dissolution d'une société de fait, les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise ne doivent trouver leur application qu'à l'égard du mari qui se retire de l'exploitation et non à l'égard de la femme qui la continue.

4082. — 10 octobre 1967. — M. Vitter attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les contribuables habitant l'immeuble dont ils sont propriétaires. Lors de la rédaction de leur déclaration de revenus, ces propriétaires ne peuvent déduire les frais résultant des réparations extérieures effectuées à leur immeuble, ce qui n'est pas le cas des propriétaires n'y habitant pas. Cette mesure étant de nature à inciter les intéressés à ne plus entretenir les immeubles en cause, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre tous les propriétaires sur un pied d'égalité.

4084. — 10 octobre 1967. — M. Fryx expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le boni de liquidation d'une société est passible lors de sa distribution du précompte mobilier d'un tiers ; que ce précompte est assorti de l'impôt fiscal mais que cet avoir fiscal est inutilisable par le bénéficiaire dans le cas où l'article 161 du code général des impôts trouve son application (cf. Instruction 24 février 1966, n° 2474, § 66). Généralement les sociétés sont liquidées à la suite de pertes successives. Elles n'en doivent pas moins acquitter le précompte sur le boni de liquidation provenant de réserves anciennes non incorporées au capital avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949 mais leurs associés ont souvent acquis les actions ou parts à un prix supérieur au produit leur revenant dans la liquidation et, en vertu de l'article 161 du code, ils devraient être exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques puisque la liquidation se traduit pour eux par une perte. Au contraire, le précompte qui est imputé sur leur part de boni représente un impôt important (un tiers), ce qui paraît contraire à l'article 161. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que, par une mesure législative nouvelle et une mesure de tolérance qui serait rétroactive, les bénéficiaires d'avoirs fiscaux puissent dans ces cas, d'ailleurs peu fréquents, imputer ces avoirs sur l'impôt dont ils sont redevables ou en demander la restitution au cas où l'impôt dû serait inférieur au montant des avoirs.

4085. — 10 octobre 1967. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des affaires sociales que les gens de maison malades ne touchent actuellement qu'une indemnité journalière de 3,68 francs par jour et, s'ils sont hospitalisés, 1,47 franc pour la journée d'hospitalisation. Il lui signale l'injustice de cette situation et le désarroi dans lequel se trouve les gens de maison quand ils sont ainsi frappés par la maladie. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre, notamment dans le cadre des pleins pouvoirs, pour porter remède à cette situation.

4089. — 10 octobre 1967. — M. Périllier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui rappelle que ces ouvriers sont les seuls personnels titulaires du ministère de l'équipement qui n'ont pas le statut de fonctionnaires. Cette situation n'est pas sans inconvénient. Le travail des ouvriers des parcs s'identifiant avec celui des agents de travaux qui sont fonctionnaires, il en résulte que deux catégories de personnel en service sur les mêmes chantiers conduisent les mêmes véhicules et effectuent un travail analogue, bien que percevant des rémunérations différentes. Il semble qu'une gestion unique des personnels d'exécution des ponts et chaussées, grâce à l'accession des ouvriers des parcs à un traitement indiciaire, soit susceptible de se traduire par des économies pour l'administration. Il lui demande s'il lui paraît possible de donner satisfaction à la requête présentée dans ce sens par les organisations syndicales.

4091. — 10 octobre 1967. — M. Périllier rappelle à M. le ministre des transports que diverses études administratives relatives à la réforme des structures de la météorologie ont été faites : les organisations syndicales de la météorologie C. G. T., C. G. T.-F. O. et C. F. D. T. ont déposé un projet de réforme en novembre 1964, un groupe de travail paritaire a travaillé à ce sujet à la Météorologie nationale, le Conseil économique et social a émis à l'unanimité le 27 avril 1966 un avis favorable à une réforme de la Météorologie nationale, une proposition de loi a été déposée en 1965 puis à nouveau en 1967 (n° 293). L'intérêt de la réforme du secteur météorologique et de son développement au bénéfice de l'économie nationale par une extension de l'assistance à tous les usagers, semble donc

bien démontré. Il lui demande : 1° quels sont les projets du Gouvernement relatifs à la réforme de la météorologie française ; 2° les moyens nouveaux en personnel et en matériel qu'il compte mettre à la disposition de la Météorologie nationale pour lui permettre d'assumer toutes ses tâches de service public, y compris celles de recherche ; 3° Les dispositions qu'il compte prendre à titre transitoire dans les budgets 1968 et 1969 pour améliorer la situation présente.

4093. — 10 octobre 1967. — M. Ansquer demande à M. le ministre des armées si des études sont effectuées en France sur les conséquences du « bang » supersonique. Les populations ne semblent pas, en effet, pouvoir s'habituer aux désagréments, voire aux accidents provoqués par les déflagrations brutales des avions supersoniques. Si des études étaient entreprises, il ne serait peut-être pas impossible d'espérer que des remèdes pourraient être apportés à ce mal résultant des progrès de la technique moderne.

4095. — 10 octobre 1967. — M. Barrot se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3066 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 26 août 1967, page 3095) expose à M. le ministre des affaires sociales que, d'après les termes de cette réponse, un manipulateur d'électro-radiologie n'est pas considéré comme occupant un emploi qui « requiert un contact direct et constant avec les malades ». On peut se demander quel est alors l'objet de son activité. D'autre part, en ce qui concerne les personnels de laboratoires, il est indéniable que ceux-ci peuvent être en « contact direct et constant avec les malades » au cours de certaines explorations ou prélèvements. Une telle réponse laisserait supposer que, seuls, sont indispensables au bon fonctionnement des hôpitaux, les agents qui sont en « contact direct et constant avec les malades ». Enfin s'il convient de se féliciter de la préparation d'un décret appelé à se substituer au décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, il n'en est pas moins vrai qu'à l'heure actuelle l'absence de la liste de diplômés prévue à l'article 9 du décret n° 64-748 perturbe gravement l'inscription au concours de technicien de laboratoire, limitant pratiquement cette inscription aux possesseurs du brevet supérieur ou du baccalauréat (exception faite pour les infirmières diplômées d'Etat et la promotion sociale), négligeant l'existence de certains diplômés de l'éducation nationale délivrés par l'enseignement technique et faisant table rase de la formation professionnelle dispensée par les établissements d'enseignement. Il lui demande s'il peut indiquer : 1° si, pour pallier provisoirement la crise de recrutement de ces personnels, il n'envisage pas à titre exceptionnel, et pour une durée limitée, d'autoriser certaines dérogations permettant d'attribuer des indemnités pour travaux supplémentaires aux agents dont l'indice de traitement est supérieur à 315 net ; 2° si, tout en conservant les dispositions de l'article 9 du décret du 17 juillet 1964 susvisé pour le recrutement de techniciens de laboratoire, il n'envisage pas de publier la liste prévue en mentionnant les diplômés correspondants délivrés par l'éducation nationale.

4096. — 10 octobre 1967. — M. Leccla demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les règles et quelle est la procédure que doivent observer les conseils régionaux et le conseil supérieur de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés lorsqu'ils estiment devoir intervenir contre des professionnels en contravention ou supposés en contravention avec les règles de l'ordre, et notamment dans quelle mesure les services de la direction générale des impôts sont déliés du secret professionnel en faveur de l'information et de l'instruction des dossiers en cause.

4098. — 10 octobre 1967. — M. Kasperelt demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° si un salarié, ayant fait le maximum d'heures supplémentaires autorisées, peut, légalement, travailler dans une deuxième profession, occasionnellement ou régulièrement ; 2° s'il peut effectuer des heures supplémentaires dans une autre profession que la sienne ; 3° comment est appliquée la loi sur le repos hebdomadaire quand un salarié exerce deux professions ; 4° si un commerçant ou un artisan a le droit d'exercer une profession salariée à plein temps ou par intermittence ; 5° quand un salarié d'une profession non artistique cumule, en travaillant dans le spectacle (exemple : musicien), si le cachet est complabilisé huit heures, conformément à la législation de la sécurité sociale, pour le décompte des heures de travail.

4099. — 10 octobre 1967. — M. Radlus rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le Conseil de l'Europe consacre chaque année un crédit de 50.000 francs français au développement des échanges européens intermunicipaux par le moyen de subventions

attribuées aux communes qui organisent entre elles des échanges de jeunes. La conférence européenne des pouvoirs locaux, qui représente les collectivités locales des pays membres dans le cadre du Conseil de l'Europe, a demandé au comité de ministres du Conseil de l'Europe d'accroître cette dotation pour la porter à un niveau décent. Le comité permanent de la conférence a proposé que le budget de 1968 comporte un crédit de 100.000 francs français. Il lui demande s'il compte prendre en considération la demande présentée par la conférence européenne des pouvoirs locaux de telle sorte que le budget de 1968 permette l'attribution des crédits demandés ; 2° si le représentant permanent de notre pays auprès du Conseil de l'Europe recevra des instructions lui permettant d'appuyer la demande de la conférence européenne des pouvoirs locaux du vote du budget du Conseil de l'Europe.

4103. — 10 octobre 1967. — M. Périllier expose à M. le ministre des transports que les techniciens de la météorologie bénéficient d'une indemnité spéciale dite de sécurité aérienne « Issa » dont les principes et les modalités ont été fixés par une note du secrétariat général de l'aviation civile en date du 1<sup>er</sup> octobre 1962. L'effectivité du corps des techniciens, n'étant en rien inférieure à celle des autres corps de la météorologie, il apparaît nécessaire aux organisations syndicales représentatives comme à la direction de la météorologie elle-même, de réajuster les taux des primes attribuées aux techniciens, en prenant comme base de référence l'indice réel moyen de chaque corps. Il lui demande donc s'il entend adopter des mesures en vue d'une répartition des indemnités à la météorologie nationale conforme à la hiérarchie des corps en attribuant aux techniciens un pourcentage d'augmentation par rapport au taux actuel plus important que celui qui doit être accordé aux autres corps.

4104. — 10 octobre 1967. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'établissement de certains horaires de la S. N. C. F. Il remarque que des express, même circulant sur les grandes lignes, sont soumis à des arrêts de parcours qui vont parfois au-delà de quarante minutes de stationnement dans les gares. Outre que la durée du parcours est ainsi démesurément allongée, des régions de France, déjà mal desservies, se trouvent de la sorte défavorisées, surtout en période d'été pendant lesquelles tous les moyens pour faciliter les déplacements touristiques devraient être retenus. Il lui demande s'il n'est pas possible techniquement d'apporter l'amélioration d'horaires souhaitée par tous les usagers.

4105. — 10 octobre 1967. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les agents de service de son département (catégories C et D). A l'heure actuelle, dans de nombreux établissements scolaires, ces jeunes gens sont obligés de faire un travail supplémentaire par suite de l'insuffisance de créations de postes. Il prend l'exemple de la cité scolaire de La Flèche où ses employés font parfois douze heures de travail alors que vingt et un postes prévus ne sont pas pourvus. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° le nombre de postes d'agents de service créés depuis ces quatre dernières années, en dégageant le nombre de postes effectivement pourvus en auxiliaires et en titulaires ; 2° les mesures précises qu'il compte prendre pour assurer de façon normale le fonctionnement des services d'exécution de la cité scolaire de La Flèche.

4106. — 10 octobre 1967. — M. Bordeneuve appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'un professeur de l'enseignement secondaire d'Agen et sur le mécontentement que font naître dans le syndicat national des enseignants secondaires tout entier les attermoissements des services du ministère à propos de cette affaire. Il rappelle qu'à la suite du jugement prononcé le 6 mai 1966 par le tribunal administratif de Toulouse et annulant l'arrêté de mutation du 23 août 1965, un autre arrêté ministériel en date du 25 septembre 1966 réintérait ce professeur au lycée de jeunes filles d'Agen, l'affectant toutefois, dans l'intérêt du service, au lycée de garçons de la même ville. Que depuis cette date aucune mesure nouvelle n'a été prise pour assurer à ce maître, comme elle l'a clairement demandé dans sa lettre recommandée du 20 novembre 1966 : la reconstitution de sa carrière, sa réinstallation effective au lycée de jeunes filles, et ce, bien que ces décisions ressortent des termes mêmes du jugement précité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans l'immédiat, pour rendre effectives, sur ces deux points, les décisions exécutoires du tribunal administratif de Toulouse, mettant ainsi un terme à cette affaire qui continue à soulever parmi tous les collègues de ce professeur une légitime émotion.

4107. — 10 octobre 1967. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les inspectrices départementales des écoles maternelles rencontrent de grandes difficultés pour assumer leurs fonctions en raison de ce qu'aucun poste n'a été prévu pour assurer le travail de secrétariat incombant à leur service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, le plus rapidement possible, la mise en place du personnel qualifié indispensable au secrétariat des inspectrices départementales des écoles maternelles.

4108. — 10 octobre 1967. — M. Billoux demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître quels sont les textes sur lesquels peut se baser une caisse autonome mutuelle de retraités pour refuser à l'un de ses anciens agents la prise en compte, pour le calcul des avantages de sa pension, du temps de campagne militaire effectué en Syrie par l'intéressé, de novembre 1925 à octobre 1926.

4111. — 10 octobre 1967. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation qui est faite aux concierges d'immeubles lorsqu'elles se trouvent congédiées. En effet, elles occupent, au titre de concierge, un logement dit de fonction. Lorsque leur emploi a cessé, elles sont mises en demeure, purement et simplement, d'avoir à quitter les lieux, aucun texte garantissant leur relogement n'a été adopté en leur faveur. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que les concierges qui cessent leur travail pour des raisons telles que l'âge, la maladie ou la suppression de l'emploi, sans qu'il y ait eu faute grave de la part de l'employée, ne soient pas sans cesse menacées d'être jetées à la rue après de longues années de travail.

4114. — 10 octobre 1967. — M. Carlier demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° le nombre d'auxiliaires d'Etat des directions départementales et services régionaux de l'action sanitaire et sociale remplissant les conditions de titularisation et celui des postes offerts pour assurer cette titularisation ; 2° dans quels délais il entend appliquer le décret du 29 juin 1965.

4115. — 10 octobre 1967. — M. Carlier demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° quel est le nombre des agents de l'Etat et des départements affectés au fonctionnement normal des préfectures, sous-préfectures et C. A. T. I. ; 2° de lui faire connaître si des mesures vont être prises en 1967 pour remanier les effectifs budgétaires de l'Etat en tenant compte notamment de l'indispensable prise en charge des auxiliaires départementaux.

4119. — 10 octobre 1967. — M. Andrieux demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer le sort des agents de bureau des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale qui remplissent en fait des emplois de commis et qui sont ainsi privés de 18 à 34 p. 100 du traitement qui devrait leur revenir ; 2° dans le cas de transformation échelonnée sur plusieurs budgets, quel relèvement indiciaire sera établi en faveur des agents de bureau, en instance de passage dans le cadre C ?

4122. — 10 octobre 1967. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons les membres de l'enseignement, en particulier instituteurs et professeurs de C. E. G. se voient définitivement rattachés au même département en métropole et s'il ne pense pas qu'au bout d'un certain délai, qui pourrait être de cinq ans par exemple, l'intéressé désireux de rentrer en métropole devrait avoir le droit de changer de département de rattachement. En effet, dans les circonstances actuelles les instituteurs actuellement en Algérie, qui avaient en 1962 un département de rattachement très éloigné des régions métropolitaines du Midi sont aujourd'hui en nombre très limité. La possibilité de leur donner le droit de choisir ne présente pas d'inconvénient majeur et serait de nature à récompenser les éléments qui ont eu le mérite de rester en Algérie dans des conditions particulièrement difficiles.

4126. — 10 octobre 1967. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le caractère regrettable des lenteurs constatées dans l'attribution des cartes de déportés et internés résistants. Elle lui expose le cas d'un résistant homologué au titre des Forces françaises de l'intérieur, qui a obtenu la citation suivante : « Gradé d'élite, plein de courage et animé des plus belles vertus militaires. S'est particulièrement distingué le 9 août 1944 au combat de Saint-Julien-de-Crempe en luttant jusqu'à l'épuisement de ses munitions contre un ennemi

supérieur en nombre. Fait prisonnier, a, victime des nazis, été lâchement fusillé ». Or, malgré de nombreuses interventions, la veuve de ce résistant fusillé n'a pu encore obtenir l'attribution du titre officiel, cela bien que le dossier ait été transmis, il y a maintenant plus de cinq ans, par la direction interdépartementale de Metz, à l'administration centrale, aux fins d'examen par la commission nationale D. I. R. Elle lui demande s'il ne considère pas qu'il convient de prendre des dispositions pour mettre fin à une telle situation qui se renouvelle très souvent.

4130. — 1<sup>er</sup> octobre 1967. — M. Bosson expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un pourcentage important de sous-produits pétroliers (paraffine, cire de pétrole) entre dans la fabrication des bougies de ménage, cierges ordinaires et cierges liturgiques (50 p. 100 en moyenne pour les cierges liturgiques, 98 p. 100 pour les bougies communes et cierges d'offrande ordinaires). Dans l'état actuel des textes concernant la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, il semble que ces sous-produits pétroliers, bien qu'assujettis à la T. V. A., ne peuvent ouvrir droit à déduction chez les utilisateurs. S'il en était ainsi, de nombreuses entreprises petites et moyennes supporteraient la T. V. A. au taux plein — 16 2/3 p. 100 — sur leur production et marge bénéficiaire, sans pouvoir récupérer une taxe pourtant acquittée par le fournisseur des matières premières. Il lui demande de préciser quelle sera exactement la situation de ces entreprises en ce qui concerne les droits à déduction et s'il n'envisage pas, soit de soumettre ces fabrications au taux intermédiaire de la T. V. A., soit d'accorder à ces entreprises la possibilité de récupérer la T. V. A. ayant grevé les produits de base.

4131. — 10 octobre 1967. — M. Ponceillé expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que, si un effort a été réalisé conformément à la première loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif, en faveur de la natation dont les bassins ont pratiquement doublé en nombre pendant la période d'exécution de cette loi, les idées directrices dont sont empreintes la conduite et l'orientation de la natation scolaire n'ont en revanche pas suivi l'évolution qu'a connu l'infrastructure matérielle. Aujourd'hui encore, les programmes pédagogiques sont établis de telle façon qu'ils ne prévoient la fréquentation des piscines durant la scolarité qu'au niveau de la seule classe de sixième. Il s'ensuit que les jeunes qui, dans une proportion de l'ordre de 90 p. 100, affirment leur désir de pouvoir s'adonner par priorité à cette activité dans le cadre de leur emploi du temps d'éducation physique scolaire, se détachent, au cours de leurs études, de cette discipline qu'ils ne peuvent pratiquer et n'optent finalement pour elle qu'à raison de 20 à 35 p. 100 aux épreuves physiques du baccalauréat. A l'image des derniers championnats de France scolaires de natation qui permirent d'enregistrer de remarquables performances chronométriques mais qui mirent simultanément en évidence certaines insuffisances d'organisation matérielle, en ce qui concerne notamment l'hébergement des jeunes compétiteurs, la natation à l'école présente, dans ses conceptions actuelles, des lacunes particulièrement apparentes dans la composition des programmes qui s'opposent à ce que cette discipline puisse être pratiquée en milieu scolaire, dans toute la mesure compatible avec les équipements utilisables, et puisse acquérir de la sorte le caractère de base sportive dont le ministère de la jeunesse et des sports entend, selon les déclarations faites à la presse le 26 septembre 1967, doter l'éducation physique scolaire. La création de la nouvelle direction de l'éducation physique et des sports devrait offrir le moyen de procéder à une étude attentive de ce problème. Il lui demande : 1° s'il compte l'entreprendre ; 2° dans l'affirmative, les modalités selon lesquelles cette étude sera effectuée ainsi que les mesures pratiques que ses conclusions inciteront certainement à prendre.

4132. — 10 octobre 1967. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans l'état actuel de la réglementation, l'exonération de la patente, en ce qui concerne les gîtes ruraux, est réservée aux seules personnes physiques qui « jouent une partie de leur habitation personnelle », à l'exclusion des gîtes ruraux installés dans des bâtiments communaux ou dans des bâtiments appartenant à des associations sans but lucratif. Il lui demande s'il envisage l'extension de cette exonération à ces deux cas, l'exploitation des gîtes ruraux répondant dans l'une et l'autre hypothèse à un souci d'intérêt collectif, et non à la recherche d'un bénéfice.

4134. — 10 octobre 1967. — M. Darras expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la hausse du coût de la vie consécutive au relèvement des tarifs du gaz, de l'électricité, des transports, des prix des loyers et des produits de consommation courante met en difficulté les budgets d'un grand nombre de familles. La

situation va s'aggraver encore du fait des ordonnances relatives à la sécurité sociale, qui élèvent le montant des cotisations et réduisent les remboursements. Il lui demande si, pour atténuer les conséquences de ces mesures sur le niveau de vie des familles, il n'envisage pas un relèvement de l'abattement à la base servant au calcul de l'impôt sur le revenu.

4139. — 10 octobre 1967. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'examen des textes parus en matière de taxe à la valeur ajoutée applicable à dater du 1<sup>er</sup> janvier prochain fait apparaître que l'exonération des opérations des mareyeurs expéditeurs sera subordonnée aux conditions indiquées : a) les produits de la pêche maritime doivent être commercialisés à l'état frais. Les produits à l'état frais sont ceux qui n'ont pas fait l'objet de transformation, qu'ils soient commercialisés entiers ou en filets, congelés ou surgelés. En conséquence, demeurent impossibles dans des conditions ordinaires les produits de la pêche, salés, séchés, fumés, en filets ou en morceaux ; b) les produits de la pêche doivent être soumis à la taxe de péage. Cette taxe fixée par arrêté du ministre des travaux publics n'est pas perçue dans tous les ports. Dès lors, le mareyeur expéditeur ne pourra bénéficier de l'exonération que s'il apporte la preuve par tous moyens à sa disposition, du paiement de cette taxe. Or, le régime spécial de l'exploitation du port de pêche de Lorient, concédé à une société privée par le décret de février 1927, fait qu'il n'est pas décompté, comme dans les ports de pêche gérés par les chambres de commerce, de taxe de péage au profit de l'Etat, mais appliquée une taxe *ad valorem* au profit de la société du port de pêche ; cette taxe participant aux redevances théoriques de cette société d'exploitation en faveur de l'Etat. Dès lors, l'application littérale des textes en matière de T. V. A. ferait que les mareyeurs expéditeurs du port de Lorient pourraient être redevables de la T. V. A. puisque les produits de la pêche qu'ils commercialisent n'ont pas été soumis à la taxe de péage. L'activité des mareyeurs deviendrait impossible eu égard à l'exonération dont profiteraient leurs confrères et concurrents des autres ports. Il lui demande si la position de son administration en cette affaire ne sera pas discriminatoire à l'égard des mareyeurs de Lorient, port où il n'est pas perçu de taxe de péage.

4140. — 10 octobre 1967. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 1241 du code général des impôts : « sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit : 1<sup>o</sup> lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles construits par l'Etat en application de l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-2064 du 8 septembre 1945 et les constructions, reconstructions ou additions de constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1967, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation ». Cette exonération ayant été instituée pour favoriser l'effort de construction, il semble illogique que les constructions achevées avant le 31 décembre 1947 ne bénéficient plus de la même mesure alors que selon l'ancien article 1237 du code général des impôts (abrogé par l'art. 59, § 2 de la loi du 28 décembre 1959) ces immeubles n'étaient pas passibles des droits de mutation par décès, à condition qu'en outre des dates de construction et de finition, il s'agisse de la première mutation par décès et que celle-ci ait lieu au profit de parents jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclusivement. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et s'il compte prendre des mesures pour y remédier.

4141. — 10 octobre 1967. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne les hôtels de tourisme homologués, au sujet d'un rajustement nécessaire des prix, de l'élaboration projetée de nouvelles normes, de l'annonce inquiétante d'une répression plus rigoureuse des infractions et de l'affectation entrevue de fonds publics pour la construction d'hôtels destinés à leur faire concurrence.

4142. — 10 octobre 1967. — M. Laine expose à M. le ministre des affaires sociales la situation des anciens agents non cadres des industries électriques et gazières, partis sans droit à pension réglementaire, et des anciens ouvriers ayant travaillé dans des entreprises dont le personnel n'est pas visé par l'accord du 8 décembre 1961, qui a institué le régime de retraites complémentaires. Il lui demande s'il n'estime pas que des mesures devraient être prises pour assurer à ces anciens ouvriers des prestations analogues à celles créées dans les entreprises faisant partie du conseil national du patronat français.

4145. — 10 octobre 1967. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre des affaires sociales que l'application de la loi n<sup>o</sup> 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés,

aux administrations et organismes visés à l'article 3, avant-dernier alinéa de ladite loi, est subordonnée à la parution d'un certain nombre d'arrêtés prévus par le décret n<sup>o</sup> 65-1112 du 16 décembre 1965. Il lui demande s'il peut préciser dans quel délai ces arrêtés seront publiés.

4146. — 10 octobre 1967. — M. Palmero se référant à la réponse donnée à la question écrite n<sup>o</sup> 1912 (*Journal officiel*, débats A. N., du 14 juillet 1967, p. 2686), expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que les indications contenues dans cette réponse, concernant les moyens dont disposent les personnels en activité des corps autonomes constitués en corps d'extinction destinés à se substituer aux anciens cadres généraux de la France d'outre-mer, pour obtenir une situation judiciaire analogue à celle des personnels métropolitains des corps homologues, laissent entièrement de côté le problème posé par la situation des anciens retraités des corps autonomes. L'intégration d'un certain nombre d'agents en activité dans les corps métropolitains entraîne bien l'alignement de la retraite des intéressés sur celle des agents retraités des corps homologues métropolitains ; mais elle n'a aucun effet sur les pensions des anciens retraités des corps autonomes. Ceux-ci, qui n'ont pas la possibilité de demander leur intégration dans les cadres métropolitains, seront définitivement privés de tout espoir d'amélioration de leur sort au moment de l'extinction des corps autonomes puisque, d'après le ministre de l'économie et des finances, les retraités d'un corps dissous (ou éteint) auquel aucun cadre nouveau ne s'est substitué, sont définitivement remplis de leurs droits par la pension qui leur est servie. On ne pourrait éviter d'aboutir à une telle situation qu'en envisageant une modification de l'article 12 du décret n<sup>o</sup> 59-1379 du 8 décembre 1959 qui constitue les corps autonomes en corps d'extinction, afin de les reconstituer en corps permanents. Cependant, étant donné les effectifs réduits de ces corps, il semble préférable de régler définitivement ce problème par la dissolution des corps autonomes et l'intégration d'office de leurs personnels dans les corps métropolitains homologues, des décrets d'assimilation aux catégories existantes dans les corps d'intégration étant pris pour permettre la révision des pensions des retraités des ex-corps autonomes. Cette solution ne saurait être préjudiciable aux fonctionnaires des anciens cadres généraux puisque ceux-ci retrouveraient dans les corps métropolitains les avantages dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. En ce qui concerne la limite d'âge de retraite, il convient de noter que les corps autonomes ayant été affiliés au régime général de retraite par la loi n<sup>o</sup> 53-46 du 3 février 1953, un certain nombre de fonctionnaires de ces corps — notamment ceux qui ont été recrutés après le 6 février 1953 — ont la limite d'âge des corps métropolitains. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de ce problème.

4147. — 10 octobre 1967. — M. Commenay expose à M. le ministre des affaires sociales (emploi) que le 1<sup>er</sup> août dernier, M. le ministre des armées avait bien voulu lui faire savoir que la Société Potez avait clairement manifesté son désir de maintenir l'activité de l'usine d'Aire-sur-Adour (Landes), seul établissement aéronautique de cette firme. M. le ministre des armées précisait en outre qu'un certain nombre de machines-outils avait été transféré d'Argenteuil à Aire-sur-Adour et que le potentiel mécanique de l'usine Potez-Landes avait été augmenté de 60 p. 100, ouvrant ainsi des possibilités nouvelles dans les sous-traitances. Il était même précisé que des espoirs de fabrications nouvelles portaient, d'une part, sur de nouvelles commandes de C. M. 170, d'autre part, sur le lancement éventuel du Paris III, suite à la dernière présentation de cet appareil aux U. S. A. Toutefois, il vient d'être annoncé très récemment que la Société Potez abandonnera désormais ses activités de construction d'avions tandis qu'une société Potez-Aéronautique continuera d'assurer la fabrication, dans les usines d'Aire-sur-Adour, des ballons-sondes utilisés en majeure partie par le C. N. E. S. En conséquence de ces déclarations, il lui demande de lui faire connaître : 1<sup>o</sup> si le niveau de l'emploi sera maintenu à Aire-sur-Adour ; 2<sup>o</sup> s'il est possible d'espérer des nouvelles activités un débouché pour la main-d'œuvre régionale en quête d'emplois.

4148. — 10 octobre 1967. — M. Favre expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le cas d'une personne habitant depuis le mois d'août 1962 une maison qui, à cette date, appartenait au ministère de la construction. Il s'agit d'une maison construite par l'Etat en application de l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-2064 du 8 septembre 1945 (*Journal officiel* du 11 septembre 1945, p. 5629). Cette maison, qui était gérée par les soins de l'office H. L. M. de Chaumont, a été acquise par cet organisme à compter du 15 janvier 1963. En application de la loi du 10 juillet 1965 (n<sup>o</sup> 65-556) visant les acquisitions d'H. L. M. par leurs occupants, le locataire dont s'agit pensait devenir propriétaire du logement qu'il occupe, mais les textes ultérieurs concernant la cession des H. L. M. aux locataires en faisant la demande ne prévoient pas ce cas. L'intéressé, qui habite une

maison maintenant propriété de l'office H. L. M. de Chaumont, ne peut, aux termes des commentaires de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, se rendre acquéreur de ce logement qui n'a pas été construit en application de la législation sur les H. L. M. alors que, s'il avait habité un logement construit par l'office H. L. M., il aurait pu en devenir propriétaire. Il lui demande s'il serait possible d'envisager une dérogation pour les cas de cet ordre, car cette situation est susceptible de se produire assez fréquemment, notamment dans les régions sinistrées où l'Etat a fait construire avec des dommages de guerre des immeubles qui n'appartiennent pas aux offices H. L. M. mais sont gérés par eux ou qui ont été acquis postérieurement par les offices H. L. M. A Chaumont par exemple un certain nombre de logements I. S. A. I. sont actuellement la propriété de l'office H. L. M. Selon la loi les cessions de logements H. L. M. aux locataires ont pour but de permettre l'accession à la propriété des personnes de condition modeste et aussi de dégager des disponibilités servant à construire de nouveaux logements H. L. M. Dans le cas ci-dessus exposé, il lui demande quelles mesures il pourrait envisager pour pallier les inconvénients signalés.

4149. — 10 octobre 1967. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'on lui a signalé, dans le domaine de la rémunération des secrétaires de mairie, les faits suivants : 1° les feuilles individuelles, rémunérées 0,38 franc lors du recensement de 1962, seraient rémunérées 0,52 franc en 1968. Il lui fait remarquer que dans 90 p. 100 des cas la feuille individuelle, à remplir en principe par le recensé, est en réalité remplie, complétée ou refaite par l'agent recenseur. Compte tenu du travail réel fourni, la rémunération du recensement de 1968 aboutirait, comme en 1962, à un salaire horaire inférieur au S. M. I. G. 2° Les feuilles de logements vacants, rémunérées 0,76 franc en 1962, ne seraient rémunérées que 0,52 franc en 1968, soit à l'indice 68 au lieu de 136. Cette diminution paraît totalement injustifiée étant donné le surcroît de travail que représente en particulier pour l'agent recenseur le recensement dans les régions où les résidences secondaires sont nombreuses. Ce dernier est en effet obligé de s'y rendre le dimanche, et souvent à plusieurs reprises, s'il veut remplir les feuilles avec exactitude. 3° Les feuilles de logements bordereaux de maison, bien que devant être uniquement remplies par les agents recenseurs, sont les seules à ne pas entrer en ligne de compte dans le calcul de la rémunération. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de prévoir l'aménagement du barème de rémunération du recensement de 1968 de la façon suivante : 1° rémunération des feuilles de logement et des bordereaux de maison au taux des feuilles individuelles ; 2° rémunération double des feuilles de logements vacants, comme en 1962 ; 3° attribution aux agents recenseurs ruraux d'une indemnité forfaitaire de déplacement qui pourrait être fixée entre 30 et 50 francs ; 4° fixation à 0,76 franc ou 0,80 franc de l'unité de rémunération de chaque feuille ou bordereau ; 5° exemption de l'application de la loi de 1962 sur le cumul aux instituteurs retraités susceptibles d'être agents recenseurs.

4150. — 10 octobre 1967. — M. Achille Fould rappelle à M. le ministre des affaires sociales que l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 relative à certaines mesures en cas de licenciement et le décret n° 67-582 en fixant les modalités d'application ont mentionné : A. que l'indemnité de licenciement prévue par l'article 2 de l'ordonnance du 13 juillet 1967 « ne peut être inférieure à une somme calculée sur la base : a) soit de 10 heures de salaires ; b) soit de 1/20 de mois par année de service dans l'entreprise ; B. qu'à cette dernière, suivant les articles 4 de ladite ordonnance et 2 du décret susvisé, doit s'ajouter une indemnité spéciale laquelle doit être égale à l'indemnité ci-dessus dans le cas où cette dernière ne serait réglée qu'avec un préavis d'un mois effectué ou non. Il lui demande de lui indiquer : 1° si l'indemnité de licenciement fixée à 10 heures du salaire horaire vise explicitement les salaires payés à l'heure ; 2° si cette même indemnité, indiquée comme devant être réglée sur la base de 1/20 du salaire mensuel, regarde exclusivement les mensuels et assimilés ; 3° si l'employeur a la possibilité, en cas de licenciement, de faire effectuer par son salarié le préavis d'un ou de deux mois suivant le choix que les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés semblent vouloir lui donner et si, dans ce cas — en ce qui concerne le deuxième mois notamment — cette présence ne serait pas de nature à faire dire que l'indemnité spéciale ne serait pas due, le préavis ayant été intégralement effectué par le salarié ; 4° si, d'autre part, l'indemnité spéciale prévue à l'article 4 de ladite ordonnance et qui doit être égale à l'indemnité de licenciement peut, éventuellement, être sujette à cotisation de la sécurité sociale alors que l'indemnité de licenciement représentant exclusivement des dommages-intérêts ne peut supporter les charges fiscales et sociales.

4151. — 11 octobre 1967. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que lorsque l'administration des ponts et chaussées effectue une déviation ou supprime un virage, la portion de l'ancienne route (le délaissé) revient aux domaines. Ceux-ci, en application du décret du 30 octobre 1935, la proposent aux riverains qui ont un droit prioritaire d'achat. Sauf lorsqu'il s'agit du domaine public communal, ce droit n'est généralement pas exercé. Les ponts et chaussées creusent, le plus souvent, un fossé à ses deux extrémités, afin de bien marquer qu'il s'agit d'une portion de route abandonnée. Celle-ci se dégrade, alors, très rapidement. Or, la circulation automobile s'accroît sans cesse et les automobilistes, auxquels le code de la route interdit de s'arrêter sur la chaussée, s'agglutinent dans les rares endroits, généralement sales et nauséabonds, où ils peuvent stationner. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions à l'administration des ponts et chaussées, de telle sorte que les « délaissés » soient considérés comme des annexes de la route et bénéficient, au moins, d'un minimum d'entretien leur permettant d'être utilisés pour le stationnement.

4152. — 11 octobre 1967. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'intérieur que les retraités des collectivités locales attendent, comme les retraités de la fonction publique, l'intervention d'un certain nombre de mesures permettant d'améliorer leur régime de pension. Ils demandent en particulier : l'application aux retraités de tous les avantages accordés aux agents en activité — ce qui implique la normalisation des classes et échelons exceptionnels ; l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ; la reconnaissance des droits acquis par les rapatriés d'Algérie, tant en ce qui concerne leur déroulement de carrière que leur classification ; le paiement mensuel des pensions ; le relèvement à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion ; la réversibilité sans condition de la pension sur le conjoint survivant ; l'extension des dispositions du décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 relatif à l'allocation temporaire d'invalidité aux invalides partiels dont les pensions ont été concédées antérieurement au 29 décembre 1959 ; l'attribution, lors du décès d'un pensionné, d'une allocation décès correspondant à un trimestre de pension aux ayants droit du défunt ; la suppression, après l'âge de soixante ans, de la retenue sécurité sociale pour les pensionnés tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ; le maintien de la gratuité des soins médicaux et d'hospitalisation aux retraités des services hospitaliers. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les diverses mesures énumérées ci-dessus et quelles initiatives il envisage de prendre pour les faire aboutir.

4156. — 11 octobre 1967. — M. Carlier demande à M. le ministre de l'intérieur quand il estime être en mesure d'appliquer l'arbitrage de M. le Premier ministre prévoyant l'extension des dispositions de la circulaire du 6 mai 1959 aux personnels des préfetures.

4157. — 11 octobre 1967. — M. Mancey demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique pour quelles raisons le Gouvernement a renoncé à améliorer la situation des sténodactylographes des administrations publiques, après avoir annoncé en 1962 un prochain reclassement qui s'est seulement traduit par l'octroi d'une prime spéciale, non soumise à retenue, aux seuls agents du département de la Seine. Tout en sollicitant des précisions sur l'attribution de cette prime aux nouveaux départements dits « de la Couronne » il lui demande comment le Gouvernement peut légalement substituer au traitement national, résultant du statut général des fonctionnaires, l'idée de salaire régional dont une partie échappe à la loi sur les pensions ou sur la sécurité sociale.

4158. — 11 octobre 1967. — M. Barbet demande à M. le ministre des affaires sociales s'il entend poursuivre le reclassement des commis des préfectures sur la base de l'octroi de l'échelle ES 4, avec débouché à l'échelle ME 1, comme leurs homologues des finances et des P. T. T. L'intervention du décret n° 66-715 du 28 septembre 1966 est loin de satisfaire les intéressés puisqu'il ne leur apporte absolument rien en fin de carrière, l'échelle de débouché actuel ES 4 demeurant inchangée.

4159. — 11 octobre 1967. — Mme Vergnaud demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° dans quels délais sera publié le décret portant statut des secrétaires administratifs en chef des directions d'action sanitaire et sociale ; 2° quand et comment il sera procédé, au départ, à la nomination des secrétaires en chef et quand il sera également procédé à la désignation des chefs de

section; 3° quelles modifications il entend apporter au statut des inspecteurs pour améliorer les conditions de promotion des secrétaires administratifs dans le cadre A.

4160. — 11 octobre 1967. — **M. Doize** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la coordination souhaitable des textes portant sur le paiement des arrérages, en cas de décès d'un prestataire d'avantage vieillesse de sécurité sociale, avec ceux propres aux institutions de retraites complémentaires. Si les sommes devant être versées aux ayants droit pour la période du premier jour suivant le dernier trimestre d'arrérage payé au jour du décès, sont réglées sans difficulté par la sécurité sociale, il n'en est pas de même pour les arrérages dus par les institutions de retraites complémentaires. C'est ainsi que, le règlement de l'A. N. E. P. (Association nationale d'entraide et de prévoyance) précise que les allocations sont payables trimestriellement à terme échu, sans arrérage au décès (art. 21 de ce règlement). Dans un cas précis, le titulaire d'une pension vieillesse de sécurité sociale et d'une pension de retraite de l'A. N. E. P. étant décédé le 30 décembre 1966, ses ayants droit ont perçu les arrérages dus de la pension de sécurité sociale, cependant que les mêmes arrérages, sur une période de quatre-vingt-onze jours leur ont été refusés par l'A. N. E. P. S'agissant d'une pension payée à terme échu, il lui paraît anormal que la veuve soit lésée d'une somme indispensable dans de telles circonstances et dès lors que le droit à pension était indéniable. Il lui demande s'il entend intervenir auprès des organismes de retraites complémentaires afin qu'ils appliquent les dispositions de l'article 69 du décret du 29 avril 1947 modifié sur le paiement des arrérages en cas de décès.

4163. — 11 octobre 1967. — **M. Chambaz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il entend justifier la procédure prévue par la circulaire III n° 67-283 du 27 juin 1967 pour la préparation à l'agrégation dans les I.P.E.S. En effet, il paraît pour le moins inraisonnable que, sous prétexte de favoriser le recrutement d'agrégés de mathématiques, on élimine des candidats qui pourraient se présenter avec des chances sérieuses de succès aux concours de l'agrégation dans d'autres disciplines, lesquelles, pour être moins déficillaires, n'en sont pas moins assurées dans des conditions peu satisfaisantes. En effet, les normes d'encadrement ne correspondant pas aux nécessités d'une pédagogie moderne, il se pratique un recours généralisé aux heures supplémentaires; on utilise enfin, de façon abusive, les maîtres auxiliaires pour assurer l'enseignement dans le second degré, en n'offrant d'ailleurs pas à ceux-ci les garanties indispensables et la possibilité d'acquiescer les titres nécessaires pour leur titularisation; 2° dans quelle mesure il peut définir les modalités de présentation des élèves professeurs des I.P.E.S. au concours de l'agrégation alors que les textes définissant les modalités de ce concours n'ont pas fait l'objet des modifications reconnues indispensables par la réforme de l'enseignement supérieur littéraire et scientifique.

4164. — 11 octobre 1967. — **M. Juquin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° dans quel cadre se situe exactement les dispositions prévues par la circulaire V n° 67-269 du 20 juin 1967 (B. O. E. N. n° 26 du 29 juin 1967, p. 1636), et s'il n'y a pas, à son avis, contradiction entre l'objet annoncé en titre: « Recrutement exceptionnel de professeurs de mathématiques » et la première phrase qui place la circulaire « dans le cadre d'une politique générale d'information et de promotion des personnels enseignants auxiliaires »; 2° quelle est la signification, et donc la valeur légale, de l'engagement demarqué aux intéressés, à savoir: a) de s'inscrire en 1967-1968 à l'année d'études préparatoires à la licence ès sciences mathématiques; b) de se présenter immédiatement après au C.A.P.E.S. de mathématiques, alors que les textes définissant les modalités de concours de recrutement du second degré (notamment le C.A.P.E.S.), ainsi que les diplômes requis pour s'y présenter sont actuellement rendus caducs par les dispositions prises à l'occasion de la réforme de l'enseignement supérieur littéraire et scientifique, et que des textes nouveaux n'ont pas encore été publiés; 3° s'il ne lui semble pas qu'il y ait contradiction entre l'injonction faite aux candidats d'avoir à se présenter au C.A.P.E.S. immédiatement après la licence et les assurances officielles, données par le ministre de l'éducation nationale lors de sa récente déclaration à l'Assemblée nationale sur le maintien du *statu quo* en 1968, la circulaire en question impliquant que l'on doit dorénavant passer la même année le certificat L et le C.A.P.E.S.; 4° à quel titre cette circulaire V n° 67-269 du 20 juin 1967 peut-elle prévoir que les directeurs d'I.P.E.S. seront appelés à donner un avis sur les candidatures déposées dans le cadre de ces dispositions exceptionnelles; 5° si ce recrutement « exceptionnel » n'est pas envisagé comme destiné à se substituer en permanence au recrutement par les I.P.E.S. auxquels l'accès des maîtres auxiliaires en fonctions devrait légitimement être largement facilité.

4165. — 11 octobre 1967. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le Gouvernement n'entend pas enfin donner satisfaction aux principales revendications immédiates du personnel technique (P. T. A., chefs d'atelier, chefs de travaux) des C.E.T. Les intéressés demandent notamment: 1° l'application d'un abattement d'horaire similaire à celui des professeurs techniques adjoints de lycée technique, quel que soit le régime d'études des sections; 2° l'application des dispositions de la circulaire du 17 novembre 1965 concernant la liberté d'utilisation des quatre heures supplémentaires (dues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965 dans tous les établissements); 3° l'extension à leur catégorie des textes appliqués aux chefs de travaux des lycées techniques (circulaire de 1939, arrêté du 25 mai 1960); 4° une réévaluation de leurs fonctions.

4166. — 11 octobre 1967. — **M. Bilbeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les dangers que présente la circulation sur la route nationale 151 bis (tronçon Saint-Amand—Sancoins) où deux accidents mortels viennent d'être enregistrés au même endroit à deux mois d'intervalle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer: 1° le classement de cette route parmi les nationales à grande circulation; 2° l'aménagement du pont du canal à Charenton-sur-Cher, ce pont devant être élargi et surbaissé.

4167. — 11 octobre 1967. — **M. Estier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision qui vient d'être prise par l'assemblée générale de la faculté de lettres de Nanterre interdisant pratiquement l'accès aux travaux pratiques des étudiants redoublants de première année de licence, cela en raison d'un afflux d'effectifs supérieur aux prévisions. Cette situation fournit un nouvel exemple des difficultés dont, en raison du manque d'organisation, sont victimes les étudiants de la région parisienne, et en particulier ceux inscrits à la faculté de Nanterre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que plus d'un millier d'étudiants redoublants ne soient empêchés d'accomplir leur année universitaire dans des conditions normales.

4168. — 11 octobre 1967. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**: a) qu'un exploitant agricole preneur en place titulaire du droit de préemption, a acquis, pour l'installation de l'un de ses enfants majeur, divers bâtiments d'exploitation et terres en labour y attachant; b) que dans l'acte de vente, l'enfant pour qui était faite l'acquisition, a pris l'engagement d'exploiter immédiatement et personnellement les biens acquis pendant un délai de cinq ans à compter du jour d'entrée en jouissance; c) que, dans ces conditions, l'acquéreur a bénéficié du régime de faveur édicté par la loi du 8 août 1962 (art. 1373 du C. G. I.); d) que l'acquéreur envisage maintenant de procéder au profit de ses enfants à une donation-partage; e) que, dans cet acte de donation, une partie des biens acquis serait attribuée au fils exploitant et le surplus à ses frères et sœurs. Il lui demande si, le fait pour l'acquéreur de donner à titre de partage anticipé à ses enfants les biens acquis, aurait pour effet de lui faire perdre le bénéfice de l'exonération de droits, étant bien entendu que l'enfant pour qui avait été faite l'acquisition des biens continuerait à les exploiter personnellement pendant un délai de cinq ans.

4169. — 11 octobre 1967. — **M. Abelin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en application de l'article L. 514 du code de la sécurité sociale, toutes les personnes assujetties obligatoirement aux assurances sociales sont, en règle générale, considérées comme salariées au regard de la législation des prestations familiales et peuvent donc ouvrir droit, à ce titre, auxdites prestations. Cependant, certaines catégories de personnes assujetties aux assurances sociales par des textes spéciaux n'ont pas bénéficié de cette règle générale et ne peuvent percevoir les prestations familiales en qualité de salariés. Il en est ainsi notamment des étudiants qui ne sont pas considérés, pour l'application de la législation des prestations familiales, comme exerçant une activité professionnelle. C'est ainsi qu'un ménage d'étudiants ayant un enfant à charge, et ne disposant d'aucune ressource provenant d'une activité salariée, ne peut percevoir l'allocation de salaire unique. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement un projet de loi tendant à étendre aux étudiants poursuivant des études supérieures et bénéficiaires des articles L. 565 à L. 575 du code de la sécurité sociale, le bénéfice de la législation des prestations familiales.

4171. — 11 octobre 1967. — **M. Cléricy** expose à **M. le Premier ministre (tourisme)** qu'il existe actuellement à Paris, Nice et Strasbourg des lycées techniques hôteliers comprenant une section de tourisme. Les élèves, pour la plupart bacheliers, ayant même parfois

une année de propédeutique, ont effectué, après un concours difficile, deux années d'études spécialisées (soit en section Agence, soit en section Accueil). Or, il semble que leur situation à la sortie soit des plus aléatoires, en dépit des directeurs et professeurs de ces écoles qui ne ménagent pas leur peine pour essayer de les placer, et ceci parce qu'ils ne peuvent faire appel, pratiquement, qu'à des entreprises ou organisations privées qui, en général, n'offrent que des situations temporaires et à des conditions qui ne correspondent pas aux possibilités de ces élèves. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la liste des organismes qui, éventuellement, pourraient dépendre de son ministère et seraient susceptibles de favoriser le placement de certains élèves, soit en France, soit à l'étranger.

4173. — 11 octobre 1967. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les capacitaires en droit qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 12 sur 20 pour l'ensemble des deux examens de la capacité en droit peuvent s'inscrire, comme les bacheliers, dans les facultés de droit et des sciences économiques en vue de la licence en droit ou de la licence ès sciences économiques. Les capacitaires qui n'ont pas obtenu cette moyenne doivent subir les épreuves d'un examen d'admission prévu par le décret du 30 mars 1956, examen comportant uniquement trois épreuves littéraires : une dissertation d'ordre général, une épreuve d'histoire et une épreuve de géographie. Les jeunes gens qui s'inscrivent en première année de capacité en droit sont très nombreux (6.366 à Paris en 1965-1966), mais la sélection en fin d'année est sévère, puisque pour la faculté de droit et des sciences économiques de Paris, le nombre des inscrits à l'examen en 1966 était de 2.384, le nombre des présents de 1.745 et celui des admis aux deux sessions de 605 (soit 34,76 p. 100 des présents). Si l'on considère que les connaissances acquises par les capacitaires en droit sont variées, puisque les programmes comportent du droit civil et commercial, du droit constitutionnel, du droit administratif, du droit financier, du droit pénal, du droit fiscal, l'étude des procédures civiles et pénales, mais aussi du droit social et de l'économie politique, on peut, compte tenu de la rigueur de la sélection précédemment rappelée, admettre que les candidats admis en fin de deuxième année (à Paris en 1966, 60,72 p. 100 de succès) ont dû faire, à plusieurs reprises, la preuve qu'ils possèdent, non seulement les connaissances juridiques nécessaires, mais de qualité d'exposition qui correspondent à un niveau culturel non négligeable. Compte tenu du fait que la réforme du baccalauréat prévoit un nouveau baccalauréat littéraire portant, en particulier, sur des connaissances économiques et sociales, il lui demande s'il n'estime pas que la formation générale acquise par les capacitaires en droit pourrait être assimilée à celle d'un bachelier détenteur du futur baccalauréat B. Si tel est son point de vue à cet égard, il souhaiterait savoir si des mesures ne pourraient être envisagées tendant à permettre aux capacitaires en droit de s'inscrire en vue de la licence en droit ou ès sciences économiques, sans que soit exigée une moyenne particulière ou sans que soit imposé un examen spécial. Il lui fait d'ailleurs remarquer que certaines dispositions récentes semblent aller dans ce sens en reconnaissant aux étudiants en seconde année de capacité des droits qui leur étaient jusqu'à présent refusés. C'est ainsi que depuis le début de la présente année scolaire, les étudiants de deuxième année ne sont plus exclus du bénéfice de la sécurité sociale des étudiants. D'autre part, en ce qui concerne la carte du centre des œuvres universitaires, celle-ci est délivrée à tous les étudiants de deuxième année, alors que pour l'année 1966-1967, encore, il était nécessaire d'avoir obtenu une moyenne au moins égale à 12 sur 20 à l'examen de fin de première année. Il convient d'ajouter que la mesure suggérée représenterait pour les capacitaires en droit déjà entrés dans la vie active une chance supplémentaire dans le cadre de la promotion du travail. Ceux d'entre eux qui ont déjà exercé une activité professionnelle et qui ont pu, grâce à leurs efforts, obtenir la capacité en droit, se verraient offrir une possibilité supplémentaire de préparer une licence en droit ou une licence ès sciences économiques. La sélection intervenue à la fin de chacune des deux années de capacité en droit, à laquelle s'ajouterait celle résultant des examens des quatre années de licence, constituerait une série de barrages sérieux, éliminant les candidats insuffisants quant au niveau de culture générale qu'on est en droit d'attendre d'un licencié.

4175. — 12 octobre 1967. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt que présente la publication prochaine du statut du personnel de l'A. F. P. A. (organisme gestionnaire de la formation professionnelle des adultes) afin que puissent être résolus les différents problèmes posés par la situation de ce personnel. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce statut pourra être mis en application avant la fin de l'année 1967.

4176. — 12 octobre 1967. — M. Cléry signale à M. le Premier ministre (tourisme) que diverses publications touristiques (guides et plans de villes) omettent de porter la date de leur dépôt à la Bibliothèque nationale, conformément à la loi du 21 juin 1943, ou encore lors d'une édition nouvelle se contentent de porter la date du dépôt initial. Cette méthode met l'utilisateur d'un guide ou d'un plan de ville dans l'impossibilité de savoir si la brochure qu'il acquiert est récente ou date de plusieurs années. Cet état de choses étant susceptible de nuire au développement du tourisme en France, il lui demande s'il peut lui confirmer que les textes de la loi du 21 juin 1943 sont toujours en vigueur, et dans l'affirmative s'ils doivent être observés par tous les éditeurs.

4178. — 12 octobre 1967. — M. Francis Vals demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles il n'envisage plus, actuellement, un nouveau découpage de l'enseignement français en six degrés d'enseignement, à savoir : premier degré : enseignement préscolaire, jardin d'enfant, école maternelle (de la classe de quatorzième à celle de douzième) ; deuxième degré : enseignement primaire à maître unique (de la classe de onzième à celle de septième) ; troisième degré : enseignement secondaire des collèges d'enseignement secondaire (de la classe de sixième à celle de troisième) ; quatrième degré : enseignement secondaire des lycées actuels (de la classe de seconde aux terminales) ; cinquième degré : enseignement « fusionné » des classes supérieures, spéciales, préparations aux grandes écoles professionnelles et du premier cycle de l'enseignement supérieur actuel, et enfin sixième degré : enseignement supérieur actuel, deuxième et troisième cycle (licences, maîtrises et doctorats).

4179. — 12 octobre 1967. — M. Léon Feix expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, malgré de nombreuses promesses faites par le Gouvernement, les anciens combattants et victimes de guerre, agents de l'Etat ayant exercé dans les territoires d'outre-mer, attendent toujours que satisfaction soit donnée à leurs revendications, en particulier en ce qui concerne la mise à parité de leur statut avec celui de leurs homologues métropolitains. Il lui demande s'il envisage de faire enfin droit à ces légitimes revendications.

4180. — 12 octobre 1967. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'aux termes du décret n° 67-780 du 13 septembre 1967 modifiant les conditions d'occupation pour les personnes vivant seules, celles-ci dorénavant occuperont suffisamment les lieux si leur local ne comporte pas plus de trois pièces habitables, la cuisine étant exclue. Cette nouvelle modification devrait entraîner une réforme pour les bénéficiaires de l'allocation-loyer. En effet, l'article 3 du décret n° 61-478 du 15 mai 1961 indique que l'allocation-loyer ne peut être accordée que si le logement occupé par le bénéficiaire comporte deux pièces au maximum. Le quatrième alinéa de l'article 5 du décret précité indique bien que les conditions d'occupation suffisantes sont fixées par l'article 327 du code de l'urbanisme et de l'habitation dans les communes où la condition est exigée ; mais si l'on se rapporte à cet article 327, il est seulement précisé qu'un décret interministériel définira les locaux vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés, sans que soit indiqué pour autant que les conditions d'occupation ont été fixées par le décret n° 55-933 du 11 juillet 1955, à son tour modifié par celui du 13 septembre 1967. Il lui apparaît donc nécessaire que les services intéressés soient informés de ces nouvelles dispositions afin que les bénéficiaires de l'allocation-loyer ne rencontrent pas des difficultés. Il lui demande si des mesures ont été prises à cet effet.

4181. — 12 octobre 1967. — M. Paul Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'urgence d'une décision de relèvement du plafond du loyer payé par les personnes âgées économiquement faibles ou infirmes afin qu'elles puissent bénéficier de l'allocation-loyer versée au titre de l'aide sociale. Le loyer plafond fixé à 180 francs par mois par décret n° 65-225 du 25 mars 1965 ne correspond plus au loyer réellement payé, y compris pour des logements de type F 3 des habitations à loyer modéré et de type F 2 des sociétés d'habitations à loyer modéré. La double pénalisation subie par les intéressés — loyer élevé et non-attribution de l'allocation-loyer — crée des situations dramatiques. C'est ainsi qu'une veuve âgée de cinquante-cinq ans ayant à charge un fils aveugle de vingt-deux ans ne perçoit qu'une allocation de grands infirmes et tierce personne d'un montant mensuel de 580 francs. Elle doit, sur cette somme, subvenir à tous ses besoins, ceux de son fils et payer un loyer mensuel de 210 francs pour lequel les services des contributions directes l'ont taxée d'un impôt de 120,70 francs de contribution

mobilière. Il est précisé que cette veuve, rapatriée, n'a pu être logée dans un appartement de type F 2, le nombre de ceux-ci étant insuffisant; que par ailleurs un logement de type F 2 a un loyer dépassant le prix plafond de 180 francs et qu'elle n'a pu obtenir un échange dans un immeuble d'habitations à loyer modéré ou de type habitations à loyer modéré pour un logement d'un loyer inférieur à ce prix plafond. En se référant aux réponses faites aux questions écrites n° 2984 le 19 août 1967 et n° 3062 le 16 septembre 1967, il lui demande si le relèvement du montant du plafond du loyer au-delà duquel l'allocation-loyer ne peut être accordée et que son département a indiqué envisager fera l'objet de la décision rapide qui s'impose.

4183. — 12 octobre 1967. — M. Odrù rappelle à M. le ministre des affaires sociales les pénibles conditions de travail des ouvriers boulangers et pâtisseries qui effectuent en moyenne 60 à 70 heures de travail par semaine, dont une majeure partie de nuit. Les statistiques de P. N. S. E. E. ont fait ressortir qu'un ouvrier boulanger fait, en moyenne, 620 heures de travail de plus par an qu'un autre travailleur, et ce en calculant sur une base de 60 heures hebdomadaire, alors que le plus souvent il en effectue 70. Il est très difficile aux intéressés âgés de plus de cinquante ans de retrouver un emploi s'ils viennent à perdre le leur et nombre d'entre eux se voient déclarés inaptes au travail à soixante ans. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que cette catégorie de travailleurs, aux conditions de travail exceptionnellement dures, bénéficie sans délai de l'abaissement nécessaire de l'âge de la retraite à soixante ans.

4184. — 12 octobre 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les anciens combattants attendent toujours que satisfaction soit donnée à leurs légitimes et unanimes revendications. Il lui demande, en particulier, s'il n'entend pas : 1° accorder la carte du combattant aux titulaires de la Croix de guerre acquise en unité combattante, sans qu'il soit exigé trois mois de présence en « zone des armées » ou en « zone combattante », ainsi qu'il en est pour les titulaires de la médaille des évadés et les blessés de guerre; 2° ouvrir droit à un réexamen des demandes de la carte de combattant volontaire de la Résistance, rejetés par les commissions départementales, nationales ou par les tribunaux si les intéressés apportent des documents nouveaux et probants; 3° accorder le cumul de l'allocation 5 bis aux tuberculeux bénéficiaires de l'indemnité de soins et qui n'ont pas de retraite civile, militaire ou des collectivités locales.

4185. — 12 octobre 1967. — M. Schnebelen expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'une veuve dont la pension de retraite qu'elle touchait de son mari, ancien employé communal en Alsace-Lorraine, avait été supprimée lorsque après vingt ans de veuvage elle s'était remariée, et qui à nouveau devenue veuve ne peut obtenir le rétablissement de son ancienne pension, le règlement applicable à cette catégorie de personnel stipulant que « le droit à pension cesse pour la veuve le premier mois suivant le jour de son décès ou de son remariage ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle réglementation devrait être modifiée afin que les intéressées soient placées sur un pied d'égalité avec les veuves qui bénéficient de pensions servies par le régime général de la sécurité sociale.

4186. — 12 octobre 1967. — M. Lafay indique à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'intervention du décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 a fort opportunément tempéré les rigueurs des conséquences qu'aurait comportées pour certaines catégories de locataires dignes d'un particulier intérêt l'application du décret n° 67-518 du 30 juin 1967 majorant de 50 p. 100 le loyer de la totalité des locaux inoccupés, insuffisamment occupés ou faisant l'objet d'une sous-location totale ou partielle. Il lui paraît très équitable qu'aient été comprises parmi les catégories de locataires exonérées du paiement de cette majoration les personnes titulaires d'une rente d'invalidité du travail correspondant à une incapacité au moins égale à 80 p. 100, mais il regrette que le décret du 13 septembre 1967 n'ait accordé ce même avantage aux titulaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qu'à la condition que les intéressés présentent un pourcentage d'invalidité supérieur à celui exigé des victimes d'accidents du travail. Le texte précise, en effet, que la majoration de loyer pour insuffisance d'occupation ne s'applique pas aux titulaires d'une pension de grand invalide de guerre qui ouvre droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 31 du code susvisé, c'est-à-dire qui indemnise une infirmité occasionnant une invalidité égale ou supérieure à 85 p. 100. Cette dualité de régimes entre les victimes d'accidents du travail et les invalides de guerre s'explique d'autant moins qu'elle défavorise les seconds. En toute justice,

les victimes de guerre ne devraient donc pas être assujetties à la majoration de loyer en cause, dès lors qu'elles perçoivent, à l'instar des victimes d'accidents du travail, une pension liquidée sur la base d'un taux d'invalidité au moins égal à 80 p. 100. Il lui demande s'il compte faire modifier en ce sens le décret susmentionné du 13 septembre 1967.

4187. — 12 octobre 1967. — M. Francis Vals demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles il n'envisage plus, actuellement, la création d'un diplôme d'Etat unique, avec tronc commun, de docteur en médecine, à plusieurs mentions de spécialisations, obtenu, après un nombre égal d'années d'études passées auprès des nouvelles facultés en écoles de médecine, genre « colloque de Caen 1966 », par tous les médecins, chirurgiens, dentistes, pharmaciens et vétérinaires sortant des nouvelles universités françaises.

4188. — 12 octobre 1967. — M. Naveau expose à M. le ministre des affaires sociales que selon le code de la sécurité sociale la réversion de la pension ne peut s'exercer au profit d'une veuve que si elle ne bénéficie pas d'un avantage personnel au titre de la sécurité sociale. Ainsi, les veuves disposant elles-mêmes d'une pension au titre de la sécurité sociale ne sont pas en mesure de bénéficier de la réversion de 50 p. 100 de la pension de leur époux. Pourtant, le plus souvent, les épouses concernées sont de condition modeste et ont travaillé pour compléter le salaire insuffisant de leur époux. La non-réversion de la pension du mari décédé au profit de la veuve oblige souvent des femmes âgées et seules à vivre dans des conditions pénibles. D'autre part, leur sort se différencie de celui des veuves de fonctionnaires, qui ne bénéficient pour leur part de 50 p. 100 du montant de la pension qui aurait été accordée au mari. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer que les veuves bénéficient elles-mêmes d'une pension au titre de la sécurité sociale puissent percevoir la réversion de 50 p. 100 de la pension de leur époux décédé, ce qui éviterait de rejeter dans la misère matérielle des veuves déjà affectées par la disparition de leur conjoint.

4190. — 12 octobre 1967. — M. Métayer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le nombre de familles assujetties à l'impôt sur le revenu augmente tous les ans. En 1964 un peu plus de 3 millions de familles ou de célibataires payaient cet impôt. En 1967, le nombre de ces contribuables atteindra 9 millions. De 1958 à 1967 le produit de l'impôt sur le revenu a été en augmentation de 185 p. 100 alors que pendant cette période les hausses de salaires, si on se réfère au produit du versement forfaitaire, n'ont atteint que 105 p. 100. La spectaculaire progression du nombre de personnes soumises à l'impôt sur le revenu ne résulte donc que partiellement de l'amélioration du niveau de vie, car la hausse des prix absorbe une partie importante des augmentations de salaires. Il lui demande si, pour réparer cette injustice, il ne lui semble pas nécessaire d'indexer l'abattement à la base sur l'évolution des salaires et s'il a l'intention d'inclure une disposition analogue dans le projet de loi annoncé portant réforme de l'impôt sur le revenu.

4191. — 12 octobre 1967. — M. Métayer demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte donner des instructions aux différents établissements universitaires et scolaires dont les élèves peuvent obtenir des cartes de chemin de fer avec réduction ou avec subvention de l'Etat. Il lui semble rationnel que la remise des imprimés réglementaires et les formalités administratives soient terminées le jour de la rentrée afin d'éviter aux bénéficiaires de voyager plusieurs semaines à plein tarif.

4192. — 12 octobre 1967. — M. Métayer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estimerait pas équitable de prévoir dans le budget pour 1968 ou dans le projet de loi annoncé portant réforme de l'impôt sur le revenu, de porter à 30 p. 100 l'abattement que peuvent effectuer les pensionnés sur le montant de leur retraite pour la détermination du revenu imposable.

4193. — 12 octobre 1967. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la poursuite des travaux de l'autoroute A 9, poursuite qui conditionne le développement économique et touristique de notre département tant en ce qui concerne le littoral que l'arrière-pays. La prochaine mise en service de la portion d'autoroute Nîmes—Montpellier d'une part et la mise en service du pont d'Agde en 1968 vont faciliter la circulation dans les portions concernées. Cette circulation améliorée risque de se heurter aux difficultés de la traversée de Béziers si certains travaux ne sont pas réalisés d'urgence à hauteur

de cette ville. En effet, les travaux de l'autoroute A 9 entre Béziers et Narbonne ont été déclarés d'utilité publique par décret du 30 mars 1967. Dans le cadre du projet considéré une portion de l'autoroute A 9 doit être construite au droit de Béziers. Cette voie raccourcie à l'Est de la ville aux R. N. 113.9 et R. N. 112 contourne Béziers par le Sud en franchissant l'Orb, un échangeur intermédiaire étant prévu à l'Ouest de Béziers. Les terrains étant en voie d'acquisition, il est normal d'envisager rapidement le commencement des travaux. N'ayant été informé d'aucune décision relative à ce projet pourtant urgent, il lui demande à quelle date il envisage de prendre la décision de programme intéressant ce projet vital pour toute la région du Languedoc.

4196. — 12 octobre 1967. — M. Damette expose à M. le ministre des affaires sociales que l'hospice d'Arques a créé un service de soins infirmiers à domicile dans la commune d'Arques et dans les communes environnantes, et notamment à Blendecques, distante de deux kilomètres et où exerce une assistante sociale autorisée à dispenser des soins infirmiers. Une convention avec la caisse régionale de sécurité sociale de Lille est en cours d'élaboration. L'article 1<sup>er</sup> est ainsi libellé : « Toutefois, les caisses primaires ne participent pas aux frais de déplacement supplémentaires résultant du choix fait par l'assuré d'un praticien ou auxiliaire médical autre que ceux de l'agglomération où il réside ou, à défaut, de l'agglomération la plus proche ». Les frais de déplacement sont forfaitaires pour Arques et pour Blendecques et identiques. L'autorisation de rembourser les frais de déplacement à l'occasion des soins dispensés par l'hospice d'Arques aux malades de Blendecques est subordonnée, d'après l'interprétation de l'article 1<sup>er</sup> par le directeur de la caisse primaire de sécurité sociale de Calais, à l'absence de l'infirmière de cette commune. Un malade de Blendecques, soigné à domicile par l'infirmière de Blendecques, aura donc droit au remboursement des frais forfaitaires de déplacement soit : 2 francs. Si ce malade s'adresse au centre d'Arques, il n'aura pas droit au remboursement de ces frais forfaitaires lorsque l'urgence des soins ne sera pas constatée médicalement. Il apparaît donc une restriction dans la liberté de choix du malade. Il lui demande s'il peut préciser explicitement si un malade, choisissant un auxiliaire médical domicilié hors de sa commune et dans laquelle exerce aussi un auxiliaire médical, a droit au remboursement minimum des frais de déplacement.

4197. — 12 octobre 1967. — M. Damette expose à M. le ministre des affaires sociales que les soins dispensés dans les hôpitaux publics aux malades externes par les auxiliaires médicales sont tarifés en prenant pour base la valeur du chiffre A. M. I. Ce chiffre a été fixé à 2,72 suivant son arrêté du 20 juillet 1967. L'hospice d'Arques a créé un service de soins infirmiers pour les malades externes de l'établissement. Des soins sont donc dispensés à l'hospice et à domicile. La caisse régionale de sécurité sociale de Lille propose une convention qui attribue, en son article 6, la valeur de 2,60 au chiffre A. M. I. Il lui demande, dans un but de simplification et d'unification des tarifs : 1<sup>o</sup> si l'hospice d'Arques peut, par délibération de la commission administrative, décider de donner une valeur différente de celle publiée par arrêté ministériel au chiffre A. M. I., et dans l'affirmative si la valeur attribuée au chiffre A. M. I. n'aurait donc qu'une valeur indicative ; 2<sup>o</sup> dans la négative, s'il envisage que des directives soient transmises aux caisses régionales de sécurité sociale afin de préciser et de coordonner la tarification des soins infirmiers.

4198. — 12 octobre 1967. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un appartement à usage d'habitation situé au troisième étage d'un immeuble occupé en partie par le propriétaire est loué, par bail séparé, à une société commerciale également locataire de magasins situés dans le même immeuble. L'appartement a été remis en état, avant qu'intervienne la location simultanée, mais par baux différents, des magasins et du troisième étage. Les travaux entrepris ont bénéficié (en 1962) d'une partie de l'aide sollicitée du fonds national pour l'amélioration de l'habitat, par l'intermédiaire du Crédit foncier. Les services de l'enregistrement ont donc soumis le loyer de l'appartement au prélèvement de la taxe sur l'habitat le local étant destiné à l'habitation, sans autre considération de la qualité du locataire éventuel. Malgré cette dernière circonstance, l'enregistrement a continué — et prétend continuer — à exiger la taxe à l'habitat, bien que le local, loué à une société commerciale, ne soit plus soumis aux prescriptions de la loi de 1948 (voir réponse question écrite n<sup>o</sup> 10853, *Journal officiel*, Débats A. N. du 7 avril 1954, p. 1834). Le tribunal de Douai a d'ailleurs adopté une position analogue (jugement du 12 décembre 1949) : « tel est le cas des baux consentis à la Société nationale des chemins de fer français, qui doit être considérée comme une société anonyme ». En s'appuyant sur cette interprétation, le F. N. A. H.

par la voie du Crédit foncier a refusé à deux reprises de retenir l'appartement en question pour le calcul des subventions sollicitées. L'enregistrement conteste cette interprétation et sur réclamation du propriétaire maintient la taxe à l'habitat, en donnant le motif suivant : « Un local ayant bénéficié de l'aide du fonds est redevable du prélèvement de la taxe », et ajoute : « Il n'y a aucune corrélation absolue entre le fait d'être redevable du prélèvement à raison de locaux déterminés et le droit d'obtenir une subvention » (lettre du 19 septembre 1967). Ce qui reviendrait à dire qu'un local qui a bénéficié, ne fut-ce qu'une fois, d'une aide, si faible soit-elle, du F. N. A. H. devra continuellement acquitter la taxe à l'habitat, quelles que soient les modifications apportées à sa forme, son objet et sa position, à l'égard des textes sur les loyers, et ceci sans aucune contrepartie de la part du F. N. A. H. Dans la déclaration annuelle aux services de l'enregistrement, le propriétaire, se conformant aux décisions du F. N. A. H. qui considère l'appartement en cause comme un local commercial, inscrit le local du troisième étage de son immeuble comme locaux commerciaux accessoires et dans la colonne des locaux non soumis à la loi de 1948. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard de l'interprétation ainsi faite par l'enregistrement, en lui faisant valoir qu'elle paraît être en contradiction avec la réponse ministérielle précédemment rappelée ; 2<sup>o</sup> si l'enregistrement peut ne pas tenir compte de cette discrimination et soumettre le loyer correspondant à la taxe à l'habitat.

4203. — 13 octobre 1967. — M. Rossell demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser si les opérations de courtage effectuées par les courtiers dit « de campagne », telles qu'elles sont stipulées dans la loi n<sup>o</sup> 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant leur profession, entrent bien dans la catégorie des affaires exonérées de la T. V. A. et si les instructions nécessaires ont été données à cet effet pour que cette exonération figure dans les décrets et circulaires d'administration publique.

4206. — 13 octobre 1967. — M. Ponceill attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance du salaire autorisé de l'épouse dans les entreprises commerciales et artisanales pour la déduction du bénéfice imposable. En effet les salaires pouvant être déduits est limité par l'article 154 du code général des impôts depuis 1948, à 1.500 francs par an, charges sociales comprises. Le montant autorisé ne tient donc aucun compte de la dépréciation monétaire intervenue dans les vingt dernières années. De plus la déduction n'est pas admise pour les couples mariés sous un régime de communauté. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue de remédier à cette double pénalisation fiscale et juridique des épouses d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise avec leur époux.

4207. — 13 octobre 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1372 du code général des impôts dispose qu'en matière de droits de mutation « la réduction du droit est applicable aux terrains sur lesquels les maisons sont édifiées à concurrence de 2.500 mètres carrés par maison lorsqu'il s'agit de maisons individuelles ». Une règle de trois donne, pour la superficie excédant 2.500 mètres carrés, la base d'imposition, au taux normal. Si l'application de ce texte n'appelle aucune observation en plaine, elle mène à une grave injustice en site montagneux. En effet, les centres de montagne, habituellement édifiés par une dépression, ne peuvent orienter leur extension que vers les pentes qui les entourent, souvent à forte déclivité. Ainsi, il arrive de plus en plus que les propriétaires d'une parcelle contenant seulement une petite superficie constructible exigent l'acquisition de la totalité. Il s'ensuit que des terrains rocheux, et à déclivité impossible, subissent le taux fort à 16 p. 100 assis sur une valeur qui n'est incontestablement pas la leur. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en vertu du principe de la neutralité de l'impôt et encore celui de l'imposition d'après la valeur vénale, d'admettre que le prix de vente soit scindé en deux parts, assignées : l'une à la surface constructible, l'autre au mauvais terrain, sauf à l'administration de l'enregistrement de vérifier, par les moyens dont elle dispose, la sincérité de ces prix.

4208. — 13 octobre 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la main-d'œuvre scolaire est de plus en plus généralement utilisée à l'occasion de travaux saisonniers agricoles et plus spécialement des vendanges. Les intéressés trouvent là le moyen d'une rémunération d'appoint et les agriculteurs sont heureux de pouvoir compenser ainsi par une main-d'œuvre française la défaillance d'une main-d'œuvre étrangère de plus en plus rare et inexpérimentée. Il lui demande en conséquence s'il ne

paraîtrait pas possible d'accorder des reports de rentrée pour les écoliers désireux d'effectuer les vendanges jusqu'aux premiers jours d'octobre. Cette mesure est encore plus nécessaire depuis l'obligation de scolarité retardée jusqu'à seize ans.

4210. — 13 octobre 1967. — M. Moulin signale à M. le ministre des transports que la mise en vigueur des propositions de la S. N. C. F., tendant à augmenter de 19 p. 100 le tarif spécial de transport des bois de mines (augmentation qui s'ajouterait à l'élévation générale de 7,78 p. 100 appliquée au mois de juin) aurait des conséquences très graves sur la situation des exploitants forestiers et propriétaires de forêts. Dans les régions éloignées des bassins miniers, les frais de transports seraient tels que la production du bois de mines ne serait plus rentable, et que celui-ci se trouverait dans une position d'infériorité par rapport aux autres modes de soutènement. Ces conséquences se feraient particulièrement sentir dans le département de l'Ardèche, par suite, d'une part, des difficultés très grandes que rencontrent déjà les exploitants pour écouler du bois, étant donné la fermeture de mines dans la Loire et le Gard et la réduction des mines de Blanzay, d'autre part, du fait que le bois de cette région est en partie composé de pin qui perdrait 25 p. 100 de sa valeur marchande s'il devait être employé à des usages autres que la mine — la papeterie par exemple. Il est donc nécessaire que dans les décisions qui doivent intervenir concernant l'augmentation envisagée, on tienne compte de la situation particulière dans laquelle se trouvent les régions montagneuses et la nécessité d'éviter toute mesure qui serait susceptible de porter atteinte à leur économie déjà précaire. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard des projets d'augmentation qui lui ont été soumis par la S. N. C. F.

4212. — 13 octobre 1967. — M. Médecin demande à M. le ministre des affaires étrangères, dont deux représentants siègent à la commission instituée par le décret n° 60-816 du 6 août 1960, pris pour l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, s'il peut lui faire connaître la date de règlement définitif de chacun des dossiers (en les classant par départements ministériels) des fonctionnaires ayant demandé en temps utile le bénéfice de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959.

4213. — 13 octobre 1967. — M. Médecin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, dont un représentant siège à la commission instituée par le décret n° 60-816 du 6 août 1960, pris pour l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, s'il peut lui faire connaître la date de règlement définitif de chacun des dossiers (en les classant par départements ministériels) des fonctionnaires ayant demandé en temps utile le bénéfice de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959.

4215. — 13 octobre 1967. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer : 1° dans quelle mesure sont exactes les informations parues dans la presse d'après lesquelles l'université de Paris ne disposerait que de 4.600 places pour les étudiants qui désirent s'inscrire au certificat préparatoire aux études médicales, alors que le nombre de candidats dépasserait ce chiffre de 1.000 ou 1.500 ; 2° si l'on doit considérer que cet afflux de candidatures s'explique par le fait que les résultats des deux sessions du baccalauréat 1967 ont été meilleures que ceux des années précédentes, notamment dans les séries Sciences expérimentales et Mathématiques élémentaires ; 3° s'il n'a pas été informé par ses services de la croissance des besoins en médecins pour les années à venir, telle qu'elle résulte des travaux du centre de démographie médicale et du centre de recherche et d'étude sur la consommation (C. R. E. D. O. C.) ; 4° s'il est exact que, d'après ces travaux, le déficit du nombre de médecins à partir de 1970, et surtout de 1975, dépasserait plusieurs milliers ; 5° comment il envisage de remédier à cette situation et s'il ne pense pas que tout devrait être mis en œuvre, non seulement pour accueillir tous les étudiants qui se présentent à l'inscription, mais encore pour attirer un contingent supplémentaire de candidats afin de rattraper le retard qui ne cesse de croître en ce domaine ; 6° s'il pense apporter une solution relativement plus facile à ce problème grâce à une forte immigration de médecins allemands et italiens lors de l'ouverture des frontières qui doit intervenir, en application du Marché commun, vers 1972 ; 7° s'il a l'intention de laisser se poursuivre la sélection des candidats admis à s'inscrire de manière arbitraire ainsi qu'elle est en train de se pratiquer et s'il n'estime pas qu'il y a une carence des pouvoirs publics à laquelle il convient de mettre fin.

4217. — 13 octobre 1967. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre des affaires sociales s'il peut lui faire connaître à quelle date sera publié le décret d'application de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966, parue au *Journal officiel* du 24 juin 1966, relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies.

4218. — 13 octobre 1967. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la disparité qui existe, en matière de remboursement de soins, entre le régime général de sécurité sociale et le régime agricole. En particulier, l'exonération du ticket modérateur a été étendue, en régime sécurité sociale, à des maladies (tel le diabète) autres que : cancer, poliomyélite, maladies mentales, tuberculose ; cette extension n'est pas applicable en régime agricole. Il lui demande s'il envisage, pour supprimer cette injustice, d'étendre au régime agricole les textes régissant ces exonérations en régime général.

4219. — 13 octobre 1967. — M. Villon demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire : 1° quelles sont les conclusions du service de recherches géologiques qui a procédé à une enquête sur l'existence de gisements de wolfram, d'étain et d'antimoine dans le canton d'Ebreuil (Allier) et notamment sur le territoire des communes d'Echassières et de Naves ; 2° s'il n'estime pas qu'il serait conforme à l'intérêt national de remplacer des importations de wolfram ou de tungstène par la reprise de l'exploitation des mines d'Echassières, abandonnée sous prétexte de non-rentabilité à un moment où le cours mondial s'était effondré, alors qu'il a fortement augmenté depuis la fermeture de cette unique source française de ce minéral précieux ; 3° s'il dispose des moyens juridiques ou autres pour obliger la société qui a fermé cette mine, mais qui reste propriétaire de la concession d'exploitation, à reprendre la production et, dans l'affirmative, s'il ne croit pas utile de le faire tant pour améliorer la balance des comptes et du commerce extérieur, que pour apporter du travail et un peu de prospérité à une région en régression.

4220. — 13 octobre 1967. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qui, en fin d'année, assailleraient les commerçants en raison de l'application du nouveau régime d'imposition à la T. V. A. et des dispositions concernant le crédit de la T. V. A. sur les stocks au 31 décembre 1967. Il semble pour le moins difficile, sinon impossible, que les commerçants, en particulier ceux du secteur alimentaire puissent délivrer dès le 1<sup>er</sup> janvier 1968 un relevé du stock existant la veille 31 décembre, alors que le soir du même 31, non seulement leurs activités se trouvent accrues en raison des fêtes, mais leur stock devra faire face à la demande prévue pour le lendemain 1<sup>er</sup> janvier sera lui-même plus élevé qu'à l'accoutumée. Les « non alimentaires », pour ce qui les concerne, vont se trouver dans l'obligation de fermer leur commerce durant huit à quinze jours pour effectuer un travail d'inventaire sérieux. Il lui demande s'il n'envisage pas, par exemple, d'accorder aux commerçants un délai de trois mois qui leur permettrait, à la fin du premier trimestre 1968, de délivrer un inventaire complet des stocks existants.

4221. — 13 octobre 1967. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est question de supprimer le marché de gros (fruits et légumes) de la ville de Lens. Cette mesure aggraverait les difficultés des maraîchers, des commerçants de la région et entraînerait le licenciement de 150 ouvriers et employés environ. Elle lui demande : 1° s'il est exact qu'on envisage le déplacement des halles commerciales de la gare de Lens ; 2° s'il entend faire une enquête afin de tenir compte des intérêts mis en cause.

4222. — 13 octobre 1967. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les collectivités locales rencontrent les plus grandes difficultés pour assurer le financement des dépenses de constructions scolaires (1<sup>er</sup> degré) non subventionnées, du fait de l'application du principe de la forfaitisation des subventions, en application du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963. A titre d'exemple, pour la construction du groupe scolaire « Romain-Rolland », la ville de Vigneux-sur-Seine s'est vu appliquer, par la caisse des dépôts et consignations, le C. A. D. d'octobre 1963 (33,40) pour la fixation du montant du prêt à consentir pour le financement de la participation communale, alors que les marchés de gré à gré, à passer avec les entreprises sont calculés sur le

dernier C. A. D. (38,40) appliqué par le comité départemental des constructions scolaires. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour permettre aux collectivités locales de se procurer les fonds d'emprunt absolument indispensables pour assurer le financement des dépenses non subventionnées à concurrence du montant des dépenses subventionnables fictives arrêtées par les comités départementaux des constructions scolaires.

4223. — 13 octobre 1967. — M. Hostier expose à M. le ministre des transports que, contrairement aux années passées, les cartes d'abonnement scolaire S. N. C. F. dont la demande avait été faite en temps voulu, n'ont pas été établies de façon à pouvoir être distribuées dès la rentrée scolaire aux enfants du Nord du département de l'Yonne qui empruntent le train pour se rendre au C. E. G. de Pont-sur-Yonne et dans les différents établissements secondaires de Sens, et que les enfants ont dû de ce fait payer un billet plein tarif ce qui a causé aux familles intéressées des frais très importants. Il lui demande : 1° si ces faits regrettables ne se sont produits que dans le secteur susindiqué ; 2° pourquoi les cartes d'abonnement n'ont pas été établies dans les délais voulus ; 3° s'il envisage de rembourser les familles, de telle façon qu'elles n'aient pas à verser une somme supérieure au prix de la carte d'abonnement pour le premier trimestre de l'année scolaire 1967-1968.

4224. — 13 octobre 1967. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'industrie qu'elle a attiré à plusieurs reprises l'attention de son prédécesseur sur les graves répercussions qu'entraînerait la fermeture de la gare de triage de Lens, dans une région déjà éprouvée par la récession. Des apaisements avaient été donnés ; cependant les modifications apportées au régime d'exploitation laissent supposer qu'elles sont une étape vers la fermeture. Elle lui demande : 1° si la fermeture de cette gare est réellement envisagée ; 2° quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour la maintenir en activité.

4225. — 13 octobre 1967. — M. Fajon expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail représente un évident progrès par rapport à la situation antérieure, puisque cette loi englobe les accidents de trajet et que par ailleurs, l'indemnisation des victimes d'accidents du travail est assurée sans recherche de responsabilité. Toutefois, le montant de la réparation est très insuffisant et la victime d'un accident du travail est loin de recevoir une indemnisation correspondant à celle qu'obtient, par exemple, la victime d'un accident de la circulation lorsque la responsabilité d'un tiers peut être établie. En effet, la nouvelle législation a conservé le caractère forfaitaire de l'indemnisation déjà prévue dans la vieille loi du 9 avril 1898. Si ce caractère s'atténue, grâce à la revalorisation effectuée annuellement, en vertu de la loi du 2 septembre 1954, il n'est possible d'obtenir une majoration de cette rente qu'en apportant la preuve d'une faute inexcusable de l'employeur définie en ces termes par la jurisprudence : « faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire de la conscience du danger que devrait avoir son auteur de l'absence de toute cause justificative, et se distinguant par le défaut d'intention de la faute intentionnelle ». C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit assurée la réparation intégrale du préjudice, lorsque l'accident est dû à une simple faute, maladresse ou négligence de l'employeur ou d'un supérieur hiérarchique de la victime.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 alinéas 4 et 6) du règlement.)

3191. — 28 juillet 1967. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'agriculture que le récent rapport de la Cour des comptes comporte de nombreuses observations sur l'activité des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, et qu'il ressort notamment de ces observations que l'action des Safer est limitée par l'insuffisance des moyens de financement et surtout de leur fonds de roulement. Les prêts du crédit agricole ont tenté, autant que possible, de remédier à ces insuffisances financières, ainsi que l'atteste le volume des prêts consentis par les caisses depuis 1962, mais le problème n'apparaît pas réglé pour l'instant. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte proposer au Parlement, dans la plus prochaine séance de finances, pour mettre les Safer à même de remplir leur rôle de modernisation et de restructuration des exploitations agricoles.

3217. — 29 juillet 1967. — M. Ponsellé fait observer à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux de l'enseignement. La fixation de l'âge jusqu'auquel la scolarité revêt un caractère obligatoire constitue, de toute évidence, l'un de ces principes et a été, au demeurant, réglée en dernier lieu, par des dispositions qui font l'objet de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 et ont une valeur législative indiscutable en vertu de l'article 92 de la Constitution. En l'absence de clause particulière contenue à cet égard dans ladite ordonnance, toute dérogation aux prescriptions qu'elle édicte aurait juridiquement dû être sanctionnée par un texte de même nature, c'est-à-dire législatif. Or, il n'en a rien été puisque c'est une simple circulaire publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 18 mai 1967 qui a prévu la prorogative pour l'année 1967-1968 du régime des dérogations individuelles à l'obligation scolaire qui ont pu être accordées, durant l'année qui vient de s'achever aux enfants régulièrement astreints à cette obligation. Il lui demande de lui faire connaître : 1° comment cette procédure, apparemment dépourvue de tout support juridique, peut se concilier avec les dispositions constitutionnelles susvisées ; 2° s'il envisage de régulariser la situation qui a été ainsi créée en soumettant à cet effet au Parlement, à l'ouverture de la prochaine session, un projet de loi relatif au régime des dérogations qui ont été ci-dessus mentionnées.

3233. — 2 août 1967. — M. Barberot rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'un arrêté du 27 janvier 1967 interdit pratiquement aux étudiants de cinquième année de remplir leurs fonctions d'internes dans les hôpitaux du département de l'Ain et les oblige à accomplir leur stage de cinquième année dans les hôpitaux de Lyon. Or le centre hospitalier de Bourg reçoit des internes nommés au concours depuis plus de dix ans et les hôpitaux psychiatriques de cette ville sont habilités à préparer le diplôme de spécialité de neuro-psychiatrie. Le fait que les hôpitaux de Bourg ne figurent pas sur la liste établie par l'article 2 de l'arrêté du 27 janvier 1967 susvisé amènera vraisemblablement les internes nommés au concours à préférer les établissements hospitaliers où ils pourront effectuer leur scolarité complète et leur recrutement déjà difficile risque de se tarir complètement. Le rôle de ces internes est cependant presque plus important dans les hôpitaux tel que celui de Bourg que dans les centres hospitaliers universitaires du fait qu'ils assurent une présence permanente et une surveillance qualifiée auprès des malades. Les 2.400 malades de Bourg ne semblent pas pouvoir bénéficier des trente-deux internes que comptaient jusqu'à ce jour le centre hospitalier et les deux hôpitaux psychiatriques de la ville. L'application des dispositions de l'arrêté du 27 janvier 1967 introduit entre les hôpitaux d'une même région une discrimination que rien ne justifie. Les considérations géographiques qui seraient à l'origine de cette discrimination ne semblent pas devoir être retenues étant donné la facilité des moyens de communications actuels. Il serait paradoxal que les hôpitaux psychiatriques de Bourg soient habilités à assurer la préparation du diplôme de neuro-psychiatrie et qu'ils ne puissent recevoir des élèves de cinquième année en stage. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre d'urgence toutes dispositions utiles afin que le centre hospitalier et les hôpitaux psychiatriques de Bourg soient ajoutés à la liste des hôpitaux habilités à recevoir des élèves de cinquième année en stage.

3241. — 2 août 1967. — M. Thomas expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un agriculteur radié de la mutualité sociale agricole depuis plus d'un an à la suite de la cession de son exploitation à un de ses enfants n'a régularisé la situation par acte notarié qu'au bout de quinze mois. L'inspection départementale des lois sociales en agriculture lui refuse l'indemnité viagère de départ. Or, dans un cas identique (cas Boissel, Ardèche), le Conseil d'Etat a tranché dans le sens favorable à l'exploitant. Il lui demande s'il a pris ou prendra des dispositions applicables uniformément à tous les agriculteurs se trouvant dans le cas de M. Boissel.

3242. — 2 août 1967. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte publier prochainement le décret d'application nécessaire pour que la réforme des services extérieurs de son ministère prenne son plein effet et permette, notamment, la mise en œuvre, aussi rapide que possible, des plans d'aménagement du secteur rural.

3429. — 1<sup>er</sup> septembre 1967. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'économie et des finances la contradiction qui existe entre la législation sur les expropriations et celle sur les plus-values. En effet, d'une part, le législateur permet que soit augmentée la valeur

vénale des biens expropriés d'une indemnité de remploi pour permettre au propriétaire frappé de retrouver un bien équivalent à celui qui lui est enlevé. D'autre part, les textes sur la plus-value amputent le prix payé d'une taxe qui, dans les cas les plus défavorables, peut dépasser 40 p. 100. Il s'ensuit que ces textes sur les plus-values dont le fondement réside dans le souci de faire obstacle à la spéculation conduisent à appauvrir les propriétaires frappés qui, sans avoir ni l'intention de vendre leurs biens ni évidemment de spéculer, ne peuvent pas retrouver une propriété équivalente à la première. Devant cette injustice apparente, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de supprimer la taxe sur la plus-value dans le cas des expropriations pour cause d'utilité publique. Cette exonération aurait le double mérite de sauvegarder la justice en favorisant les acquisitions poursuivies par l'Etat et les collectivités dont le besoin accru est souligné dans l'exposé des motifs du projet de loi foncière.

3437. — 2 septembre 1967. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le Premier ministre (tourisme) sur l'insuffisance manifeste de l'équipement touristique du département de la Somme et de la région de Picardie. Cette région vient au dernier rang des régions de programme dans l'affectation des crédits attribués à cet effet. Une majoration substantielle de cette dotation apparaît d'autant plus nécessaire qu'elle est justifiée tant par les ressources touristiques de la région, que par l'expansion d'Amiens et la situation géographique privilégiée de la Picardie au centre du Marché commun.

3499. — 7 septembre 1967. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelle raison les citoyens français désirant se rendre aux Etats-Unis doivent faire la demande d'un visa d'entrée, alors que les citoyens des Etats-Unis n'en ont pas besoin pour venir en France. Elle désirerait savoir si le Gouvernement français envisage de demander au Gouvernement des Etats-Unis une réciprocité, conformément à la pratique générale entre pays indépendants.

3480. — 6 septembre 1967. — M. Hébert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que, dans de nombreux départements, et particulièrement dans les grandes villes, fonctionnent depuis plusieurs années des conventions dites « délégations de paiement » entre les pharmaciens et les organismes de sécurité sociale. Ces conventions donnent satisfaction aux assurés qui en ont pris l'habitude et constituent un incontestable progrès social leur évitant d'avoir à faire l'avance de frais pharmaceutiques déséquilibrant souvent les budgets familiaux. Il lui rappelle les avantages considérables de ce système pour les assurés sociaux exonérés du ticket modérateur (longue maladie, infirmes, incapacité, etc.). Il lui signale enfin que la suppression de la possibilité de telles délégations de paiement apparaîtrait à tous du point de vue social comme une régression très importante qui se ferait particulièrement sentir dans les régions de bas salaires. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention, dans les décrets d'application des ordonnances de sécurité sociale, de maintenir cet avantage acquis, auquel les populations salariées sont avec raison très attachées.

3430. — 1<sup>er</sup> septembre 1967. — M. Depietri expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en août 1956, une commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants et politiques avait été créée à Metz par les ministres de la défense nationale et des anciens combattants et victimes de guerre. Cette commission était chargée de l'étude des droits à réparation des déportés et internés résistants et politiques résidant dans les départements de la Moselle, de la Marne, de la Meuse, des Ardennes, ainsi que dans l'arrondissement de Briey (Meurthe-et-Moselle), et, conformément aux textes en vigueur, était présidée par un médecin ancien déporté. Or, cette commission a été supprimée le 1<sup>er</sup> juin 1967, et les dossiers de pension des ressortissants relevant de la commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants et politiques seraient présentés à la commission de réforme locale, comme les dossiers des autres catégories d'anciens combattants et victimes de guerre. A l'heure actuelle, plus de 500 dossiers sont encore à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Metz, en instance d'attribution de la carte officielle de déporté ou interné résistant ou politique. L'étude des droits à réparation des personnes ayant déposé ces dossiers ne sera donc pas effectuée par la commission spéciale de réforme supprimée. Il s'étonne que cette mesure discriminatoire soit prise, alors que les commissions spéciales de réforme continuent à fonctionner dans toutes les directions interdépartementales du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, où elles avaient été instaurées il y a plus de 10 ans : Strasbourg, Nancy, Lille, Lyon, etc. Il lui demande s'il entend prendre, dans les meilleurs

délais, les mesures nécessaires pour que la commission spéciale de réforme soit rétablie à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Metz.

3463. — 5 septembre 1967. — M. Maroselli expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le « taux exceptionnel » attribué aux veuves de guerre âgées de plus de 65 ans leur est supprimé à partir d'un seuil fort bas et que ce seuil est, d'une façon curieuse, plus élevé pour une veuve remariée et ayant perdu son second mari que pour une veuve ayant élevé seule ses enfants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas légitime d'accorder aux veuves de guerre âgées de plus de 65 ans, non remariées, les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les veuves ayant perdu leur second mari.

3468. — 5 septembre 1967. — M. Darchicourt expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 permet la mise à la retraite anticipée des déportés et internés assujettis au régime général de la sécurité sociale et leur accorde une bonification de cinq ans. Il lui demande s'il ne pense pas justifié de solliciter du Gouvernement l'application des dispositions de ce décret en faveur des ressortissants de la sécurité sociale minière d'autant que le nombre de bénéficiaires éventuels est infime.

3469. — 5 septembre 1967. — M. Darchicourt expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 89 de la loi de finances pour 1961 permet aux mineurs ayant 15 années de services miniers et 30 p. 100 de silicose de prendre leur retraite par anticipation. Il lui signale l'état de santé précaire des mineurs anciens déportés ou internés qui exercent encore ce pénible métier et lui demande si, par analogie aux dispositions précitées, il ne pense pas intervenir en leur faveur auprès du Gouvernement et obtenir pour eux la possibilité de prendre également leur retraite par anticipation, sans condition d'âge, s'ils sont atteints d'une invalidité égale ou supérieure à 66 p. 100 et justifient de 15 années de services.

3425. — 1<sup>er</sup> septembre 1967. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées à l'heure actuelle par les agriculteurs pour écouler, à des conditions de prix rémunératrices, les productions de tomates et de melons. Il lui fait observer, en effet, que, malgré les interventions du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, des centaines de tonnes de tomates et de melons ont été jetées dans des décharges publiques. Or, au même moment, non seulement les prix des tomates et des melons sur les marchés ne diminuent pas, mais encore les restaurants servent ces deux fruits à des prix tels que les consommateurs préfèrent d'autres hors-d'œuvre. Ainsi, les prix pratiqués soit à la vente au détail, soit à la vente dans les restaurants, sont tels que la tomate et le melon sont, en France, parmi les fruits les plus chers pour le consommateur, ce qui n'incite pas les ménagères ou les clients des restaurants à en consommer ou à en acheter. Par ailleurs, au moment même où les familles modestes, atteintes par la récession économique et le chômage, ont les plus grandes difficultés à boucler leur budget, et au moment où se tiennent des semaines dites « sociales » sur la faim dans le monde, il est particulièrement choquant de lire dans la presse des articles consacrés à la destruction de milliers de tonnes de tomates ou de melons, fruits généralement très appréciés en France, surtout lorsqu'on sait qu'une partie de ces destructions est faite par le F. O. R. M. A. qui les achète avec les fonds qui lui sont accordés par le budget et qui proviennent des contribuables. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour interdire dorénavant les destructions de fruits, de légumes ou de primeurs, et pour en imposer la distribution gratuite soit aux familles, aux économiquement faibles ou aux personnes nécessiteuses, soit, le cas échéant, à la suite de transformations ou de conditionnements, aux peuples souffrant de la faim, étant entendu que les subventions du F. O. R. M. A. devraient permettre d'indemniser correctement les producteurs ; 2° quelles mesures il compte prendre pour limiter certaines marges bénéficiaires et proposer, sur les marchés et dans le commerce et dans les restaurants, les fruits, primeurs et légumes en cause à des prix incitant à l'achat ou à la consommation ; 3° quelles mesures il compte prendre pour demander dans les meilleurs délais à la commission des communautés européennes de mettre en vigueur la « clause de sauvegarde » qui permet de fermer temporairement les frontières à certains produits agricoles en provenance des pays membres de la C. E. E.

3435. — 2 septembre 1967. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les indemnités de responsabilité et de travaux supplémentaires fixées par arrêtés du 24 février 1966 (circulaire ministérielle n° 110 CM du 9 mars 1966) et du 31 mars 1965 (CM n° 107) peuvent être cumulées par l'agent comptable et le garde-magasin, non logé, des caisses de crédit municipal.

3441. — 5 septembre 1967. — **M. Bécam** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 671 (5°, 6° et 7°) et 671 bis du code général des impôts édictaient des mesures spéciales de faveur pour les sociétés de construction constituées conformément à la loi du 28 juin 1938 et au décret du 18 septembre 1950. Les articles 30 à 32 de la loi du 15 mars 1963 ont sensiblement modifié ce régime et ont donné un nouveau statut fiscal à ce genre de sociétés. Cette loi du 15 mars 1963 a abrogé les paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 671 ainsi que l'article 671 bis du code général des impôts. Dans l'ensemble les avantages fiscaux antérieurement accordés par ces articles au point de vue de l'enregistrement au droit fixe des actes de constitution de société et de partage pur et simple entre les associés ont été maintenus. Le 6 juillet 1961, en réponse à une question écrite de **M. Paquet** (*Journal officiel* du 6 juillet 1961, Débats parlementaires A. N., page 1471, 1) le ministre a précisé que les actes dont il s'agit n'étaient pas soumis au droit de timbre. Or, depuis la loi du 15 mars 1963 l'administration de l'enregistrement semble exiger ce droit de timbre en vertu de l'article 34 de la loi du 15 mars 1963. Néanmoins les praticiens pensent que la réponse ministérielle du 6 juillet 1961 et le paragraphe II de l'article 5 du décret du 18 septembre 1950 conservent leur valeur et constituent une des exceptions à la règle de cet article 34. En raison du silence de cette loi du 15 mars 1963 et du code général des impôts, il lui demande s'il peut lui confirmer que ces actes de constitution et de partage de sociétés de construction sont dispensés de timbre et peuvent être établis sur papier libre.

3473. — 6 septembre 1967. — **M. Bailly**, se fondant sur les dispositions de l'article 1241, 1°, du C. G. I. aux termes desquelles les immeubles neufs sont exemptés des droits de mutation par décès, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une succession où les reprises en deniers du défunt absorbent, et au-delà, l'actif de communauté comportant un immeuble de construction récente, la créance de la succession oblige à évaluer l'immeuble exonéré et, de ce fait, la succession est passible de droits sur la valeur de cet immeuble. Dans un cas similaire où les reprises s'exercent sur les titres de rente française 3,50 p. 100 1952-1958 (R. M. F. 27 novembre 1959, indic. enreg. 10204), l'administration admet l'imputation des reprises sur les titres de rente exonérées, et applique l'exonération des droits de mutation sur l'actif successoral, à concurrence de la valeur desdits titres. Il lui demande si, par analogie, il ne serait pas possible d'admettre l'exonération de droits sur les reprises d'une succession, s'imputant sur la valeur d'un immeuble exempté de droits.

3477. — 6 septembre 1967. — **M. Blary** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1241-1° du code général des impôts exonère des droits de mutation la première transmission à titre gratuit des constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947 dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. L'article 26 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 stipule que pour l'application de ces dispositions, les immeubles sont considérés comme achevés à la date du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire. L'article 23 du décret n° 81-1036 du 13 septembre 1961 a refondu les formalités d'obtention du permis de construire, et c'est seulement à partir de cette date que la demande de certificat de conformité et la délivrance du récépissé sont devenues obligatoires ou tout au moins habituelles. Mais en ce qui concerne les constructions dont le permis de construire a été délivré antérieurement à l'application du décret du 13 septembre 1961 (donc sous l'ancien régime) et qui ont été achevées après l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, il est impossible d'obtenir (dans la forme actuelle) le récépissé de déclaration d'achèvement des travaux prévu par la nouvelle réglementation relative au permis de construire. Il lui demande en conséquence : 1° dans quelles conditions et au vu de quelles justifications il est possible de faire bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1241-1° du code général des impôts les constructions dont le permis de construire a été délivré avant la réforme de 1961 mais dont l'achèvement des travaux n'a eu lieu que postérieurement à la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les intéressés ne pouvant dans ce cas obtenir la déclaration d'achèvement des travaux sous la forme actuellement exigée par l'article 26 de la loi du 15 mars 1963 précité (cette déclaration d'achèvement des travaux n'existant sous cette forme que depuis le

décret du 13 septembre 1961); 2° si cette déclaration d'achèvement des travaux peut être délivrée malgré tout dans la forme actuellement exigée, et quelle administration est habilitée à la délivrer; 3° en cas d'impossibilité d'obtenir cette pièce, s'il serait possible d'être dispensé de la présentation de ce récépissé, sous quelle forme, et dans quelles conditions.

3486. — 6 septembre 1967. — **M. Vertadier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les prix d'acquisition ou les indemnités d'expropriation d'un vaste ensemble de terrains à usage agricole situés hors du périmètre d'agglomération et non desservis par des « voies et réseaux divers » au sens de l'article 21, § 11, de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifié par l'article 3 de la loi n° 65-559 du 10 juillet 1965, peuvent souvent être inférieurs à 3 francs le mètre carré. L'interprétation littérale du § 1-4 de l'article 150 ter du code général des impôts conduirait alors à assujettir à P. L. R. P. les plus-values réalisées par les propriétaires dont les terrains agricoles seront affectés à une Zup ou une zone industrielle et à les affranchir de cet impôt si la collectivité donnait aux terrains une autre destination (parcs publics par exemple). Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le cas où cette interprétation serait exacte, de prendre des dispositions pour ne pas faire dépendre l'exigibilité de l'impôt (à la charge du vendeur) de l'usage que ferait l'acquéreur des terrains agricoles dont le prix se situe dans les limites fixées par le § 1-3 de l'article 150 ter du code général des impôts.

3492. — 6 septembre 1967. — **M. Nègre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa réponse à la question écrite 1412 (*Journal officiel*, A. N. 19 août 1967) fait apparaître : a) qu'en 1966, la charge fiscale recouvrée par l'Etat sur chaque litre de carburant s'est élevée à 75,36 centimes (75,36 anciens francs) pour le supercarburant, à 71,30 pour l'essence, à 43,63 pour le gas-oil; b) que pour la même année le montant des taxes perçues par l'Etat sur les carburants désignées ci-dessus s'est élevée à 10.541.439 milliers de francs, soit environ 1.054 milliards d'anciens francs; c) que sur ce montant la part affectée au fonds spécial d'investissement routier a été seulement de 1.131.794 milliers de francs, soit un peu plus de 113 milliards d'anciens francs; d) que sur ce même montant, la redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures a été de 486.486 milliers de francs, soit un peu plus de 48 milliards d'anciens francs. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas excessive la charge fiscale sur les carburants et s'il ne craint pas, en particulier, que cette situation mette la France en état d'infériorité par rapport aux autres pays du Marché commun; 2° si la part affectée au fonds spécial d'investissement routier qui correspond seulement à 10,7 p. 100 du montant total des taxes perçues ne devrait pas être sensiblement augmentée afin que l'adaptation de notre réseau routier à des besoins sans cesse croissants puisse être accélérée; 3° quelle est la destination exacte de la « redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures »; 4° sur quelle justification précise a été proposé par le Gouvernement et autorisé par la loi de finances pour 1966 un prélèvement exceptionnel de 73.600 milliers de francs (soit un peu plus de 7 milliards d'anciens francs) sur les ressources (48 milliards d'anciens francs en 1966) du fonds de soutien aux hydrocarbures pour le budget général.

3494. — 6 septembre 1967. — **M. Longuequeue** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance numérique des cadres hospitaliers. La liste des postes dépourvus de titulaire s'allonge de mois en mois et le bon fonctionnement d'un service aussi essentiel que celui de l'hospitalisation publique risque d'être compromis. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner une suite favorable aux projets de réforme des statuts des cadres de direction et d'économie des hôpitaux publics dont il a été saisi par le ministère des affaires sociales.

3426. — 1<sup>er</sup> septembre 1967. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il compte faire utiliser souvent par ses services le motif suivant, pour refuser d'attribuer un permis de construire : « Il apparaît que la réalisation de l'immeuble d'habitation susvisé qui ne serait pas rattaché à une exploitation agricole serait de nature à porter atteinte au caractère rural des lieux avoisinants ».

3427. — 1<sup>er</sup> septembre 1967. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'extrême sévérité des dispositions légales à l'égard des enfants adultérins, qui ne peuvent hériter de leurs parents et se trouvent, de ce fait, dans une situation moins avantageuse qu'un étranger, alors que des liens affectifs peuvent exister entre les deux parties. S'il est normal de les maintenir, dans une certaine mesure, à l'écart de la

famille, il paraîtrait équitable que les parents puissent disposer en leur faveur de la quotité disponible en la limitant, comme pour l'enfant naturel reconnu, à une part d'enfant légitime le moins prenant. Par ailleurs, puisque la filiation est tout de même établie, l'enfant adultérin devrait pouvoir bénéficier des mêmes avantages fiscaux au point de vue successoral qu'un enfant naturel reconnu. En conséquence, il lui demande s'il envisage de demander au Parlement des modifications dans ce sens.

**3475.** — 6 septembre 1967. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 65-226 du 25 mars 1965, pris pour l'application de la loi du 21 juin 1960, concernant les fonds perçus par un administrateur de biens, un gérant d'immeubles ou un syndic de copropriété, au titre de l'administration des biens d'autrui, prévoyait que ces fonds devraient, soit être versés à un compte ouvert par le mandataire au nom de chaque mandant, soit être déposés à un compte bloqué ouvert au nom du mandataire, à condition que celui-ci soit garanti par une caisse de caution mutuelle. La garantie accordée par le décret aux membres des caisses de caution mutuelle exerçant l'administration de biens ou les fonctions de syndic de copropriété est fixée forfaitairement par le décret à 500.000 francs. Les sociétés de caution mutuelle imposent généralement à leurs membres qui exercent simultanément l'activité d'administrateur de biens et l'activité de promotion immobilière, la scission de ces deux activités par la création de deux sociétés distinctes. Elles estiment, en effet, qu'elles n'ont pas à couvrir les risques que peut comporter l'activité de promotion immobilière, au cas où celle-ci s'avérerait de nature à mettre la société en état de cessation de paiements. La scission des deux activités pose souvent de grands problèmes aux membres des caisses de caution mutuelle qui sont dans le cas précité: ventilation du personnel, création de deux administrations, ouverture de deux comptabilités. Sur le plan général, il est admis que la prolifération de sociétés, sans nécessité absolue, n'est pas à encourager. Au surplus, on peut s'interroger sur l'efficacité réelle de la formalité imposée. Il semblerait que l'élément de solution permettant d'éviter la scission des activités serait de conférer au compte ouvert au nom du mandataire un caractère d'extrapatrimonialité; le compte ne tomberait pas dans la masse, en cas de liquidation des biens due à l'activité de promotion et les droits des mandants seraient ainsi sauvegardés. L'utilisation des fonds déposés ne pourrait avoir lieu qu'à l'aide de chèques spéciaux portant une mention telle que « compte collectif mandant », et au profit des seuls ayants droit. A cet effet, un contrôle rigoureux devrait être exercé par la caisse de caution mutuelle, mais un tel contrôle lui incombe déjà à l'heure actuelle, et du fait de l'existence d'un chéquier spécial, il ne pourrait qu'en être allégé. Cette mesure implique un aménagement de la législation en vigueur et, notamment, du décret précité du 25 mars 1965. Il lui demande s'il a l'intention de prendre une initiative en ce sens.

**3479.** — 6 septembre 1967. — **M. Hébert** expose à **M. le ministre de la justice** la situation suivante: une femme, commune en biens acquêts, a, depuis la réforme des régimes matrimoniaux, concouru sans intervention de son mari, à la constitution d'une société civile de construction, par un apport en numéraire fait sans déclaration d'emploi ou de emploi, et n'ayant pas son origine dans des revenus professionnels de la femme. Les droits sociaux revenant à la femme

se trouvent être, de ce fait, des acquêts, relevant en principe des pouvoirs d'administration du mari. En supposant que les co-associés de la femme soient de bonne foi, au sens de l'article 222 du code civil, il lui demande: 1° si les statuts, à la confection desquels la femme aura concouru seule, sont opposables au mari; 2° s'agissant d'une société de personnes, et la qualité d'associés appartenant à la femme seule, si cette dernière pourra, de ce fait, participer seule à toutes délibérations sociales; 3° dans l'affirmative, et si au lieu d'une société de construction, il s'agit d'une société à responsabilité limitée, appelée à répartir les dividendes, il lui demande si la société pourra verser, valablement, ces dividendes à la femme, ou si ces derniers devront être versés au mari.

**3483.** — 6 septembre 1967. — **M. Robert Poujade** expose à **M. le ministre de la justice** la situation suivante: pour raison de maladie, un officier ministériel A cède sa charge à M. B. Pour la même raison, il fait nommer B, son successeur désigné, comme suppléant, et, en conséquence, cesse son activité professionnelle dès cet instant. Au moment de la signature du traité de cession, les deux parties savent pertinemment qu'un collègue C, titulaire d'un office rural, a démissionné antérieurement et que la suppression de l'étude C est envisagée au cas où aucun successeur ne se présenterait pour le reprendre. A et B, ignorant à l'époque le sort réservé à l'étude C et la valeur éventuelle de l'indemnité de suppression y afférente, ne peuvent, dans leur traité de cession, prendre aucune convention à ce sujet, tout pacte alléatoire, de même que toute contre-lettre étant formellement interdits. B cessionnaire de A, apporte alors sciemment un retard de plusieurs mois au dépôt du traité de cession les concernant, et ce, malgré les instances de A, cédant, et l'intervention de la chambre. Intervient, alors, le décret de suppression de l'étude C, lequel met à la charge de A, cédant, encore en titre, mais n'exerçant déjà plus, une part de l'indemnité de suppression de C. Un mois après ce décret de suppression, paraît le décret de nomination de B, qui est ainsi seul bénéficiaire de l'étude C, mais qui refuse à A de rembourser tout ou partie de l'indemnité de suppression mise à la charge de ce dernier, malgré le bénéfice qu'il retire seul de la suppression. Il lui demande: 1° si, eu égard aux textes existants et à la jurisprudence en la matière, A, cédant, peut demander à son successeur B, seul bénéficiaire de la suppression dont il s'agit, le remboursement de l'indemnité de suppression mise à sa charge; 2° s'il ne pourrait, dans ce cas spécial et au vu des justifications nécessaires, prendre un arrêté rectificatif mettant à la charge de B la part de l'indemnité de suppression mise à la charge de A.

**3506.** — 7 septembre 1967. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des transports**, après les tragédies de Martelange, en Belgique, et de Chartres, en France, et sans préjudice de la responsabilité des conducteurs de véhicules de tourisme, s'il n'estime pas insuffisantes les précautions édictées par l'arrêté interministériel du 15 avril 1945 concernant les transports de matières inflammables et dangereuses au milieu de routes intensément pratiquées et de lieux habités. En effet, plus de vingt années se sont écoulées depuis cette réglementation qui n'est peut-être plus adaptée aux exigences actuelles comme trop de drames le démontrent. Il lui demande, également, s'il n'estime pas nécessaire, au moins dans les périodes d'affluence, de séparer la circulation touristique de ces poudrières ambulantes afin de ne pas généraliser le « salaire de la peur » sur les routes de France.